

**Commission
permanente
du
Conseil
départemental
du
27 janvier 2023**

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 27 janvier 2023

N° de dossier	TITRE	Page écran
01-1	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°143548 D'UN MONTANT DE 726 500 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS AU MENIL-DE-BRIOUZE	4
01-2	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°143549 D'UN MONTANT DE 457 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 11 LOGEMENTS A LA FERTE-EN-OUCHE (GLOS-LA-FERRIERE)	34
02	INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT	64
03	REFORME ET VENTE DE VEHICULES	67
04	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	69
05	INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE	72
06	LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE	75
07	AIDES AU TOURISME	79
08	ATTRIBUTION DES BOURSES DEPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023	83
09	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	86
10	SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - FESTIVAL	89
11	SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT PUBLIC 2022-2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE FLORA TRISTAN DE LA FERTE-MACE	91
12	SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART	95
13	BOURSES JEUNESSE	97
14	EQUIPEMENTS SPORTIFS	100
15	DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2023	103
16	CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE	107
17	ACQUISITIONS FONCIERES - COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 924	123

N° de dossier	TITRE	Page écran
18	COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES DES PROJETS DEPARTEMENTAUX AVENANT A LA CONVENTION CADRE AVEC LA SAFER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION ECOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ORNE	126
19	CREATION D'UN PASSAGE INFERIEUR - COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-SARTHON - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX	133
20	ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - FOURNITURE DE PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER	135
21	REALISATION D'UNE EXPERIMENTATION DE ROUTE SOLAIRE SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL - VENTE D'ELECTRICITE PRODUITE	138
22	CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX DE FAUCHAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE DES ROUTES DEPARTEMENTALES AVEC LA CDC DES HAUTS DU PERCHE	150
23	GIP LABEO - CONVENTION FINANCIERE 2023	161
24	CONVENTION CAF - DEMATERIALISATION ET SIMPLIFICATION DES DECLARATIONS DE GROSSESSE	164
25	CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ASP RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AUX STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION	205
26	SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION	207
27	AIDES A L'AGRICULTURE	215
28	CONTRACTUALISATION TERRITORIALE - PETR DU PAYS DU BOCAGE	220
29	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - POLE METROPOLITAIN OUEST NORMAND	223
30	HARAS NATIONAL DU PIN - REHABILITATION DES MAISONS PONTAVICE - VALIDATION DU BUDGET MIS A JOUR AU STADE PRO DCE - AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE FORMALISEE - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES PAR LA SHEMA	225
31	HARAS NATIONAL DU PIN - POLE INTERNATIONAL DES SPORTS EQUESTRES ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION	228
32	HARAS NATIONAL DU PIN - PROJET TOURISTIQUE - HEBERGEMENT NATURE CHOIX DU LAUREAT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	230
33	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS	239
34	ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A L'ETRANGER	241
35	VOYAGE SCOLAIRE A VERSAILLES	243
36	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DISPOSITIF PASS CULTURE MIS EN PLACE PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE	250
37	RECONSTRUCTION DU COLLEGE ARLETTE HEE FERGANT DE VIMOUTIERS - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA MAITRISE D'ŒUVRE DEMOLITION	278
38	FESTIVAL TENDANCE LIVE 2023	282

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_1CP27123-DE



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 1-1

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : ORNE HABITAT – DEMANDE DE
GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR
DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°143548
D'UN MONTANT DE 726 500 €, CONTRACTE
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER
LA REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS AU
MENIL-DE-BRIOUZE**

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°143548 D'UN MONTANT DE 726 500 €, CONTRACTE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS AU MENIL-DE-BRIOUZE

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.035 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2023,

Vu le contrat de prêt n°143548, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 726 500 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143548, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 363 250 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 16 logements au Ménéil-de-Briouze (« Les Acacias »).

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_1CP27123-DE



ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées.



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_1CP27123-DE

Bertrand
Levrault



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 19/01/2023 15 40 :06**

CONTRAT DE PRÊT

N° 143548

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/27
Contrat de prêt n° 143548 Emprunteur n° 000285572

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  | @BanqueDesTerr

**Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/01/2023 15:54:29**

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_1CP27123-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_1CP27123-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE MENIL DE BRIOUZE - Les Acacias, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés sur plusieurs adresses à LE MENIL-DE-BRIOUZE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-vingt-six mille cinq-cents euros (726 500,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent mille euros (400 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille cinq-cents euros (326 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521781	5521782	
Montant de la Ligne du Prêt	400 000 €	326 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,64 %	0,43 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,58 %	1,74 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	1,75 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	1,75 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément -formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	FLERS AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_1CP27123-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_2CP27123-DE



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 1-2

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : ORNE HABITAT – DEMANDE DE
GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR
DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°143549
D'UN MONTANT DE 457 000 €, CONTRACTE
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS ET DESTINE À FINANCER
LA REHABILITATION DE 11 LOGEMENTS A LA
FERTE-EN-OUCHÉ (GLOS-LA-FERRIERE)**

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°143549 D'UN MONTANT DE 457 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 11 LOGEMENTS A LA FERTE-EN-OUCHÉ (GLOS-LA-FERRIERE)

La Commission permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°103 du Conseil général du 12 juin 2006 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.035 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2023,

Vu le contrat de prêt n°143549, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 457 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143549, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 228 500 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 11 logements à La Ferté-en-Ouche (« Les Buttes » à Glos-la-Ferrière).

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_2CP27123-DE



ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_2CP27123-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 143549

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3, page 1/27
Contrat de prêt n° 143549 Emprunteur n° 000285572

Caisse des dépôts et consignations
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Francois HEIBLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/01/2023 16:46:45

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_2CP27123-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_2CP27123-DE

Bertrand
Levrault



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA FERTE EN OUCHE - Les Buttes, Parc social public, Réhabilitation de 11 logements situés sur plusieurs adresses à LA FERTE-EN-OUCHE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-sept mille euros (457 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille euros (187 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521784	5521785	
Montant de la Ligne du Prêt	270 000 €	187 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	
Taux de période	0,64 %	0,43 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,58 %	1,74 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	1,75 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	1,75 %	
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément -formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LA FERTE-EN-OUCHE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA1_2CP27123-DE

Banque
Levysuit



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Recevoir
Levraut

ID : 061-226100014-20230127-DAJA02CP270122-DE



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 2.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : INFORMATION DES ELUS SUR LES
MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT :
MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES
D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS
HT

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 portant complément à la délibération du 1^{er} juillet 2021 relativement à la délégation en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° 1.025 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative du budget principal et budgets annexes,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 09 décembre 2022 portant approbation du budget primitif 2023 – budget principal et budgets annexes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 décembre 2022 relative à l'information des élus sur les marchés conclus par le Département,

Considérant qu'il convient d'informer la Commission permanente de l'ensemble des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de ses délégations,

Considérant que le seuil européen des marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services des collectivités territoriales est de 215 000 € HT depuis le 01/01/2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

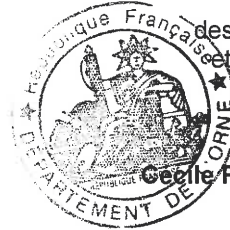
Publié le

Préfecture
Le Mans

ID : 061-226100014-20230127-DAJA02CP270122-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA03CP270123-DE



POLE RESSOURCES

Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 3.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : REFORME ET VENTE DE VEHICULES

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

REFORME ET VENTE DE VEHICULES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros,

Vu le marché 2020-580 attribué à la société AGORASTORE, pour la fourniture d'une solution de vente aux enchères par Internet de biens mobiliers réformés (groupement d'achat G6 Normand),

Vu l'état d'un véhicule ne répondant plus aux besoins de la collectivité,

Considérant le montant de la vente de ce véhicule supérieur à 4 600 € sur le site AGORASTORE,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de réformer le véhicule suivant :

- un RENAULT Midlum BENNE immatriculé AN-932-NJ (149508 kms)

ARTICLE 2 : de prendre acte de la vente de ce véhicule pour un montant de 7 177 €.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA04CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 4.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'ENVIRONNEMENT

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.043 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023 consacré au développement durable,

Vu la délibération n°2.044 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023 consacré aux aides diverses de l'action environnement,

Considérant les demandes de subventions parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9232 – Développement durable

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions aux 51 particuliers figurant dans le tableau joint en annexe, au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources, pour un montant de 38 402 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Action 9234 – Aides diverses – Plantations

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions suivantes au titre des opérations individuelles de plantations de haies bocagères :

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA04CP270123-DE

Bénéficiaire		Type de plantation	Longueur du projet en m	Montant unitaire de l'aide en €	Montant de la subvention en €
SCEA Ecurie des Bois 55 Chemin des Châtelets 61000 Alençon	Agriculteur personne morale exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, ...)	Création de haies à plat (<i>Colombiers</i>)	379	1	379
Le Pont de Vie 61120 Vimoutiers	Particulier non agricole	Création de haies à plat	200	1	200
Annebecq 61600 Saint Georges d'Annebecq	Particulier non agricole	Création de haies à plat	250	1	250
		Total	829		829

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA05CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 5.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN
MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT
LEUR STAGE DANS L'ORNE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023**INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 19 de la Commission permanente du 25 février 2022, relative à l'actualisation de la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aide au financement des stages de médecine générale effectués dans l'Orne,

Vu la délibération n° 3.051 du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au budget primitif 2023, au titre de la démographie médicale,

Vu les demandes d'indemnisation transmises par l'Université de Caen,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : d'accorder une aide forfaitaire de 200 € à chacun des 14 étudiants figurant dans le tableau ci-après, pour les stages effectués dans l'Orne :

Nom et adresse de l'étudiant	Lieux de stages et dates de stages	Montant en €
Mme L	Cabinet du Dr SALMON à Alençon du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
M. de M de M	Cabinet du Dr SALMON à Alençon du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
Mme S	Cabinet du Dr LEPLEUX à Mortagne-au-Perche du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
Mme L	Cabinet du Dr POP à Boucé du 24 octobre au 16 décembre 2022	200

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA05CP270123-DE

Mme K	Cabinet du Dr LEROY à Domfront en Poiraise du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
Mme P	Cabinet du Dr LEROY à Domfront en Poiraise du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
Mme P	Cabinet du Dr DECOL au Mêle-sur-Sarthe du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
Mme R	Cabinet du Dr DECOL au Mêle-sur-Sarthe du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
Mme G	Service des Urgences de l'Hôpital d'Argentan du 24 octobre 2022 au 2 janvier 2023	200
Mme C	Service de Pédiatrie de l'Hôpital d'Argentan du 24 octobre 2022 au 2 janvier 2023	200
M. C	Service de Pédiatrie de l'Hôpital d'Argentan du 24 octobre 2022 au 2 janvier 2023	200
Mme S	Service des Urgences de l'Hôpital de Flers du 24 octobre 2022 au 2 janvier 2023	200
M. T	Cabinet du Dr DIEUDONNE à Mortagne-au-Perche du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
Mme P	Cabinet du Dr VIVIEN à Saint-Georges-des-Groseillers du 24 octobre au 16 décembre 2022	200
TOTAL		2 800

La dépense correspondante soit **2 800 €** sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B3200 65 6574 42 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA06CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 6.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

**TITRE : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION
DU FRELON ASIATIQUE**

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaire du frelon asiatique,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 30 novembre 2018 validant la mise en œuvre d'une action destinée à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du Conseil départemental du 29 mars 2019, approuvant les modalités financières et le règlement d'attribution des aides départementales pour la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la convention de partenariat financier 2022 avec le GDS de l'Orne et le règlement actualisé définissant les modalités de la participation financière du Conseil départemental à la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 4.063 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 au titre de la lutte collective contre la prolifération des frelons asiatiques,

Considérant la volonté du Conseil départemental de favoriser la lutte collective contre l'invasion des frelons asiatiques,

Sur proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte de la communication sur les destructions de nids de frelons asiatiques pour l'année 2022 et d'autoriser le GDS de l'Orne à verser les subventions du Département, en complément de celles des collectivités partenaires, pour la destruction des 193 nids, au profit des 188 bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Boisier
Le-Frault

ID : 061-226100014-20230127-DAJA06CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Plan de lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique

Communes ayant conventionné avec le GDS de l'Orne

Situation au 31 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DALADPCPZ0123-DE

Le frelon asiatique, un ennemi

GDS
Orne

Calvados

Eure

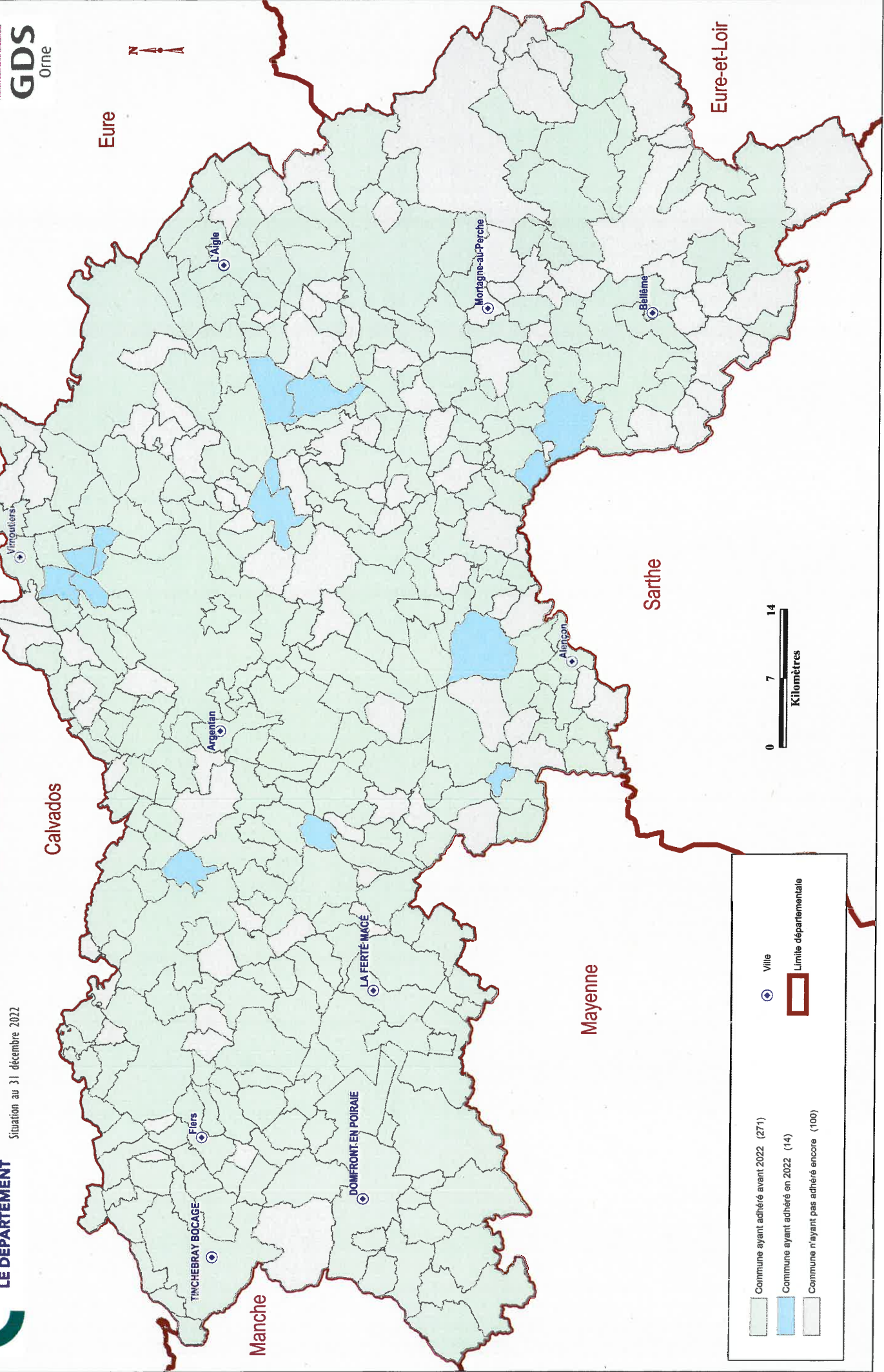


Eure-et-Loir

Sarthe

Mayenne

Manche



- Commune ayant adhéré avant 2022 (271)
- Commune ayant adhéré en 2022 (14)
- Commune n'ayant pas adhéré encore (100)
- Ville
- Limite départementale

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA07CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 7.

Reçu en Préfecture : **01 FEV. 2023**
Publié en ligne le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AU TOURISME

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023**AIDES AU TOURISME**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994, relative aux modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.031 du Conseil départemental du 30 juin 2017 adoptant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 29 juin 2018, modifiant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.057 du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au budget primitif 2023 – action touristique,

Considérant les demandes qui sont parvenues au Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental d'accroître la capacité d'hébergement et de restauration de qualité et de promouvoir le tourisme en territoire ornaï, s,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9721 – Aides au tourisme**ARTICLE 1 : Aides à l'hébergement touristique**

- d'accorder les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
M. et Mme D	Création d'un gîte rural dans une maison de maître sur la commune de Moulins sur Orne	102 296 €	20%	12 000 € (plafond d'aide)

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA07CP270123-DE



SCI LA CABANE DU VILAIN PENDU 61650 LA MESNIERE	Création d'un gîte rural de 13 couchages sur la commune de la Mesnière	203 401 €	20%	12 000 € (plafond d'aide)
M. et Mme B 61370 SAINTE GAUBURGE SAINT COLOMBE	Création d'un gîte classé meublé de tourisme dans le centre de la ville de L'Aigle	38 599 €	20%	7 720 €
M. D P 61240 LE MERLERAULT	Création d'une chambre d'hôtes sous le label "chambre d'hôtes référence" dans un ancien four à pain sur la propriété du domaine de Prestal sur la commune du Merlerault	60 325 €	20%	6 000 € (plafond d'aide)
			TOTAL	37 720 €

La dépense correspondante soit 37 720 € (12 000 € + 12 000 € + 7 720 € + 6 000 €) sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

ARTICLE 2 : Aides en faveur de l'accueil du public

- d'accorder la subvention suivante :

Bénéficiaire	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
SARL la Grande Noë Moulicent 61290 LONGNY LES VILLAGES	Amélioration de l'accueil en créant un "Parcours sans baudrier" dans les arbres	125 400 €	20%	15 000 €
			TOTAL	15 000 €

La dépense correspondante soit 15 000 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Recevoir
Levante

ID : 061-226100014-20230127-DAJA07CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA08CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 8.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ATTRIBUTION DES BOURSES
DEPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA08CP270123-DE

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

ATTRIBUTION DES BOURSES DEPARTEMENTALES POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 21 juin 2013, décidant la modification du règlement et du mode d'instruction des bourses départementales d'enseignement secondaire à compter de l'année scolaire 2013-2014,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.068 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 au titre de l'action « aide à la poursuite des études » (9325),

Considérant le nombre de dossiers de demandes de bourses départementales de l'enseignement secondaire transmis par les collèges publics et privés ornaïses pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'allouer 2 985 bourses d'enseignement secondaire, au titre de l'année scolaire 2022-2023, pour un montant total de 240 928,50 € aux collèges publics et privés ornaïses dont le détail figure dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6513 20 bourses du budget 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

		NB DE BOURSIERS 2022	PAIEMENT 2022	RELIQUAT 2022	NB DE BOURSIERS 2023	MONTANT ATTRIBUE POUR 2023	MONTANT A PAYER RELIQUAT DEDUIT
PRIVE							
ALENCON	NOTRE DAME	37	2 769,00 €	- €	33	2 541,00 €	2 541,00 €
ALENCON	ST FRANCOIS DE SALES	62	5 178,00 €	- €	53	4 293,00 €	4 293,00 €
ARGENTAN	JEANNE D ARC	30	2 454,00 €	- €	29	2 433,00 €	2 433,00 €
DOMFRONT	SACRE COEUR	25	1 941,00 €	- €	18	1 386,00 €	1 386,00 €
FLERS	ST THOMAS D AQUIN	106	8 190,00 €	- €	103	8 115,00 €	8 115,00 €
GACE	TREGARO	8	600,00 €	- €	7	531,00 €	531,00 €
GIEL COURTEILLES	GIEL DON BOSCO	7	555,00 €	- €	15	1 179,00 €	1 179,00 €
L AIGLE	FOCH	43	3 483,00 €	- €	45	3 465,00 €	3 465,00 €
LA FERTE MACE	NOTRE DAME	42	3 270,00 €	- €	41	3 045,00 €	3 045,00 €
MORTAGNE AU PERCHE	BIGNON	30	2 250,00 €	- €	39	3 015,00 €	3 015,00 €
SEES	MARIE IMMACULEE	37	2 925,00 €	- €	23	1 791,00 €	1 791,00 €
TINCHEBRAY BOCAGE	ST REMI	17	1 341,00 €	- €	13	981,00 €	981,00 €
Somme PRIVE		444	34 956,00 €	- €	419	32 775,00 €	32 775,00 €
PUBLIC							
ALENCON	BALZAC	102	8 097,00 €	- €	101	7 989,00 €	7 989,00 €
ALENCON	LOUISE MICHEL	214	19 158,00 €	- €	225	20 229,00 €	20 229,00 €
ALENCON	RACINE	148	11 535,00 €	- €	138	11 214,00 €	11 214,00 €
ALENCON	SAINT EXUPERY	115	9 663,00 €	- €	105	8 841,00 €	8 841,00 €
ARGENTAN	FRANCOIS TRUFFAUT	125	9 435,00 €	- €	146	12 138,00 €	12 138,00 €
ARGENTAN	JEAN ROSTAND	147	11 394,00 €	213,00 €	136	11 532,00 €	11 319,00 €
ATHIS VAL DE ROUVRE	RENE CASSIN	33	2 529,00 €	- €	30	2 178,00 €	2 178,00 €
BELLEME	ROGER MARTIN DU GARD	66	5 046,00 €	- €	55	4 371,00 €	4 371,00 €
BRIOUZE	DU HOULME	41	3 225,00 €	- €	42	3 234,00 €	3 234,00 €
CARROUGES	HENRI DELIVET	23	1 719,00 €	- €	20	1 464,00 €	1 464,00 €
CEAUCE PASSAIS	RENE GOSINNY	48	3 519,00 €	- €	45	3 741,00 €	3 741,00 €
DOMFRONT-EN-POIRAIE	JACQUES PREVERT	66	5 322,00 €	- €	64	5 244,00 €	5 244,00 €
ECOUCHE-LES-VALLEES	GEORGES BRASSENS	66	4 818,00 €	- €	49	3 789,00 €	3 789,00 €
FLERS	JEAN MONNET	213	15 891,00 €	- €	193	16 317,00 €	16 317,00 €
FLERS	SEVIGNE	128	9 120,00 €	- €	102	8 034,00 €	8 034,00 €
GACE	JEAN MOULIN	82	6 327,00 €	- €	60	4 896,00 €	4 896,00 €
L AIGLE	DOLTO	141	10 572,00 €	175,00 €	114	9 114,00 €	8 939,00 €
L AIGLE	MOLIERE	150	11 472,00 €	168,50 €	145	11 589,00 €	11 420,50 €
LA FERRIERE AUX ETANG	CHARLES LEANDRE	53	4 089,00 €	- €	52	4 032,00 €	4 032,00 €
LA FERTE MACE	JACQUES BREL	84	6 684,00 €	- €	77	6 117,00 €	6 117,00 €
LE MELE SUR SARTHE	LOUIS GRENIER	65	5 253,00 €	- €	54	4 242,00 €	4 242,00 €
LONGNY-LES-VILLAGES	FELIX LECLERC	36	2 466,00 €	- €	41	3 393,00 €	3 393,00 €
MORTAGNE AU PERCHE	EMILE CHARTIER	124	9 346,00 €	- €	125	10 209,00 €	10 209,00 €
MOULINS LA MARCHE	ANDRE COLLET	52	3 975,00 €	- €	51	4 083,00 €	4 083,00 €
PUTANGES-LE-LAC	GASTON LEFAVRAIS	45	3 489,00 €	- €	40	3 084,00 €	3 084,00 €
REMALARDE-EN-PERCHE	PAUL HAREL	49	3 660,00 €	- €	47	3 507,00 €	3 507,00 €
SEES	NICOLAS JACQUES CONTE	74	6 150,00 €	- €	81	6 417,00 €	6 417,00 €
TINCHEBRAY-BOCAGE	ALBERT CAMUS	59	4 494,00 €	- €	59	4 743,00 €	4 743,00 €
TRUN	ANDRE MALRAUX	67	5 427,00 €	- €	50	3 918,00 €	3 918,00 €
VAL-AU-PERCHE	YVES MONTAND	69	5 076,00 €	- €	57	4 305,00 €	4 305,00 €
VIMOUTIERS	ARLETTE HEE FERGANT	57	4 437,00 €	- €	62	4 746,00 €	4 746,00 €
Somme PUBLIC		2742	213 388,00 €	556,50 €	2566	208 710,00 €	208 153,50 €
Total général		3186	248 344,00 €	556,50 €	2985	241 485,00 €	240 928,50 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA09CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la vie quotidienne des collèges

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 9.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE
FONDS COMMUN DES SERVICES
D'HEBERGEMENT

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023**EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT**

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du 25 septembre 2015 portant le prélèvement à 1,80 % à partir du 1^{er} janvier 2016 sur le coût du ticket de restauration pour venir alimenter ce fonds commun des services d'hébergement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que les crédits disponibles du fonds commun des services d'hébergement alimentés par un prélèvement de 1,80 % sur le coût du ticket de restauration et gérés par M. le Payeur départemental s'élèvent à 7 764,67 €,

Considérant les demandes des collègues « André Collet » de Moulins-la-Marche, « Jacques Prévert » de Domfront en Poiraise, « Yves Montand » de Val-au-Perche, « Jean Moulin » de Gacé et « René Goscinny » de Passais Villages,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collègues suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
ANDRE COLLET - MOULINS-LA-MARCHE	Remplacement de la régulation du self froid et de la résistance du bain-marie	1 048,26 €	SARL VALENTIN
	Remplacement de la résistance de bac de la cellule de refroidissement	789,60 €	SARL VALENTIN

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

berger
Évry

ID : 061-226100014-20230127-DAJA09CP270123-DE

JACQUES PREVERT - DOMFRONT EN POIRAIE	Remplacement du limiteur de couple sur le lave-vaisselle	1 148,38 €	GOUVILLE
YVES MONTAND - VAL-AU-PERCHE	Remplacement du support du bras de rinçage sur le lave- vaisselle	2 247,22 €	CF CUISINES
JEAN MOULIN - GACE	Réparation du sèche-linge	769,82 €	SARL TONY SERVICES
RENE GOSGINNY - PASSAIS VILLAGES	Remplacement de l'électropompe sur le lave- batterie	765,79 €	ADP
		6 769,07 €	

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA10CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 10.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION
CULTURELLE - FESTIVAL**

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

SUBVENTION AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - FESTIVAL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 du Département au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Considérant les contraintes budgétaires actuelles, mais aussi l'intérêt du Département de l'Orne de soutenir les structures culturelles pour l'organisation de projets culturels,

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « Mets Du Rythme », pour la prise en charge des dépenses liées à l'organisation de son projet culturel,

Sur la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2023 la subvention suivante :

Musiques actuelles

- Association Mets Du Rythme – Festival « La Ferme en rythme » 800 €

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA11CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 11.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT PUBLIC 2022-2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE FLORA TRISTAN DE LA FERTE-MACE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

SAISON CULTURELLE C'61 - TOUT PUBLIC 2022-2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE FLORA TRISTAN DE LA FERTE-MACE

La Commission Permanente,

Vu le Codé général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 proposée par le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Considérant la demande du Lycée Flora Tristan de La Ferté-Macé,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat liant le Conseil départemental de l'Orne et le Lycée Flora Tristan de La Ferté-Macé.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA11CP270123-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
C'61**

**LYCEE FLORA TRISTAN
LA FERTE-MACE**

**Saison Tout public
2022-2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 janvier 2023.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

D'UNE PART,

ET

2°) LE LYCEE FLORA TRISTAN DE LA FERTE-MACE

Représenté par **Mme Cindy GADDINI**, Proviseure du Lycée Flora Tristan de La Ferté-Macé.

Siège social : 9, avenue Lemeunier de la Raillère 61600 LA FERTE-MACE

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Orne est engagé depuis plusieurs années dans le soutien au développement culturel de son territoire. A travers la programmation de spectacles vivants et d'actions culturelles, le Département développe des partenariats grâce à sa saison culturelle C'61.

ARTICLE 1 – OBJET

Au titre de la saison culturelle 2022-2023, organisée en partenariat avec Flers Agglo, le Conseil départemental de l'Orne et le Lycée Flora Tristan de La Ferté-Macé œuvreront pour la réalisation d'actions de médiation autour des spectacles.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Après discussion entre les deux partenaires, les actions ont été fixées :

- **Mercredi 1^{er} mars 2023 – Après-midi**
Lycée Flora Tristan de La Ferté-Macé pour les élèves internes
Intervention autour du spectacle « Larmes de crocodile ».

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le coût total de ces interventions s'élève à la somme de **420 €**.

- **Le Conseil départemental de l'Orne** prendra en charge cette organisation (selon les obligations des partenaires définies à l'article 4).
- **Le Lycée Flora Tristan de La Ferté-Macé** réglera la somme de **210 €** sur présentation d'un titre de recette émanant de la Paierie départementale pour le mois **d'avril 2023**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne

- Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
- Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales.
- Présentera au partenaire un titre de recette correspondant à la part lui incombant au titre de la présente convention.

Le Partenaire

- S'assurera qu'une salle de classe soit disponible pour les interventions qui auront lieu au collège,
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne pour les jours de médiation.
- Prendra en charge une collation pour les intervenants/artistes (café, thé, eau, gâteaux...) ainsi que le repas du midi (self).

ARTICLE 5 - ANNULATION

Le partenaire ne pourra être indemnisé et le Département n'aura pas l'obligation de programmer un artiste de substitution.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Le Conseil départemental de l'Orne et le Partenaire sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

Fait à
Le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA PROVISEURE
DU LYCEE FLORA TRISTANT
DE LA FERTE-MACE**

Christophe de BALORRE

Cindy GADDINI

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA12CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 12.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTIONS AUX COMMUNES
POUR LA SAUVEGARDE ET LES
DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 612 du Conseil général du 14 mars 2005 fixant le règlement d'attribution des subventions aux communes pour la sauvegarde et les diagnostics d'objets d'art et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 du Département,

Vu les demandes de subvention formulées par les communes d'Aunou-sur-Orne et de Saint-Germain-de-Martigny,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

- 1 784 € à la commune d'Aunou-sur-Orne pour une étude préalable à restauration du tableau de la Trinité (IMH) du peintre Dufresne, situé dans le chœur de l'église Sainte-Eulalie,
- 4 000 € à la commune de Saint-Germain-de-Martigny pour une étude préalable à la conservation-restauration des décors peints de l'église Saint-Germain.

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 312, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales.

Vote à l'unanimité

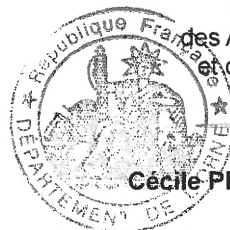
Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA13CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 13.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : BOURSES JEUNESSE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

BOURSES JEUNESSE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les délibérations du Conseil général n° 331 du 28 novembre 2005, relative aux critères d'attribution et aux montants des aides aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA-BAFD),

Vu la délibération n° 5.076 du Conseil départemental du 4 décembre 2015, relative à la mise en place d'aides en faveur de la jeunesse,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5.022 du 30 septembre 2022 relative aux critères d'attribution et aux montants des aides aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA - BAFD),

Vu la délibération n° 5.071 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative aux inscriptions des crédits du programme jeunesse (932) pour l'année 2023,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les jeunes ornaïsiens,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de 650 € :

Annexe : 5 bourses jeunesse

- Formation BAFA :	450 €
- Approfondissement BAFA :	200 €

ARTICLE 2 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation suivante :

B5005 65 6513 33 bourses, du budget départemental 2023.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Reçu en préfecture

ID : 061-226100014-20230127-DAJA13CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA14CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 14.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 6.020 du 24 septembre 2010, modifiée par la délibération n° 5.042 du 30 juin 2017, relative aux modalités de calcul des aides accordées aux équipements sportifs à compter de juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076-1 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la demande de subvention présentée par commune nouvelle de La Ferté-en-Ouche,

Considérant la nécessité de poursuivre la modernisation du parc des équipements sportifs,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer dans le cadre des aides accordées au titre des équipements sportifs, la subvention suivante :

La Ferté-en-Ouche	Aménagement d'un parcours santé sur la commune déléguée de La Ferté-Fresnel	5 600 €
-------------------	---	---------

ARTICLE 2 : de prélever la subvention correspondante d'un total de 5 600 €, dans la limite des crédits de paiement disponibles, en dépenses d'investissement, au chapitre 204, sur l'imputation suivante :

B5005 204 204142 32 bâtiments et installations, action équipements sportifs (9312) du programme sport (931).

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA14CP270123-DE



Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA15CP270123-DE



POLE RESSOURCES
Direction des finances

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 15.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : DOTATION DE SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS
2023

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS 2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE, à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.076-1 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la nécessité d'inscrire à la programmation DSID 2023 les projets d'investissement du Département cohérents avec les politiques portées par le Gouvernement,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de proposer le programme d'installation d'éclairages en LED dans plusieurs salles d'enseignement et circulations élèves dans les collèges « Françoise Dolto » de l'Aigle, « André Collet » de Moulins-la-Marche et « Gaston Lefavrais » de Putanges-Le-Lac, et dans les bâtiments départementaux, selon le plan prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT OPERATIONS LED

SOURCES	LIBELLÉ DE LA SUBVENTION	MONTANT	TAUX	SUBVENTIONS DEMANDÉES EN €
ETAT	DSID	819 000 €	80%	655 200 €
FONDS PROPRES		819 000 €	20%	163 800 €
TOTAL H.T.....				
TOTAL H.T.....		819 000 €	100%	655 200 €
TOTAL T.T.C.....		982 800 €		

ARTICLE 2 : de proposer le programme de rénovation thermique dans les collèges « Charles Léandre » de La Ferrière-aux-Etangs, « Félix Leclerc » de Longny-les-Villages et « René Goscinny » de Céaucé (site de Passais) par le remplacement des menuiseries extérieures (portes d'accès et fenêtres), selon le plan prévisionnel suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT MENUISERIES
EXTERIEURES**

SOURCES	LIBELLÉ DE LA SUBVENTION	MONTANT	TAUX	SUBVENTIONS DEMANDÉES EN €
ETAT	DSID	1 300 000 €	80%	1 040 000 €
FONDS PROPRES		1 300 000 €	20%	260 000 €
TOTAL H.T.....				
		1 300 000 €	100%	1 040 000 €
TOTAL T.T.C.....				
		1 560 000 €		

ARTICLE 3 : de proposer le programme de fourniture et pose d'équipements photovoltaïques dans les collèges « Balzac » d'Alençon, « Jean Rostand » d'Argentan, « Henri Delivet » de Carrouges, « Jacques Prévert » de Domfront-en-Poiraise, « Charles Léandre » de la Ferrière-aux-Etangs, « Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe et « Emile Chartier » de Mortagne-au-Perche, sur les surfaces disponibles, afin de produire de l'énergie avec des centrales sur bâtiment, ombrière de parking et trackers solaires, selon le plan prévisionnel suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT OPERATIONS
EQUIPEMENTS PHOTOVOLTAIQUES COLLEGES**

SOURCES	LIBELLÉ DE LA SUBVENTION	MONTANT	TAUX	SUBVENTIONS DEMANDÉES EN €
ETAT	DSID	1 020 000 €	80%	816 000 €
FONDS PROPRES		1 020 000 €	20%	204 000 €
TOTAL H.T.....				
		1 020 000 €	100%	816 000 €
TOTAL T.T.C.....				
		1 224 000 €		

ARTICLE 4 : de proposer le projet de reconstruction du collège Racine à Alençon, selon le plan prévisionnel suivant :

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA15CP270123-DE

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT OPERATION
RECONSTRUCTION COLLEGE RACINE ALENCON**

SOURCES	LIBELLÉ DE LA SUBVENTION	MONTANT	TAUX	SUBVENTIONS DEMANDÉES EN €
ETAT	DSID	24 000 000 €	80%	19 200 000 €
FONDS PROPRES		24 000 000 €	20%	4 800 000 €
TOTAL H.T.....				
		24 000 000 €	100%	19 200 000 €
TOTAL T.T.C.....		28 800 000 €		

ARTICLE 5 : de proposer le projet de reconstruction du centre d'exploitation routière d'Argentan, avec pose de panneaux photovoltaïques, selon le plan prévisionnel suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL HT OPERATION
RECONSTRUCTION CENTRE EXPLOITATION ROUTIERE ARGENTAN**

SOURCES	LIBELLÉ DE LA SUBVENTION	MONTANT	TAUX	SUBVENTIONS DEMANDÉES EN €
ETAT	DSID	1 500 000 €	80%	1 200 000 €
FONDS PROPRES		1 500 000 €	20%	300 000 €
TOTAL H.T.....				
		1 500 000 €	100%	1 200 000 €
TOTAL T.T.C.....		1 800 000 €		

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter la dotation de soutien à l'investissement des départements.

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les documents relatifs à ces opérations.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA16CP270123-DE



POLE RESSOURCES
Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 16.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : CONVENTION DE GROUPEMENT
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT
D'ELECTRICITE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Considérant la volonté du Département de l'Orne, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Orne, de la Préfecture de l'Orne et des collèges publics ornais de renouveler le groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité,

Considérant la nécessité de matérialiser cette volonté par la rédaction et la signature d'une convention constitutive pour la période de 2024 à 2027,

Considérant que le marché subséquent en cours se termine le 31 décembre 2023,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'adhérer au groupement de commandes constitué entre le Département de l'Orne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Orne, la Préfecture de l'Orne et des collèges publics ornais pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Cette convention prend effet dès sa signature pour se terminer à l'échéance du dernier marché subséquent.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive au groupement de commandes ci jointe.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Recevoir
Le-Maitre

ID : 061-226100014-20230127-DAJA16CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA16CP270123-DE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique

**Marchés communs des membres du groupement de
commandes**

FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

Années 2024-2027



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 7 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	6
ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE 10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	7
ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	7
ARTICLE 12 – LITIGES	7

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

- Le Conseil départemental de l'Orne (CD 61), représenté par Christophe de BALORRE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2023,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne (S.D.I.S. 61), représenté par Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2022.

- La Préfecture de l'Orne, représentée par M. le Préfet de l'Orne, suivant la lettre du 24 novembre 2022 sollicitant l'adhésion au groupement de commandes.

- Les collèges publics ornaï, énumérés ci-dessous, représentés par le principal de chaque établissement, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration (voir annexe) :

- Collège « Françoise Dolto » L'Aigle
- Collège « Molière » L'Aigle
- Collège « Honoré de Balzac » Alençon (*sous réserve de la décision du CA du 31/01/2023*)
- Collège « Louise Michel » Alençon
- Collège « Racine » Alençon
- Collège « St Exupéry » Alençon
- Collège « Jean Rostand » Argentan
- Collège « François Truffaut » Argentan
- Collège « René Cassin » Athis de l'Orne - Val de Rouvre
- Collège « Roger Martin du Gard » Bellême
- Collège « du Houlme » Briouze
- Collège « Henri Delivet » Carrouges
- Collège « René Goscinny » Céaucé-Passais
- Collège « Jacques Prévert » Domfront-en-Poiraie
- Collège « Georges Brassens » Ecouché-les-Vallées
- Collège « Charles Léandre » La Ferrière aux Etangs
- Collège « Jacques Brel » La Ferté Macé
- Collège « Jean Monnet » Flers
- Collège « Sévigné » Flers
- Collège « Jean Moulin » Gacé
- Collège « Félix Leclerc » Longny-les-Villages
- Collège « Louis Grenier » le Mêle sur Sarthe
- Collège « Emile Chartier » Mortagne au Perche
- Collège « André Collet » Moulins la Marche
- Collège « Gaston Lefavrais » Putanges-le-Lac
- Collège « Paul Harel » Rémalard
- Collège « Nicolas Jacques Conté » Sées
- Collège « Yves Montand » Le Theil sur Huisne- Val-au-Perche
- Collège « Albert Camus » Tinchebray Bocage
- Collège « André Malraux » Trun
- Collège « Arlette Hée Fergant » Vimoutiers

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement pour :

❖ La fourniture et l'acheminement d'électricité

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2-1. Adhésion au groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant la constitution du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

2-2. Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre au groupement de commandes n'entraîne pas la dissolution de la présente convention, qui fera l'objet d'un avenant pour modification de la liste des membres. La demande de retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne est désigné comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des consultations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 et de la partie réglementaire du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s) et d'une manière générale de prendre en charge tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions, à savoir :

- ❖ définition des besoins (y compris collecte de ceux des membres du groupement), validation des besoins et des procédures de consultation à mettre en place pour désigner les prestataires,
- ❖ rédaction du dossier de consultation,
- ❖ lancement de la consultation (publicités, réponses aux questions posées...),
- ❖ réception des plis,
- ❖ organisation des opérations de choix des titulaires (ouverture des plis, analyse des offres, invitation CAO, le cas échéant, délibération de la Commission permanente si nécessaire),
- ❖ notification des candidats évincés,
- ❖ signature du ou des marchés,
- ❖ notification à l'attributaire,
- ❖ transmission du marché en Préfecture pour le contrôle de légalité le cas échéant accompagné du rapport de présentation et des pièces justificatives,
- ❖ envoi du marché au SDIS, à la Préfecture et aux collègues,
- ❖ publication de l'avis d'attribution si nécessaire,
- ❖ gestion, passation, approbation, signature, notification des avenants avec passage en préfecture si nécessaire,
- ❖ acceptation et agrément des conditions de paiements des sous-traitants en cours d'exécution, le cas échéant.
- ❖ le règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de la procédure de passation du marché public,
- ❖ l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de la procédure de passation de la consultation.

La mission du coordonnateur du groupement, qui est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre et/ou le(s) marché(s) subséquent(s), s'arrête ensuite puisque chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.



ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si la procédure nécessite la réunion d'une commission d'appel d'offres, il est expressément convenu entre les parties que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues à l'article 2.

Le coordonnateur étant chargé de signer le/les marché(s) et de le/les notifier, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Les membres du groupement transmettent au coordonnateur, sur ses indications, tous les éléments dont il pourrait avoir besoin pour le suivi du marché et le contrôle des seuils.

Chaque membre du groupement assure, chacun en ce qui le concerne pour le marché dont il a l'exécution :

- ❖ La passation des commandes (ajout/retrait de sites)
- ❖ Le suivi des consommations
- ❖ Le mandatement des factures
- ❖ Le suivi des désordres qui pourraient survenir pendant la validité du marché, le cas échéant,
- ❖ Le versement de dommages et intérêts qui pourraient être demandé suite à des actions en justice

ARTICLE 7 - FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Le Conseil départemental de l'Orne, coordonnateur du groupement, prend intégralement à sa charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (avis de publicité, avis rectificatif, avis d'attribution) ainsi que les frais relatifs aux duplications des documents de la consultation.

ARTICLE 8 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché subséquent.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Ce dernier assure la signature des avenants. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats.

ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit deux mois après réception d'une mise en demeure par l'autre partie au contrat, en recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 12 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du coordinateur.

Fait à Alençon, le

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE

Le Président du Service d'Incendie et de Secours de L'Orne

Christophe de BALORRE

La Préfecture de l'Orne

Sébastien JALLET

Les principaux de collèges :

Collège « Françoise Dolto » L'Aigle

Virginie HUET

Collège « Molière » L'Aigle

Valérie DUQUESNOY

Collège « Honoré de Balzac » Alençon (sous réserve de la décision du CA du 31/01/2023)

Catherine BREARD

Collège « Louise Michel » Alençon

Sébastien ROBERT

Collège « Racine » Alençon

Philippe PARIS

Collège «St Exupéry» Alençon

Didier DELVILLE



Collège «Jean Rostand» Argentan

Johann GUERARD

Collège «François Truffaut» Argentan

Morgane RENARD

Collège « René Cassin» Athis-Val-de-Rouvre

Stéphane GARNUNG

Collège « Roger Martin du Gard » Bellême

Gaëlle KAYA

Collège « du Houllme » Briouze

Loïc VAVASSEUR
Fanny LECLEC'H par intérim

Collège « Henri Delivet » Carrouges

Katia THIEBAUX

Collège « René Goscinny » Céaucé Passais

Vincent MAUCHRETIEN



Collège « Jacques Prévert » Domfront-en-Poirais

Ylias CALLI

Collège « Georges Brassens » Ecouché-les-Vallées

Pascale CERVERO

Collège « Charles Léandre » La Ferrière aux Etangs

Jérémy LAMY

Collège « Jacques Brel » La Ferté Macé

Patricia OZOUT

Collège « Jean Monnet » Flers

Johnny MATHIEU

Collège « Sévigné » Flers

Alain GAUTHIER

Collège « Jean Moulin » Gacé

Xavier-Goulven LE MOUËL

Collège « Félix Leclerc » Longny-les-Villages

Boris COULON

Collège « Louis Grenier » Le Mêle-sur-Sarthe

Rafik EL GHRANDI

Collège « Emile Chartier » Mortagne-au-Perche

Yann DE WAELE

Collège « André Collet » Moulins-la-Marche

Valérie DUQUESNOY

Collège « Gaston Lefavrais » Putanges-le-lac

Vincent VAN DER LINDEN

Collège « Paul Harel » Rémalard

Richard GROSSIN par intérim

Collège « Nicolas Jacques Conté » Sées

Samuel LAUTRU



Collège « Yves Montand » Le Theil sur Huisne – Val-au-Perche

Anthony LEVEQUE par intérim

Collège « Albert Camus » Tinchebray Bocage

Denis LAIGNEL

Collège « André Malraux » Trun

Aurélie YANOWSKY

Collège « Arlette Hée Fergant » Vimoutiers

OLIVIER HOCQUARD

ANNEXECOLLEGE PUBLICS ORNAIS

Les collèges publics ornaïses énumérés ci-dessous, représentés par le principal de chaque établissement, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du :

- Collège « Françoise Dolto » L'Aigle (CA du 22/11/2022)
- Collège « Molière » L'Aigle (CA du 22/11/2022)
- Collège « Honoré de Balzac » Alençon
Sous réserve de la décision du
CA du 31/01/2023
- Collège « Louise Michel » Alençon (CA du 08/11/2022)
- Collège « Racine » Alençon (CA du 07/11/2022)
- Collège « St Exupéry » Alençon (CA du 08/11/2022)
- Collège « Jean Rostand » Argentan (CA du 18/10/2022)
- Collège « François Truffaut » Argentan (CA du 07/11/2022)
- Collège « René Cassin » Athis Val de Rouvre (CA du 29/11/2022)
- Collège « Roger Martin du Gard » Bellême (CA du 18/10/2022)
- Collège « du Houleme » Briouze (CA du 08/11/2022)
- Collège « Henri Delivet » Carrouges (CA du 29/11/2022)
- Collège « René Goscinny » Céaucé-Passais (CA du 24/11/2022)
- Collège « Jacques Prévert » Domfront-en-Poiraise (CA du 28/11/2022)
- Collège « Georges Brassens » Ecouché les Vallées (CA du 08/11/2022)
- Collège « Charles Léandre » La ferrière-aux-Etangs (CA du 24/11/2022)
- Collège « Jacques Brel » La Ferté Macé (CA du 08/11/2022)
- Collège « Jean Monnet » Flers (CA du 22/11/2022)
- Collège « Sévigné » Flers (CA du 22/11/2022)
- Collège « Jean Moulin » Gacé (CA du 08/11/2022)
- Collège « Félix Leclerc » Longny-les-Villages (CA du 18/10/2022)
- Collège « Louis grenier » Le Mêle-sur-Sarthe (CA du 22/11/2022)
- Collège « Emile Chartier » Mortagne au Perche (CA du 28/11/2022)
- Collège « André Collet » Moulins-la-Marche (CA du 21/11/2022)
- Collège « Gaston Lefavrais » Putanges-le-Lac (CA du 14/11/2022)
- Collège « Paul Harel » Rémalard (CA du 20/10/2022)
- Collège « Nicolas Jacques Conté » Sées (CA du 15/11/2022)
- Collège « Yves Montand » Le Theil sur Huisne Val au Perche (CA du 20/10/2022)
- Collège « Albert Camus » Tinchebray Bocage (CA du 15/11/2022)
- Collège « André Malraux » Trun (CA du 20/10/2022)
- Collège « Arlette Hée Fergant » Vimoutiers (CA du 08/11/2022)

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA17CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 17.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : ACQUISITIONS FONCIERES -
COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES
POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA
RD 924

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Marie-Françoise FROUEL

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

ACQUISITIONS FONCIERES - COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 924

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant l'opportunité d'acquérir des parcelles sur les Communes de Rânes, Faverolles et Montreuil au Houlme,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition par le Département d'un ensemble foncier de 09ha 54a 46ca situé sur les communes de RANES et de FAVEROLLES pour un prix de 43 500 € auxquels s'ajouteront les frais d'acquisition pour environ 4 650 € et de prélever les dépenses envisageables sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621.

ARTICLE 2 : d'approuver le portage par la SAFER Normandie avec préfinancement par le Département dans le cadre d'une convention de portage à destination de compensations environnementales d'un ensemble foncier de 10ha 72a 40ca situé sur les Communes de RANES et MONTREUIL-AU-HOULME pour un prix de 50 000 € auxquels s'ajouteront les frais d'agence de 5 000 €, les frais d'acte de 5 000 € et de prélever les dépenses envisageables sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département l'acte qui sera reçu par notaire ainsi que les actes à venir avec la SAFER Normandie.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Reçu
Levallois

ID : 061-226100014-20230127-DAJA17CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA18CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 18.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES
DES PROJETS DEPARTEMENTAUX - AVENANT A
LA CONVENTION CADRE AVEC LA SAFER POUR
LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION
ECOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES DES PROJETS DEPARTEMENTAUX - AVENANT A LA CONVENTION CADRE AVEC LA SAFER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION ECOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L 141-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime permettant à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

Vu les articles L143-2 et L143-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant que la SAFER peut exercer son droit de préemption afin de préserver l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec la SAFER permettant la mise en œuvre de la compensation écologique du Département de l'Orne,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention cadre signée avec la SAFER relative à la mise en œuvre de la compensation écologique du Département de l'Orne, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental dans le cadre de cette convention et compte tenu des besoins réactifs de contractualisation à signer le recueil et la contractualisation des promesses de vente.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental dans le cadre de cette convention et compte tenu des besoins de souplesse, à signer les conventions de mise à disposition des terrains propriété du Département mis en gestion à la SAFER.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA18CP270123-DE



Vote à l'unanimité

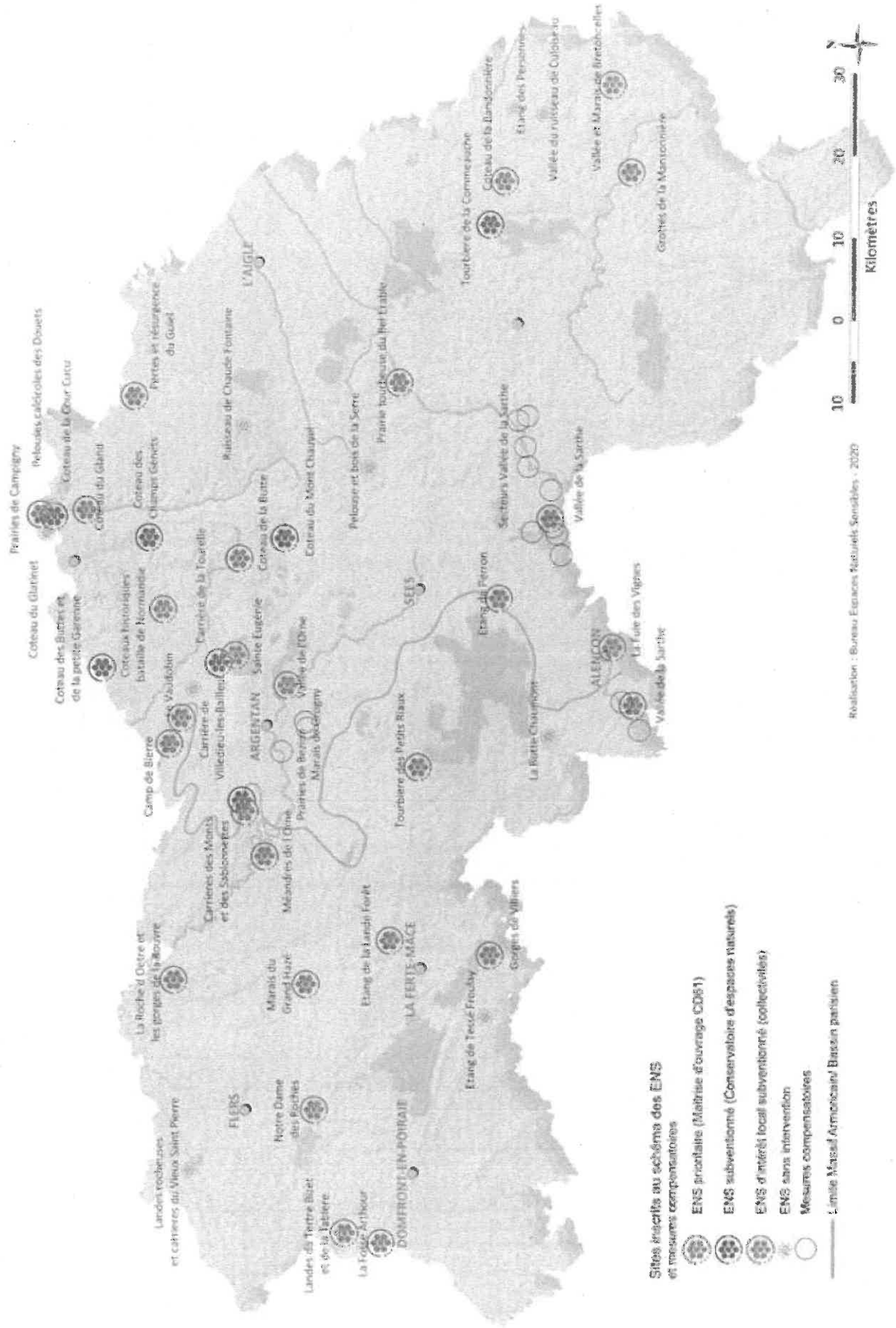
Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

ANNEXE 2 : plan de situation

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
 Reçu en préfecture le 30/01/2023
 Publié le
 ID : 061-226100014-20230127-DAJA18CP270123-DE



ANNEXE 3 : Listes Espaces Naturels sensibles et sites r

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le **tables**

ID : 061-226100014-20230127-DAJA18CP270123-DE

Nom du site	Communes	Type de milieux	Statuts	Superficie totale du site
Marais du Grand-Hazé	BELLOU-EN-HOULME, BRIOUZE	Marais tourbeux, prairies, mégaphorbiaie, landes humides	ZNIEFF I et II, Arrêté Biotope, Natura 2000	229 ha
Prairies de Campigny	CANAPVILLE	Prairies humides, mégaphorbiaie	ZNIEFF I et II, Natura 2000, Arrêté Biotope	8 ha 90 a
Vaudobin	BAILLEUL, GUÉPREI	Gorges, landes, escarpements rocheux, pierriers, mégaphorbiaie, boisements, landes	ZNIEFF I, site inscrit	15 ha
Gorges de Villiers	La Ferté-Macé, ST-OUEN-LE-BRISOULT, ST-PATRICE-DU-DÉSERT	Gorges, landes, pierriers, bois, escarpements rocheux, mégaphorbiaie	ZNIEFF II	23 ha 61 a
Tourbière des Petits Riaux	LA LANDE-DE-GOULT	Tourbière acide de pente, lande	ZNIEFF I et II, Natura 2000	2 ha 71 a
Coteau du Gland	TICHEVILLE	Coteau calcaire sec, pelouse xérophile	ZNIEFF I et II, Natura 2000	10 ha 60 a
Coteau de la Butte	GOUFFERN-EN-AUGE	Coteau calcaire, prairie mésophile, tourbière, fruticée, boisement	ZNIEFF I et II, Natura 2000, Arrêté Biotope	10 ha 48 a
La Roche d'Oëtre et les gorges de la Rouvre	athis-val-de-rouvre, ST-PHILBERT-SUR-ORNE	Vallée encaissée, escarpements rocheux	ZNIEFF I et II, Site classé, Arrêté Biotope,	126 ha
Grotte de la Mansonnière	rémalard-en-perche	Ancienne carrière de craie et cavités naturelles	ZNIEFF I, Natura 2000	12 ha 86 a
Camp de Bierre	MERRI	Camp protohistorique, pierriers, escarpements rocheux, bois, prairies humides	Site classé	12 ha
Étang du Perron	SAINT-GERVAIS- DU-PERRON	Étang, prairies mésophile et hygrophiles, bois	Aucun	3 ha 8 a (société ALIS)
Méandres de l'Orne	écouché-les-vallées, GIEL COURTEILLES, putanges-le-lac, MONTS-SUR-ORNE	Gorges et vallées, prairies humides, escarpements rocheux, mégaphorbiaie, boisements, prairies	ZNIEFF I et II, Natura 2000	288 ha
Fosse Arthur	DOMFRONT-EN-POIRAIE, LONLAY-L'ABBAYE	Escarpements rocheux, landes, pierriers, bois	ZNIEFF I et II, Natura 2000	70 ha
Butte Chaumont	CUISSAI, LIVAIE, ST-DENIS-S.-SARTHON, ST-NICOLAS-DES-BOIS	Pierriers	ZNIEFF I et II	14 ha
Coteaux historiques de la Bataille de Normandie	COUDEHARD, MONTORMEL, GOUFFERN-EN-AUGE	Coteaux calcaires, zones	ZNIEFF I, OGS, site classé	97 ha

		buissonnantes, boisements		
Landes du Tertre Bizet et de la Tablière	LONLAY-L'ABBAYE	Landes, tourbière, carrière	ZNIEFF I et II, Natura 2000	135 ha
Prairie tourbeuse du Bel Érable	MOULINS-LA-MARCHE	Tourbière, prairie hygrophile, landes, saulaie	ZNIEFF I et II, Natura 2000	8 ha
Vallée de la Sarthe	BARVILLE, HAUTERIVE, HÉLOUP, LE MÊLE-S.-SARTHE, LE MÉNIL-BROÛT, MIEUXCÉ, ST-CÉNERI-LE-GÉREI, ST-JULIEN-S.-SARTHE, ST-LÉGER-S.-SARTHE, LES VENTES-DE-BOURSE	Prairies humides, mégaphorbiaies, prairies tourbeuses, prairies mésophiles	ZNIEFF I et II, Natura 2000	140 ha
Pertes et Résurgence du Guiel	LA FERTÉ-EN-OUICHE, LE SAP-ANDRÉ, LA TRINITÉ-DES-LAITIERS,	Prairies humides et tourbeuses	ZNIEFF I et II, Natura 2000, APPB vallée du Guiel	57 ha
Étang des Personnes	LE MAGE, LONGNY-LES-villages	Étang, prairies humides, boisements	ZNIEFF I et II, Natura 2000	74 ha
Sainte-Eugénie	GOUFFERN-EN-AUGE	Bois calcicoles, prairies humides, prairies mésophiles et sèches	ZNIEFF II	25 ha
Ruisseau de Chaude Fontaine	CISAI-SAINTE-AUBIN, ÉCHAUFFOUR, SAINT-ÉVROULT-N.-DAME- DU-BOIS, TOUQUETTES, LA TRINITÉ-DES-LAITIERS	Bois hygrophiles et tourbeux	ZNIEFF I et II	115ha
Carrière de Villedieu-les-Bailleul	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL	Carrière	ZNIEFF I	13 ha
Étang de la Lande-Forêt	Le Grais	Étang, tourbière, bois tourbeux	ZNIEFF II	13 ha

Les sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CENN) avec l'aide du Département

Nom du site	Communes	Type de milieu	Statuts	Superficie totale du site
Tourbière de Commeauche	FEINGS	Tourbière, prairie hygrophile, landes, saulaie	ZNIEFF I et II, Natura 2000, Site classé, ZICO, ZPS	3 ha 70 a (CEN en partie)
Coteau du Mont Chauvel	ST-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	Coteau calcaire sec, pelouse calcicole mésophile, prairies humides	ZNIEFF I	8 ha 97 a

Les sites d'intérêt local sur lesquels le Conseil départemental vient en accompagnement des projets de collectivités, des EPCI ou des associations (8 sites)

Nom du site	Communes	Type de milieux		
Vallée du ruisseau de Culoiseau	LE MAGE, MOUTIERS-AU-PERCHE	Tourbière, marais, prairie hygrophile,	ZNIEFF I et II, Natura 2000, APPB bassin de la Corbionne	150 ha
Vallées et marais de Bretoncelles	BRETONCELLES	Tourbière, marais, prairie hygrophile	ZNIEFF I et II, APPB bassin de la Corbionne	37 ha
Étang de Tessé-Froulay	TESSE-FROULAY	Étang et prairies	ZNIEFF I	6 ha
Vallée de l'Orne et marais de Grogny	ARGENTAN AUNOU-LE-FAUCON, JUVIGNY-SUR-ORNE, SAI, SARCEAUX	Prairies humides, mégaphorbiaie, prairies tourbeuses, prairies mésophile	ZNIEFF I et II, Natura 2000	259 ha
La Fuite des Vignes	ALENÇON	Prairies humides et tourbeuse	ZNIEFF I et II, Natura 2000	42 ha 56 a

* Droit de préemption délégué à la commune.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA19CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 19.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : CREATION D'UN PASSAGE
INFERIEUR - COMMUNE DE SAINT-DENIS-
SUR-SARTHON - ATTRIBUTION DU MARCHÉ
DE TRAVAUX

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA19CP270123-DE

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

CREATION D'UN PASSAGE INFÉRIEUR - COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-SARTHON - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la convention de financement avec la Préfecture de Région Normandie pour la réalisation d'un passage inférieur piéton/cycle à la route nationale 12 à Saint-Denis-sur-Sarthon,

Vu la délibération n° 4.062 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 – Développement de la randonnée et des véloroutes et voies vertes,

Vu l'estimation des travaux à hauteur d'environ 686 000,00 € HT,

Vu la publicité parue dans la presse,

Vu la décision du pouvoir adjudicateur,

Considérant la nécessité de retrouver une continuité en site propre à la Véloscénie,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de retenir l'entreprise **GUINTOLI de GRAND-COURONNE (76530)** pour un montant de 469 396,86 € HT, soit 563 276,23 € TTC, en vue de l'attribution du marché de travaux relatif à la création d'un passage inférieur à la route nationale 12 sur la Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA20CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 20.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : ACCORDS-CADRES A BONS DE
COMMANDE - FOURNITURE DE PRODUITS DE
MARQUAGE ROUTIER

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE - FOURNITURE DE PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative à l'inscription de crédits au programme réseau routier au budget supplémentaire,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu l'estimation annuelle des besoins pour les 2 lots à hauteur de 300 000 € HT soit 1 200 000 € HT pour les 4 années prévisibles, à savoir :

Lot n°1 : Fourniture d'enduits à projeter à chaud et billes associées : 120 000 € HT par an,

Lot n°2 : Fourniture de peintures, de solvants et enduits à froid : 180 000 € HT par an,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des marquages routiers visant à assurer la sécurité des routes départementales,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'accords-cadres, à bons de commande, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel par lot pour la fourniture de produit de marquage routier, à savoir :

- Lot n° 1 : Fourniture d'enduits à chaud projetés et billes associées : sans montant minimum et avec un montant maximum annuel à 240.000 € HT,

- Lot n° 2 : Fourniture de peintures et billes associées, de solvants et enduits à froid : sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 360 000 € HT.

Ces accords-cadres sont prévus être conclus à compter de leur notification pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Ils pourraient être reconduits tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que leur durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA20CP270123-DE

Berger
Levrault

ARTICLE 2 : de fixer comme critères d'attribution des offres :

- le prix des prestations (80 %) analysé ainsi :
 - 40 % au vu du montant du document financier,
 - 40 % sur le coût d'utilisation des produits au regard des fiches techniques ASCQUER.
- la valeur technique (10 %) appréciée au regard des informations indiquées sur les fiches techniques ASCQUER remises par les soumissionnaires ,
- le critère environnemental (10 %) apprécié au vu des certifications remises par les soumissionnaires (ISO et/ou RSE).

ARTICLE 3 : d'autoriser le lancement de procédures sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si les conditions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique sont réunies (absence de candidature ou d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées) ou de procédures avec négociation, si les conditions de l'article R2124-3 du Code de la commande publique sont réunies (offres irrégulières ou inacceptables).

ARTICLE 4 : d'autoriser la relance en procédure formalisée, si nécessaire.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA21CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 21.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : REALISATION D'UNE EXPERIMENTATION
DE ROUTE SOLAIRE SUR LE RESEAU ROUTIER
DEPARTEMENTAL - VENTE D'ELECTRICITE
PRODUITE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA21CP270123-DE



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

REALISATION D'UNE EXPERIMENTATION DE ROUTE SOLAIRE SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL - VENTE D'ELECTRICITE PRODUITE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu le projet de nouveau contrat à passer avec EDF pour la vente de l'électricité produite par la route solaire,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes du nouveau contrat à passer avec EDF pour le rachat de l'électricité produite par la route solaire de Tourouvre suivant le projet joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom du Département ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ET D'ACHAT D'ELECTRICITE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE

ENTRE

Département de l'Orne, Département dont le siège social est situé à Hôtel du Département 27 Boulevard de Strasbourg, BP 528 61017 ALENCON CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ALENCON sous le numéro 226 100 014 00134, représentée par Mr Christophe de BALORRE, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Orne, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du XXXXXXXX, ci-après dénommée « **le Producteur** »,

D'UNE PART,

ET

Electricité de France (EDF), société anonyme, au capital de 1 525 484 813 euros, dont le siège social est situé à 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Mr Thierry RAISON agissant en qualité de Directeur Marchés et Transformation dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **EDF** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** »,

Préambule

Le Producteur souhaite vendre sur les marchés de l'énergie l'électricité d'origine photovoltaïque produite par le site de production issu de son programme de route solaire (ci-après « **l'Installation** »). Le Département de l'Orne s'est rapproché d'EDF pour solliciter une prestation d'achat de la production de l'Installation ainsi qu'une prestation de responsable d'équilibre au terme de laquelle l'Installation sera rattachée à un périmètre d'équilibre géré par EDF. Ce contrat fait suite aux précédents contrats signés sur le sujet à l'instigation de la Ministre du Développement Durable.

Dans le cadre du présent contrat, il est spécifié qu'EDF n'agit pas en qualité d'Acheteur obligé tel que défini aux articles L.314-6-1, L.314-18 et R.314-1 du Code de l'Énergie.

EDF souhaite également formaliser l'obligation pour le producteur de racheter l'énergie en cas de déséquilibre du soutirage par rapport à la réinjection ainsi que la régularisation de l'énergie consommée sur les mois de novembre et décembre 2021.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. **Objet et périmètre contractuel**

Le présent contrat (le « **Contrat** ») a pour objet de préciser les modalités d'achat par EDF de l'électricité produite par l'Installation du Producteur identifiée à l'Article 3 et mise intégralement à la disposition

d'EDF et de définir les conditions dans lesquelles EDF assure la prestation de Responsable d'Équilibre de l'Installation.

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de contradiction entre le Contrat et les Règles MA-RE, les dispositions du présent Contrat prévalent.

2. Définitions

Les mots et les groupes de mots utilisés dans ce Contrat avec leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut la définition qui leur est donnée dans l'Appel d'Offres ou dans les Règles MA-RE dans leur version en vigueur à la date d'effet du présent Contrat.

PE	Périmètre d'Equilibre
Règles MA-RE :	Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, publiées sur le site de RTE.
RTE	Gestionnaire du réseau de transport d'électricité français.
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité pour lequel ENEDIS est désigné Gestionnaire du Réseau de Distribution.

3. Caractéristiques techniques des Installations

Le présent Contrat concerne l'Installation dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du site	CD Orne – WATTWAY – RD5 - Tourouvre
Adresse du site de production et coordonnées GPS	Rue Charles de Gaulle 61190 Tourouvre (48°35'7.46N ; 0°38'48.26°E)
Type de production	Solaire PV
Puissance électrique installée / souscrite	160 kWc
Production annuelle moyenne prévisionnelle	150 MWh
Tension de livraison	400 V
Point d'Injection identifié dans le Contrat de Raccordement au Réseau Public	IDC : 02641240
N° du Contrat de Raccordement au Réseau Public	574 810

Identifiant du site	...
Auxiliaires de production	1,5 kW

4. Achat de l'énergie produite par l'Installation

4.1. Obligations d'EDF

EDF s'engage à acheter l'électricité produite par l'Installation et injectée sur le Réseau, sous réserve de la disponibilité du Réseau et dans les limites des capacités fixées par le Contrat d'Accès au Réseau Injection souscrit par le Producteur.

4.2. Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage pendant toute la durée du Contrat à vendre à EDF la totalité de l'électricité produite par l'Installation et injectée sur le Réseau.

EDF est alors détenteur de l'énergie achetée.

Les droits et attributs attachés à la nature particulière de cette électricité, et notamment ceux relatifs aux Garanties d'origine, sont attribués à EDF conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de demande d'EDF, le Producteur s'engage à signer le mandat nécessaire pour qu'EDF puisse procéder à ses frais à la certification de l'Installation auprès du Registre National des Garanties d'Origine en vue d'une éventuelle émission de Garanties d'origine du site.

Le Producteur s'engage à exploiter son Installation à ses frais et risques et sous son entière responsabilité, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

5. Conditions financières

Le prix d'achat de l'Electricité produite et injectée sur le Réseau est de **35,20 €/MWh**, hors taxes et impôts. Ce prix inclut la rémunération de la prestation de RE assurée par EDF.

Le Producteur ne pourra prétendre auprès d'EDF à aucune rémunération supplémentaire à celle indiquée dans le présent article.

6. Facturation et modalités de règlement

Les données résultant des mesures au Point d'Injection Contractuel, issues des comptages définis dans le Contrat d'Accès au Réseau Injection et transmises par le Gestionnaire du Réseau Public à EDF, servent à la facturation de l'électricité achetée par EDF au titre du présent contrat. Toute régularisation de ces données par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau dans le cadre des Règles MA-RE ou dans le cadre du Contrat d'Accès au Réseau du Producteur et réalisée ultérieurement à la facturation de l'électricité achetée dans le cadre du présent Contrat donne lieu à régularisation lors de la facturation suivante.

Le Producteur adresse, à pas trimestriel, une facture à EDF pour la production du trimestre considéré le 1^{er} jour ouvré du mois M+2 suivant le dernier mois M du trimestre. La facture est envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :

doaat-copm-bo-reseau@edf.fr

Le Producteur adresse également copie du document par voie postale à l'adresse suivante :

EDF – Direction Optimisation Amont Aval Trading
COPM - Back Office - Equipe Réseaux Production
Cap Ampère - 1, place Pleyel
93282 SAINT DENIS Cedex

Après contrôle des éléments par la Partie recevant la facture et en l'absence de contestation de sa part, cette dernière procèdera au paiement par virement sur le compte bancaire de l'autre Partie. Le paiement interviendra au plus tard le 60ème Jour suivant la date d'émission de la facture par courrier postal par le Producteur ou EDF selon le cas.

En cas de contestation de la facture ou des éléments transmis, les Parties procéderont à l'échange de toutes les informations utiles permettant de lever la contestation.

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu, ces dernières sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par EDF. Ces pénalités seront majorées des taxes et impôts en vigueur au jour de la facturation. En outre, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, EDF sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Il est entendu entre les Parties que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux factures dont le montant a été contesté par EDF si le fondement de la contestation est avéré.

7. Prestation de responsable d'équilibre de l'énergie produite par l'Installation

EDF s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de RTE et du Gestionnaire de Réseau Public auquel l'Installation est raccordée pour permettre la bonne exécution des prestations de Responsable d'Equilibre prévues au Contrat, conformément aux Règles MA-RE.

EDF s'engage à l'égard du Producteur à assumer les conséquences financières liées à sa fonction de Responsable d'Equilibre de l'Installation vis-à-vis de RTE.

7.1 Transferts de propriété – transfert de risques

Le transfert de propriété et des risques s'effectue au(x) Point(s) d'Injection Réseau du ou des Sites tel que défini(s) dans le ou les Contrat(s) d'Accès au Réseau auxquelles l'Installation est raccordée. A défaut de définition dans le ou les Contrat(s) d'Accès au Réseau, le transfert de propriété et des risques s'opère à l'entrée de l'électricité sur le Réseau public.

7.2 Mesures et décomptes

Le Producteur s'engage à informer EDF sous les plus brefs délais de tout changement des caractéristiques techniques de l'Installation, telle que défini à l'Article 3, ainsi que de toute modification apportée au Contrat d'Accès au Réseau public.

Le Producteur s'engage à ce que les données d'Injection de l'électricité soient mesurables par le Gestionnaire du Réseau auquel l'Installation est raccordée.

Le Producteur s'engage à prendre les mesures nécessaires dans le Contrat d'Accès au Réseau pour qu'EDF puisse avoir un accès direct aux données mesurées aux points d'injection qui y sont désignés pour l'Installation, ainsi qu'à toutes données qui lui seraient utiles en cas de raccordement en décompte affectant l'Installation. Le Producteur s'engage donc à transmettre à EDF toutes les données relevées et reçues au titre du Contrat d'Accès au Réseau.

Dans le cas où le Producteur a installé des compteurs propres aux bornes de ses Installations, il s'engage à transmettre à EDF toutes les données télérelévées des Injections dont il dispose sur demande d'EDF.

En outre et dans l'hypothèse où plusieurs Installations seraient raccordées au même Point de Livraison et/ou sans que les données d'Injection de chaque Installation du Producteur soient mesurables séparément, le Producteur s'engage à transmettre à EDF au plus tard dans les 4 semaines suivant la fin du mois M ses propres données d'injection relevées au compteur et/ou télérelévées pour le mois M afin de permettre à EDF d'affecter les injections à chaque Installation.

EDF peut demander la vérification des appareils de comptage au Producteur. A cette fin, sur demande d'EDF, le Producteur s'adresse au Gestionnaire du Réseau Public. Dans l'hypothèse où la vérification ferait apparaître une conformité des comptages et des données issues des appareils de mesure, EDF prendra cette vérification à sa charge. Dans le cas contraire, cette dernière sera à la charge du Producteur.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, les règles de correction prévues au Contrat d'Accès au Réseau des Installations sont appliquées par le Gestionnaire du Réseau. Si ces règles autorisent une correction par des données fournies par le Producteur, ce dernier se rapproche d'EDF pour estimer le plus exactement possible la quantité d'électricité livrée par l'Installation. En cas de désaccord entre les Parties, la valorisation de la production du (ou des) mois concerné(s) correspondra à la moyenne des volumes injectés sur la (ou les) même période(s) sur les deux années consécutives antérieures.

7.3 Mécanisme de reversement en cas de soutirage supérieur à la réinjection

Le présent avenant introduit un mécanisme de paiement par le producteur des kWh consommés au prix de 0,18€/kWh pour l'intégralité du soutirage mensuel en cas de relevé mensuel présentant un volume de soutirage supérieur au volume de réinjection de l'installation. Le paiement se fera au choix d'EDF sur facture d'EDF accompagné du relevé mensuel. Le versement pourra se faire par minoration lors de la facturation par le producteur à EDF de l'électricité achetée dans le cadre du présent Contrat.

7.4 Régularisation des consommations des mois de novembre et décembre 2021

Les mois de novembre et décembre présentent respectivement une énergie de 1 222kWh et 482 kWh. Le Département versera donc à EDF un solde compensateur de 1 704 kWh au prix de 0,18€/kWh soit donc un prix de 306€TTC. Le versement pourra se faire par minoration lors de la facturation par le producteur à EDF de l'électricité achetée dans le cadre du présent Contrat.

8. Responsabilité et force majeure

7.1 Responsabilité

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Nonobstant ce qui précède, le Producteur garantit EDF contre tout recours ou revendication de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'exécution du Contrat.

7.2 Force Majeure

En plus des évènements constitutifs de force majeure au sens de l'article 1218 du Code, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes:

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles ;
- les circonstances climatiques et/ou phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la mise à disposition d'électricité dans le cadre du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique.

La survenance d'un évènement de force majeure au sens du Contrat entraîne la suspension de son exécution à l'exception de la confidentialité et ne saurait engager la responsabilité de la Partie s'en prévalant sous réserve du respect par cette dernière de la procédure définie ci-dessous.

La suspension du présent contrat en application de cet article 8.2 pourra entraîner le retrait de(s) Installation(s) de Production concernées du PE choisi par EDF. La Partie qui est à l'origine de la suspension du contrat par l'invocation d'un événement de force majeure supporte, à compter de la date de suspension du contrat, l'ensemble des conséquences financières liées aux prestations de Responsable d'Equilibre jusqu'à la sortie effective de(s) Installation(s) de Production concernées du PE désigné par EDF.

9. Clause de sauvegarde

Si, par suite de circonstances d'ordre technique, légal ou économique imprévisibles, exceptionnelles ou particulières et graves, ci-après « **Changement de Circonstances** », survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable et de manière durable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties rechercheraient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties aux termes du contrat.

A défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de 90 jours à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord exprès des Parties, la survenance du Changement de Circonstances justifiant la demande de réadaptation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

10. Cession du contrat

Aucune cession, ni aucun transfert du présent contrat à un tiers par l'une des Parties ainsi qu'aucune substitution d'un tiers à l'une des Parties pour l'exécution de ce contrat, partiellement ou totalement, ne peuvent avoir lieu sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cependant, EDF pourra transférer l'intégralité de ses droits et obligations issues du présent contrat en cas de réorganisation interne sous réserve d'une information du Producteur. Aucun frais ou coût supplémentaire ne pourra être mis à la charge du Producteur.

11. Résiliation du contrat

Les dispositions du présent contrat pour le(s) Installation(s) de Production concernée(s) seront résiliées de plein droit à la date de survenance de l'un des événements listés ci-après :

- 1) En cas de résiliation du ou des Contrats d'Accès au Réseau du fait du Gestionnaire du Réseau Public. Les dispositions du Contrat pour le(s) Installation(s) concernée(s) seront résiliées de plein droit à la date d'effet de la résiliation du ou des Contrats d'Accès au Réseau.
- 2) En Cas de perte d'autorisation de production d'une ou des Installations de Production. Les dispositions du Contrat pour le(s) Installation(s) concernée(s) seront résiliées de plein droit à la date d'effet de la perte d'autorisation de production.
- 3) En cas d'arrêt définitif de l'activité d'une ou des Installations de Production, étant précisé que dans ce cas le Producteur doit avertir EDF par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la cessation d'activité des Installations concernées. Les dispositions du Contrat pour le(s) Installation(s) concernée(s) seront résiliées de plein droit à la date de cessation d'activité.
- 4) En cas de maintien d'un événement constitutif d'un cas de Force Majeure tel que défini au présent contrat. La date de résiliation du Contrat correspondra à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Partie à l'initiative de la demande de résiliation à l'autre Partie.
- 5) En cas de manquement grave et/ou répété d'une Partie à l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le présent contrat peut être résilié de plein droit à la demande de l'autre Partie selon la procédure définie ci-après :
 - la Partie demanderesse met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les conditions définies au Contrat ;
 - à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure restée infructueuse, la Partie demanderesse pourra notifier à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du Contrat.
 - La date de résiliation du Contrat correspondra à la date de réception de la seconde lettre recommandée précitée.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

12. Modifications du contrat

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

13. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat n'ayant pu être résolu à l'amiable par les Parties, dans les conditions ci-après énoncées, sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

La tentative de conciliation amiable devra impérativement prendre la forme d'une proposition de réunion de conciliation par la Partie s'estimant lésée, adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette proposition, ou en cas de refus opposé par l'autre Partie, chacune d'elles pourra recouvrer sa pleine et entière liberté d'action.

14. Entrée en vigueur, conditions et durée du contrat

14.1 Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Sa date d'effet est fixée l'échéance du précédent contrat, prolongé le cas échéant.

La date d'échéance du contrat est de 2 ans à compter de sa date d'effet.

Les Parties se rencontreront au plus tard 12 mois avant la date d'échéance pour évoquer les conditions d'une éventuelle prolongation du contrat.

14.2 Option de Sortie Unilatérale

A tout moment, le Producteur pourra mettre fin au Contrat de manière anticipée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le Producteur devra respecter un préavis de trois (3) mois avant la date de résiliation indiqué dans le courrier notifiant la résiliation adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

- Le Producteur s'engage à retirer l'Installation du PE désigné par EDF avec effet à la date de résiliation demandée. A défaut de retrait, l'électricité injectée postérieurement à cette date ne sera pas rémunérée par EDF.

L'exercice de cette option de sortie ne donnera lieu au versement d'aucune pénalité par le Producteur.

14.3 Clause de réexamen des conditions financières

EDF pourra demander un réexamen des conditions financières définies à l'Article 5 en cas d'évolutions des Règles MA-RE de nature à augmenter les risques et charges financières supportés par EDF dans l'exécution du Contrat.

14.4 Conditions suspensives et résolutoires

Le Producteur s'engage à fournir à EDF les documents que ce dernier pourrait demander dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.

15. Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat et les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du présent contrat.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues par la Partie qui les reçoit d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (« REMIT »). Dans ce dernier cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de trois ans.

16. Correspondance et notifications

Tout courrier relatif à l'exécution du présent Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention de :

Pour le Producteur :

Département de L'ORNE
Simon RAOULT
Pôle Infrastructures territoriales
Conseil départemental de l'Orne
27 boulevard de Strasbourg
61017 ALENÇON cedex
Tél. : 02 33 81 60 53
E-mail : raoult.simon@orne.fr
PIT.DGP@ORNE.fr

Pour EDF :

EDF DOAAT
Benjamin WAL
Site CAP AMPÈRE Bureau F02.18
1, Place Pleyel
93282 SAINT DENIS CEDEX
Tel : 01 43 69 01 58
E-mail: benjamin.wal@edf.fr

Ou leurs successeurs éventuels. L'autre Partie en est alors immédiatement informée.

Toutes les Notifications au titre du présent Contrat sont faites par écrit soit par remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par courrier électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre en jour ouvré ou le jour ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la date de réception du courrier électronique, si celui-ci est transmis avant 18h00 un jour ouvré ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la date de réception.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des Parties en conservant un exemplaire,

À

Le

Pour le Producteur,

Pour EDF,

M. Christophe de BALORRE
Président du Conseil Départemental

M. Thierry RAISON
Directeur Marchés et Transformation

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA22CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 22.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : CONVENTION DE DELEGATION DE
MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX
DE FAUCHAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE
DES ROUTES DEPARTEMENTALES AVEC LA
CDC DES HAUTS DU PERCHE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX DE FAUCHAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE DES ROUTES DEPARTEMENTALES AVEC LA CDC DES HAUTS DU PERCHE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique (article L2422-12),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 portant sur le programme « réseau routier »,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de définir les conditions de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de fauchage et de débroussaillage sur les routes départementales de la CdC des Hauts-du-Perche,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention avec la CdC des Hauts-du-Perche concernant la réalisation, par des entreprises privées des travaux de fauchage et de débroussaillage, des routes départementales situées sur le territoire de sa communauté pour les années 2023, 2024 et 2025.

Le montant annuel total estimatif est de 55 000 € et sera actualisé lorsque les prix unitaires du nouveau marché 2023-2025 seront connus (consultation en cours), cette dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 imputation B4200 65 65734 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Bremer
Levallois

ID : 061-226100014-20230127-DAJA22CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA22CP270123-DE

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF
61 D0005	0	453	1	903
61 D0032	9	841	10	704
61 D0032	10	986	14	114
61 D0032	15	553	17	47
61 D0045	6	728	9	910
61 D0045	10	295	12	595
61 D0045	13	361	15	625
61 D0243	0	303	1	95
61 D0243	1	620	4	83
61 D0243	4	421	5	74
61 D0273	4	951	5	100
61 D0273	5	416	7	310
61 D0273	7	763	8	937
61 D0278	15	63	17	290
61 D0278	17	877	20	680
61 D0279	0	0	5	599
61 D0279	5	966	10	383
61 D0282	0	284	2	715
61 D0282	3	7	4	790
61 D0282	4	799	6	018
61 D0290	0	714	2	430
61 D0290	2	570	4	801
61 D0291	0	425	7	376
61 D0312	0	0	2	260
61 D0312	2	260	7	450
61 D0378	0	976	4	98
61 D0378	4	394	4	912
61 D0601	2	583	5	473
61 D0601	5	593	7	948
61 D0601	8	230	9	740
61 D0602	0	0	5	132
61 D0603	1	109	5	60
61 D0603	5	690	8	498
61 D0604	0	0	2	964
61 D0605	0	100	2	806
61 D0607	0	0	1	460

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF
61 D0037	0	0	3	920
61 D0037	3	921	4	628
61 D0037	5	125	7	377
61 D0111	13	551	18	682
61 D0213	0	138	4	375
61 D0213	4	558	8	398
61 D0243	5	74	12	822
61 D0243	13	29	19	34
61 D0243	19	340	21	773
61 D0280	3	280	7	722
61 D0280	8	243	8	299
61 D0280E	0	0	2	866
61 D0280E	3	322	3	800
61 D0281	10	423	15	14
61 D0289	0	279	4	507
61 D0289	4	923	7	501
61 D0289A	0	0	1	87
61 D0290	4	801	10	120
61 D0291	7	980	10	545
61 D0291	10	786	17	943
61 D0291	18	406	19	895
61 D0606	0	0	2	431
61 D0608	0	548	9	451
61 D0609	0	0	4	104
61 D0610	0	0	1	961
61 D0613	0	0	1	683
61 D0613	1	598	4	709
61 D0614	0	0	3	097
61 D0614	3	098	6	985
61 D0615	0	0	3	028
61 D0616	0	0	2	227
61 D0616	2	830	5	224
61 D0617	0	0	3	725

TOTAL GENERAL

196 975 m

Arrondi à 197 km

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA22CP270123-DE

ANNEXE 2

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE

N° PRIX	DESIGNATION DU PRIX	LONGUEUR	UNITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T en €
1	FAUCHAGE ACCOTEMENTS + DEGAGEMENTS DE VISIBILITE	197	KM	54 *	10 638
2	FAUCHAGE +DEBROUSSAILLAGE	197	KM	177 *	34 869
TOTAL H.T.					45 507 €
T.V.A. 20 %					9 101.40 €
TOTAL T.T.C.					54 608.40€

ARRONDI A 55 000 €

* prix qui seront actualisés selon les prix unitaires du marché 2023-2025 (en cours de consultation).

ANNEXE 3

OBLIGATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1

A - Consistance des travaux

Le présent cahier des clauses techniques particulières définit les spécifications de fauchage et de débroussaillage sur routes départementales.

Les travaux à exécuter comprennent :

Le fauchage et débroussaillage des accotements et talus en bordure des routes départementales, ainsi que la signalisation réglementaire du chantier mobile, conformément à l'instruction interministérielle (article 122 et 131 - livre 1 - 8^{ème} partie) sur la signalisation routière, qui comporte les signalisations d'approche, de position et de danger temporaire.

B - Organisation et sécurité des chantiers

Le travail de nuit est interdit.

La signalisation devra être conforme :

- A l'instruction interministérielle routière, livre 1, signalisation des routes définies par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1974 et plus particulièrement sa 8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1974.

L'entrepreneur est réputé connaître l'ensemble de ces dispositions dont l'intégralité peut être consultée dans chacune des agences des infrastructures routières départementales.

Le non respect des prescriptions correspondantes entraînera :

- l'arrêt immédiat du chantier dès constatation de l'infraction.
- l'obligation de mettre en place la signalisation réglementaire avant la reprise des travaux.

L'entrepreneur est tenu de mettre en place une signalisation en fonction de la situation du chantier. Pour les travaux de fauchage, le chantier sera obligatoirement signalé par un véhicule accompagnateur.

L'entrepreneur est tenu d'adapter la signalisation, dès que la situation du chantier se révèle différente, et devra prendre toutes les dispositions, afin qu'il n'y ait pas de contradiction entre la signalisation temporaire et la signalisation permanente.

La signalisation temporaire est réalisée comme suit :

La signalisation de danger temporaire doit rester en place tant que les engins exécutent les travaux.

Le personnel et l'entrepreneur travaillant sur le chantier sous circulation, devront être dotés d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant de classe 2 ou 3 (article 134 - livre 1 - 8^{ème} partie).

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée seront marquées de bandes rouges et blanches réfléchissantes (arrêté du 20 janvier 1987).

Les véhicules et engins de chantiers progressant lentement, stationnant ou manoeuvrant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux (arrêté du 4 juillet 1972, article 122, paragraphe C : matériel mobiles : alinéa 2 : feux spéciaux, des instructions interministérielles sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie).

Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public :

Les travaux seront interrompus chaque fin de semaine, samedi-dimanche et jour férié, la veille à 17 heures et reprendront le lendemain de ces congés à 8 heures.

ARTICLE 2

NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE

La projection de corps étrangers sur la chaussée devra être évitée. Tous résidus provoqués par le fauchage, le débroussaillage ou l'éparage nécessiteront un balayage de la part de l'entreprise, des précautions particulières pour assurer la sécurité de la circulation devront être prises conformément à l'instruction interministérielle (livre 1 - 8^{ème} partie).

Au cas où des résidus de coupe seront constatés sur la chaussée après le déplacement du chantier, une pénalité égale au coût kilométrique de fauchage sera appliquée à la totalité de la longueur de route concernée.



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR DES TRAVAUX DE FAUCHAGE
DEBROUSSAILLAGE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
AVEC LA CDC DES HAUTS-DU-PERCHE**

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA22CP270123-DE

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 janvier 2023

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE, représentée par Monsieur Emmanuel LE SECQ, Président de la communauté de communes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET

La convention est relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage par le Département du fauchage et du débroussaillage des routes départementales, à la communauté de communes des Hauts du Perche, délégataire, suivant la liste jointe en annexe 1.

Le délégataire est présumé accomplir tous les actes relatifs à la maîtrise d'ouvrage pour son propre compte.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par reconduction tacite et expirera au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le délégataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière prévisionnelle définie (cf. annexe 2) qu'il accepte.

L'enveloppe, calculée sur la base du marché du Département sur le secteur limitrophe à la CdC des Hauts du Perche, s'élève à 55 000 € maximum pour l'année 2023. Ce montant sera actualisé lorsque les prix unitaires du nouveau marché 2023-2025 seront connus.

Cette somme annuelle sera revalorisée au début de chaque année suivant les modalités de variations des prix du marché du Département.

Avant le début de la campagne de fauchage, la communauté de communes s'engage à communiquer une copie de son marché au Département.



ARTICLE 4 - MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil départemental s'engage à assurer le financement de l'opération par le biais d'un fonds de concours et selon l'échéancier ci-après détaillé :

- 25 % au 1^{er} juillet soit : 13 750 € T.T.C,
- 25 % au 1^{er} octobre soit : 13 750 € T.T.C,
- le solde sur justificatif de paiement de la CdC sur son propre marché, à partir de la réception ou de la fin des travaux, dans la limite de l'enveloppe maximum.

ARTICLE 5 - OBLIGATION INCOMBANT AU DELEGATAIRE

Les travaux devront être réalisés conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de signalisation prévue dans l'instruction interministérielle routière livre I dont le détail est repris dans l'annexe 3.

La délégation de maîtrise d'ouvrage s'accompagne du transfert de responsabilités durant l'exécution des travaux et à posteriori pour tout ce qui est relatif au défaut d'entretien. La communauté de communes fera son affaire personnelle de la souscription d'une assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le contenu et le numéro de police de l'assurance devront être communiqués au Conseil départemental.

La communauté de communes devra, préalablement aux travaux, indiquer au Département les modalités relatives à la maîtrise d'œuvre retenue pour l'exécution des travaux.

Pour la bonne continuité du service de la voirie départementale, la communauté de communes devra faire connaître au Département la date et le contenu de la réception ou la fin des travaux.

Le délégataire s'engage à respecter les règles relatives à la dévolution des marchés publics.

ARTICLE 6 - TYPE DE TACHES DELEGUEES

Les dépendances vertes des routes sont entretenues dans le respect des directives arrêtées par le Conseil départemental et rappelées ci-après, dont les objectifs essentiels sont de rationaliser et d'uniformiser les interventions sur l'ensemble du réseau routier départemental, tout en préservant la faune et la flore :

- 1^{ère} coupe de fauchage : au printemps (mai), en fonction de la pousse de la végétation.
(accotement et dégagement de visibilité dans les courbes, les carrefours et autour des panneaux de signalisation, talus)

- 2^{ème} coupe de fauchage : à partir du début août
+ débroussaillage (accotement et dégagement de visibilité dans les courbes, les carrefours et autour des panneaux de signalisation, talus)

ARTICLE 7 - CONTROLE ET INVESTIGATION

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, par des personnes habilitées, pour s'assurer du respect des engagements par la communauté de communes.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le Conseil départemental peut, à tout moment, en cas de faute du cocontractant, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation du contrat.

Cette résiliation pourra intervenir pour une faute grave du cocontractant, non corrigée après mise en demeure.

La faute du cocontractant sera constatée chaque fois que la communauté de communes n'aura pas tenu ses engagements contractuels.

La résiliation aux torts du cocontractant ouvrira droit à une indemnité en réparation du préjudice subi par le Conseil départemental de l'Orne.

Dans tous les cas, la résiliation unilatérale sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier à la communauté de communes et prendra effet dès sa réception.

La résiliation de la convention pourra aussi intervenir à tout moment et avec l'accord des parties.

Le fonds de concours accordé par le Conseil départemental à la communauté de communes dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas, ajusté en fonction des prestations réellement exécutées.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent vouloir faire élection de domicile à la mairie de la commune, siège de la communauté de communes des Hauts-du-Perche.

Fait à Alençon, le

La présente convention est établie en deux originaux.



Le Président de la Communauté de
communes des Hauts-du-Perche

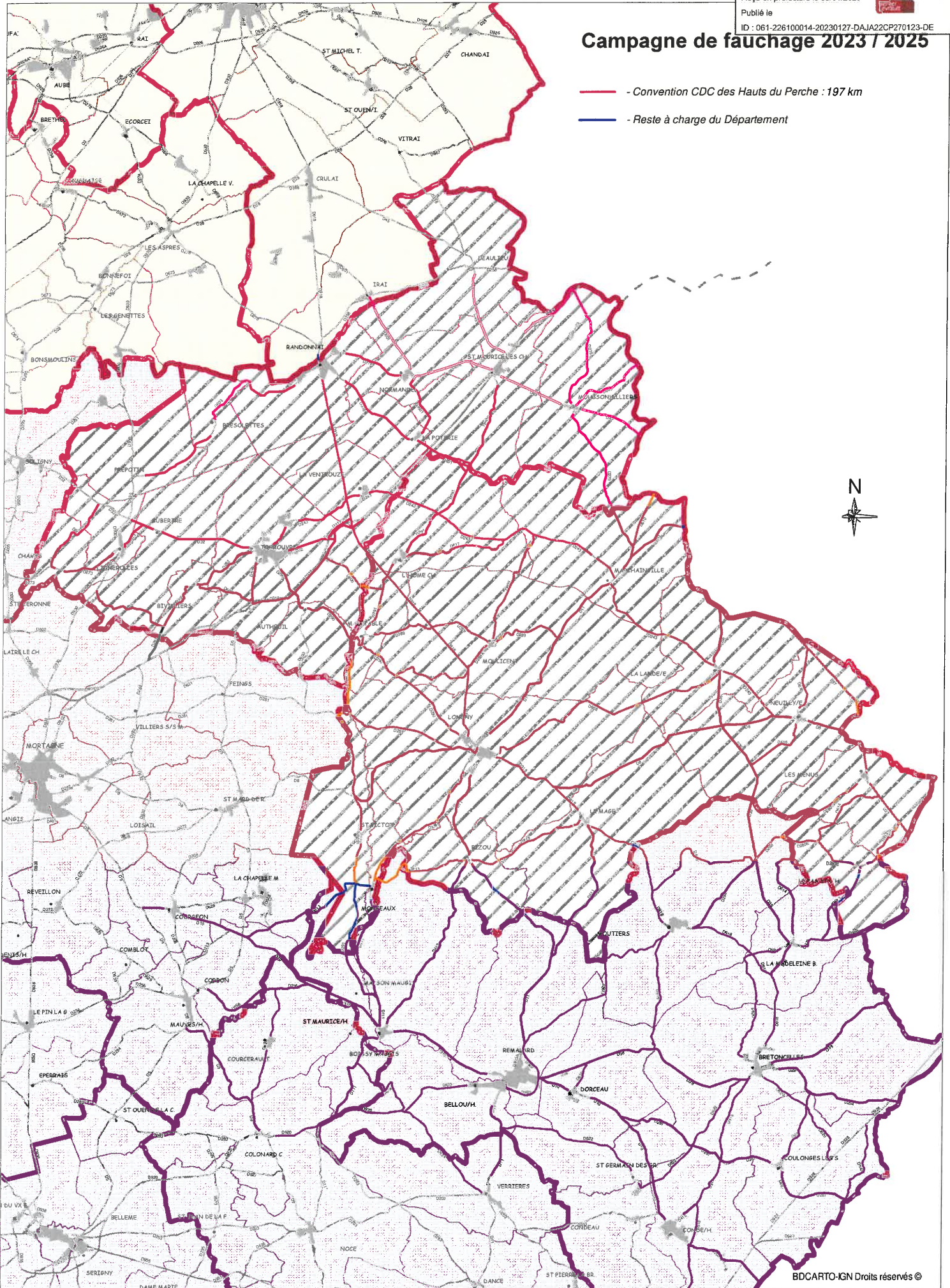
Le Président du Conseil départemental

Emmanuel LE SECQ

Christophe de BALORRE

Campagne de fauchage 2023 / 2025

-  - Convention CDC des Hauts du Perche : 197 km
-  - Reste à charge du Département





POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 23.

Reçu en Préfecture le
Publié en ligne le **01 FEV. 2023**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : GIP LABEO - CONVENTION
FINANCIERE 2023

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA23CP270123-DE



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

GIP LABEO - CONVENTION FINANCIERE 2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public en date du 26 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant approbation de cette convention constitutive et de son avenant n° 1,

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP du 24 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 2,

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP LABEO du 28 juin 2016,

Vu l'avenant n° 3 portant modification de la convention constitutive du GIP LABEO du 21 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public LABEO,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.046 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 - Budget primitif 2023, relative à la contribution du Département au fonctionnement du groupement d'intérêt public (GIP LABEO),

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier entre le GIP LABEO et le Conseil départemental, définissant les modalités de versement de la contribution du Département, fixée à 1 040 000 € par la délibération n° 2.046 du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA23CP270123-DE



ARTICLE 2 : d'approuver l'échéancier de versement ci-dessous :

- février	260 000 €
- mai	260 000 €
- septembre	260 000 €
- décembre	260 000 €

La dépense sera prélevée au chapitre 65 imputation B4400 65 6568 921 – autres participations.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 24.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : CONVENTION CAF -
DEMATERIALISATION ET SIMPLIFICATION DES
DECLARATIONS DE GROSSESSE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

CONVENTION CAF - DEMATERIALISATION ET SIMPLIFICATION DES DECLARATIONS DE GROSSESSE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 à L.2111-4,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 3.016 relative à la prorogation du schéma départemental enfance famille 2017-2021 jusqu'au 31 juillet 2023,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention générale de partenariat entre le service de PMI du Conseil départemental de l'Orne et la Caisse nationale des allocations familiales.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte d'adhésion à cette convention.

Vote à l'unanimité


Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Annexe 1

Liste des données transmises

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le 
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE

L'annexe 1 à la « convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
 - le nom de famille ;
 - le nom d'usage ;
 - le prénom ;
 - l'adresse ;
 - la date de naissance de la femme enceinte ;
 - le rang de naissance ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à naître ;
 - la date d'examen ;
 - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
 - Caf ;
 - le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
 - le numéro d'allocataire.

- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
 - le numéro d'allocataire ;
 - la qualité civile ;
 - le nom d'usage ;
 - le nom de famille et les prénoms ;
 - la date de naissance ;
 - le nom de commune de naissance ;
 - le type de date de naissance ;
 - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
 - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
 - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
 - la date de déclaration de grossesse ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
 - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
 - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Conseil Départemental

Caisse Nationale des Allocations
Familiales





CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
CONTEXTE	4
1. MISE A DISPOSITION.....	5
1.1 – Mise à disposition des traitements conformes aux engagements.....	5
2. GESTION DES INCIDENTS	6
2.1 - Traiter les incidents rencontrés par le destinataire	6
3. SECURITE	9
3.1 – Sécurisation des données.....	9
3.2 – Sécurisation des chaines de liaisons	9
3.3 – Sécurisation des échanges	9
3.4 – Traçabilité des échanges.....	10
4. GESTION DES EVOLUTIONS	11
4.1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des demandes d'évolutions.....	11
5. GESTION DES RECETTES.....	12
5. 1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des recettes	12
6. ANIMATION ET SUIVI.....	13
6.1 - Suivre et communiquer sur la tenue des engagements, rencontrer et informer régulièrement.....	13
6.2 –Être à votre écoute.....	13
6.3 – Communiquer sur les SI	14
Annexe 1 : Assistance	16
Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident	16
Annexe 2 : Schéma d'assistance	17
Annexe 2 - Assistance CNAF :	17
Annexe 3 : Points de contact	18
Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental :	18
Annexe 3 : Points de contact CNAF :	18



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



INTRODUCTION

Ce document présente et définit les engagements de services entre le Conseil Départemental et la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Il est pris en application de la convention signée par le Directeur de la CNAF et l'acte d'adhésion signé par le Président du Conseil Départemental.

Il est relatif aux échanges entre le Conseil Départemental, pour la Protection Infantile et Maternelle, et les Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre des déclarations de grossesse.

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et à la DSI de chaque Conseil Départemental concerné



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



CONTEXTE

Le présent contrat de service couvre les engagements entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et le Conseil Départemental liés aux flux d'échanges de données dans le cadre des déclarations de grossesse.

Trois flux sont concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (**DSG**)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (**SGR**)
- ✓ Les changements de situation (**GRO**)



Contrat de service
Cnaf - PMI - Schéma fl

Voir schéma des flux



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



1. MISE A DISPOSITION

1.1 – MISE A DISPOSITION DES TRAITEMENTS CONFORMES AUX ENGAGEMENTS

DESCRIPTION

Mettre à disposition les flux DSG, SGR et GRO en garantissant un délai satisfaisant pour le destinataire.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

L'engagement porte sur la mise à disposition des flux du fournisseur au destinataire

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux DSG pour le destinataire suite à leur réception de la branche Maladie.	Le premier jour ouvré qui suit la réception

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux DSG dans le délai	99%

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux GRO pour le destinataire	Journalier

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux GRO dans le délai	99%

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux SGR pour le destinataire	Journalier (mensuel en phase pilote)

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux SGR dans le délai	99%



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



2. GESTION DES INCIDENTS

2.1 - TRAITER LES INCIDENTS RENCONTRES PAR LE DESTINATAIRE

DESCRIPTION

Le service intègre le recueil, le suivi, l'analyse des incidents et le retour au service pour le Destinataire.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Le Support Accueil National de la CNAF (voir coordonnées en annexe) est le point d'entrée unique quelle que soit la nature de l'incident :

- Enregistre l'incident dans l'outil de gestion des incidents,
- Effectue le traitement des incidents selon les étapes (prise en compte, information, remise en service) et délais présentés ci-dessous,
- Escalade l'incident vers le support de niveaux 2 ou 3 si nécessaire
- Installe une structure d'escalade vers une gestion de crise en cas d'incident majeur non résolu par les niveaux 2 et 3,
- Anime des actions spécifiques d'informations, pour tous types d'incidents récurrents.

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :

- Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinataire.
- Technique : le Destinataire n'a pas reçu le flux ou le flux est altéré, suite à un incident sur la chaîne de liaison.

Indicateur	Cible
Prise en charge d'un incident	Dans les 15 minutes avec accusé de réception

La DSI de la CNAF s'engage sur les délais suivants à compter de



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



l'enregistrement de l'incident :

	RETOUR AU SERVICE	
	Fonctionnel	Technique
Flux DSG, GRO et SGR	Version corrective suivante	8 heures ouvrées

Indicateur	Cible
Taux de retour au service dans les délais	> à 80%

La correction des incidents de type Fonctionnel peut faire l'objet d'une planification conjointe entre la Cnaf et le Conseil Départemental dans les versions SI. Elle peut nécessiter des actions de la branche Maladie.

Une interruption de service se caractérise par l'impossibilité de l'application à répondre à au moins une de ses fonctionnalités.

Indicateur	Cible
Nombre maximal d'interruption de service acceptable dans la plage de disponibilité	2 par semestre

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

Le Destinaire s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic de l'incident par sa propre équipe de support ;
- Notifier le Fournisseur de la survenance de l'incident
- Transmettre au Fournisseur l'identification de l'émetteur ayant notifié l'incident (nom et prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail, plage horaire de disponibilité)
- Décrire, documenter et transmettre au Fournisseur tous les éléments relatifs au problème rencontré (numéro de dossier de la fiche si incident déjà signalé, nature, contexte, impact, gravité, etc.)
- Utiliser les points d'accès au Support Accueil National
- Informer et valider le retour au service pour clôturer l'incident

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :

- Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinaire.
- Technique : le Destinaire n'a plus aucun accès aux données suite à un incident sur la chaîne de liaison.



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



Indicateur	Cible
Notification au fournisseur d'un incident de type Fonctionnel	Dans les 24 heures ouvrées de sa qualification avec demande d'accusé de réception
Notification au fournisseur d'un incident de type Technique	Dans les 15 minutes de sa détection avec demande d'accusé de réception



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



3. SECURITE

3.1 – SECURISATION DES DONNEES

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur**, de rétablir le service aux utilisateurs.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

Le service de production de la CNAF, assure :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques,
- La réplication des données sur un site de secours.

3.2 – SECURISATION DES CHAINES DE LIAISONS

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur**, de rétablir les chaînes de liaison

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- Un premier niveau de sécurisation « préventif » est mis en place par un système redondé des équipements matériels intervenants dans la chaîne de liaison
- En cas de sinistre majeur, le site de secours peut être activé

3.3 – SECURISATION DES ECHANGES

DESCRIPTION

Sécuriser les échanges pour permettre, en cas de sinistre ou de dysfonctionnement la réémission d'un ou plusieurs fichiers

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques ;



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



- la restauration d'un ou plusieurs fichiers sur un historique de 3 mois, et leur réémission possible vers le destinataire dans les conditions initiales.

3.4 – TRAÇABILITE DES ECHANGES

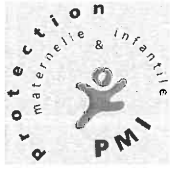
DESCRIPTION

Assurer la trace de la gestion de l'échange

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- la traçabilité de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) est réalisée, dans un fichier de suivi d'une profondeur d'historique de 3 mois.



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



4. GESTION DES EVOLUTIONS

4.1 – DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES DEMANDES D'EVOLUTIONS

DESCRIPTION

Prise en charge d'une demande d'évolution, depuis la réception de l'expression de besoin jusqu'à l'affectation des commandes de fabrication et de version, en passant par la réalisation du cahier des charges.

A compter de la prise en compte de la demande d'évolution (technique ou réglementaire) sur la base d'une expression de besoin transmise par le Destinataire au point de contact du Fournisseur.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

- Planification commune et affectation de la commande à une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la commande
- Apport d'un service d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et / ou de Maîtrise d'œuvre (étude, cahier des charges, devis,...)
- Suivi des demandes et commandes en fabrication.
- Fabrication de la commande.

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

- Envoi d'une expression de besoin détaillée
- Planification commune dans une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la demande
- Communiquer et échanger toute information utile à la prise en charge de la commande



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



5. GESTION DES RECETTES

5.1 – DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES RECETTES

DESCRIPTION

S'assurer de la qualité et conformité des évolutions avant la mise en service.

La vérification de l'évolution se décline en 2 activités :

- la qualification technique de l'évolution
- la recette fonctionnelle de l'évolution.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

- Qualifier l'évolution avant livraison en recette
- Définir les charges et le plan de recette
- Définir le planning en intégrant un délai suffisant afin de ne pas retarder la mise en production de la version.
- Effectuer la livraison sur un environnement de recette au plus proche de la production.
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

- Valider le plan de recette
- Dégager les ressources nécessaires et effectuer les tests conformément au plan de recette
- Rédiger le bilan de recettes
- S'approprier l'évolution lors des recettes
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



6. ANIMATION et SUIVI

6.1 - SUIVRE ET COMMUNIQUER SUR LA TENUE DES ENGAGEMENTS, RENCONTRER ET INFORMER REGULIEREMENT

La CNAF planifie et anime à minima une rencontre annuelle entre interlocuteurs identifiés de la CNAF et les représentants du Destinataire.

Une rencontre spécifique peut avoir lieu entre le « Destinataire » et le « Fournisseur », à la demande de l'une des parties.

Lors du comité de suivi annuel, la CNAF réalise avec l'ensemble des destinataires qui ont souscrit aux services proposés une revue de l'exécution du contrat et présente la tenue des engagements via un rapport de service consolidé des apports des deux institutions.

Les sujets suivants sont abordés :

- La performance et la disponibilité du service d'échanges au regard des engagements pris,
- L'état des demandes de service de chacune des DSI,
- L'état du portefeuille des commandes évolutives : plan de livraison des évolutions, qualité des livraisons, respect des procédures,
- Point sur la période, la tenue des engagements, et les attentes en termes d'évolution du contrat de service,
- Recueil des demandes spécifiques et planification de réunions thématiques pour la période à venir.

6.2 –ETRE A VOTRE ECOUTE

Pour améliorer son offre de service, la CNAF recueille et analyse les attentes du Destinataire par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques auprès du Directeur du Destinataire ou des représentants qu'il aura désignés. Les mentions d'informations émanant de l'article 13 du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) seront mises en œuvre auprès des personnes qui participeront à ces enquêtes de satisfaction.

En cas de réclamation, la CNAF s'engage à apporter une réponse dans un délai de 5 jours ouvrés.

En tout état de cause, la réponse définitive ou la date de fin des actions correctrices ne saurait excéder 60 jours ouvrés.

Les réclamations sont à adresser par courriers, mails ou autres écrits.



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



6.3 – COMMUNIQUER SUR LES SI

Informez en amont le Destinataire de toute évolution et lui transmettez les éléments d'interprétations.

A la demande, ou sur proposition de l'une des parties, des actions d'information et de communication thématiques peuvent être organisées pour accompagner les évolutions (réunions d'information, séminaires, supports ciblés, ...).

Fournir régulièrement des informations sur l'actualité et le fonctionnement des SI respectifs en utilisant les outils de communication à disposition de chaque DSI (relevés de décision des Comités de suivi, supports de présentation ...).



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



Durée et date d'effet du contrat de service :

Le présent contrat de service, prend effet à compter de sa date de signature par les parties de la convention de services. Sa durée est celle de la convention de service.

Toute modification du présent contrat de service devra faire l'objet d'un avenant au contrat de service.



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



ANNEXES AU CONTRAT DE SERVICE

Annexe 1 : Assistance

Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident

	CNAF	Conseil Départemental -----
Structure d'accueil	Support d'Accueil National	Direction des systèmes d'information du CD -----
Horaires d'ouverture	Du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00	Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
Numéro de téléphone, Mail	Par téléphone : 04 93 95 59 87 Par courriel : support-accueil.dsi-doit@cnafr.fr	Informations précisées dans l'acte d'adhésion

Dans tout message concernant un incident préciser :

- le nom de l'organisme,
- les coordonnées de la personne à contacter :
 - nom,
 - code utilisateur,
 - n° de téléphone
 - courriel
- la nature du dysfonctionnement :
 - Domaine/ Application.
 - Décrire avec précision l'anomalie constatée
 - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

Un N° de dossier est fourni en retour à l'utilisateur. Le Centre d'Appel qualifie la demande et escalade le dossier vers les personnes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.



CONTRAT DE SERVICE

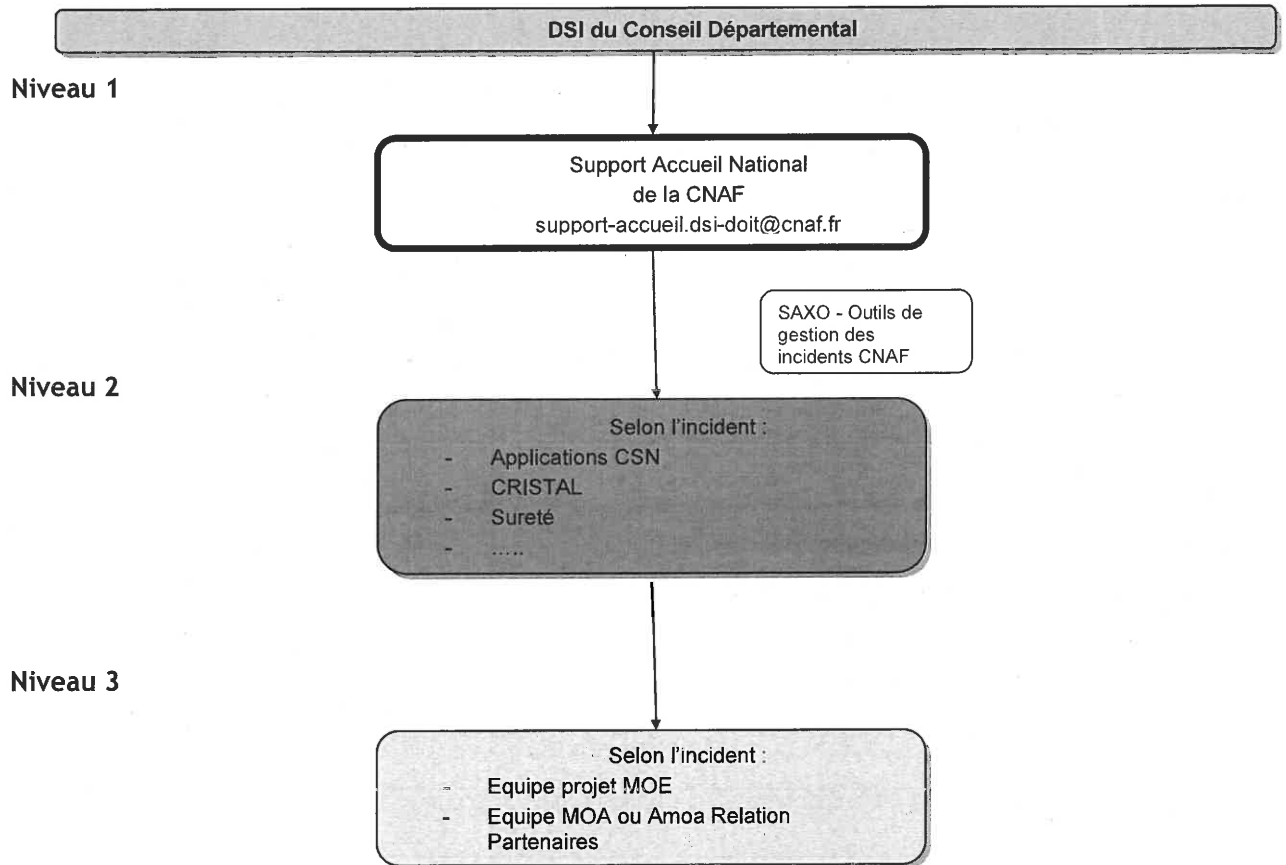
Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



Annexe 2 : Schéma d'assistance

Annexe 2 - Assistance CNAF :





CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE



Annexe 3 : Points de contact

Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental :

Toute notification d'incident, annonce d'évolution applicative, notification de mise en œuvre d'une évolution applicative, planning des livraisons et interventions techniques est adressée à la DSI du Conseil Départemental.

Les référents, avec leur point de contact respectif, sont à déclarer dans l'acte d'adhésion.

Annexe 3 : Points de contact CNAF :

Toute notification d'incident est adressée :

- Par messagerie : support-accueil.dsi-doit@cnaf.fr
- Par téléphone : 04 93 95 59 87

Toute demande relative à un accès aux traces, à un audit ou à la sécurité est adressée :

Par messagerie : direction.dsi-mcis@cnaf.fr

Toute demande relative à une expression de besoin pour évolution :

- Liée à un besoin métier et de type réglementaire ou un besoin technique doit être adressée à :

Flux-PMI.projet@cnaf.fr

Toute réclamation est adressée à :

Par messagerie : flux-PMI.projet@cnaf.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE

CONVENTION GENERALE
Caisse nationale des allocations
familiales – Conseil départemental
relative à la transmission dématérialisée des informations
relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « **les parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises

Article 3.2 – Conservation des données

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la Cnaf

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Article 15.3 – Résiliation de la convention

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service



Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'appliquet Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entraînant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :

- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :

- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :

- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmis à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions de l'article 8.

• **Survenance d'un évènement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

• **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le

19 FEV. 2021

Pour la CNAF,

Le Directeur,

Vincent Mazauric



Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

CONVENTION GENERALE

**relative à la transmission dématérialisée des
informations relatives à la déclaration de grossesse
aux services de la PMI**

Avenant n°1

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention générale relative à la transmission des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI comme suit :

- **Page de garde** : le titre « *convention générale Caisse nationale des allocations familiales – Conseil départemental relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse* » est remplacé par le titre « **convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI** » ;
- **Page 2** : les phrases « *Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, dont le siège est situé ..., représenté par son/sa Directeur/Directrice. Ci-après dénommé « le Conseil départemental », le destinataire* » sont remplacées par les phrases « **le département / la collectivité / la métropole représenté(e) par une personne dûment habilitée signataire d'un acte d'adhésion. Ci-après dénommé(e) « le destinataire** » » ;
- **Préambule** :
 - la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* » est remplacée par la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du **service départemental** de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* » ;
 - la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » est remplacée par la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du **destinataire** dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et **les services de la PMI destinataires** dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » ;

- la phrase « *A cette fin, un projet de flux dématérialisé de la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.* » est remplacée par la phrase « *A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI du **destinataire** le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.* » ;
- la phrase « *La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.* » est remplacée par la phrase « *La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le **service de la PMI destinataire**, des informations relatives aux déclarations de grossesse.* » ;
- Article 1 : la phrase « *La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental [...]* » est remplacée par la phrase « *La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du **destinataire** [...]* » ;
- Article 2 : la phrase « *La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.* » est remplacée par la phrase « *La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par le **destinataire** vaut rencontre de volonté.* ».
- Article 3.2 : la phrase « *le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » est remplacée par la phrase « *le **destinataire** ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » ;
- Article 3.4 :
 - le titre « *Exploitation des données par le Conseil départemental* » est remplacé par le titre « *Exploitation des données par le **destinataire*** » ;
 - la phrase « *Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » est remplacée par la phrase « *Le service de la PMI du **destinataire** s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.* » ;

- Article 7 :
 - la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » est remplacée par la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au **service de la PMI du destinataire** dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » ;
 - la phrase « *Le Conseil départemental est responsable [...]* » est remplacée par la phrase « *Le **destinataire** est responsable [...]* » ;
- Article 8.1. : la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles* » est remplacée par la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du **destinataire** sont confidentielles* » ;
- Article 8.2. : la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » est remplacée par la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le **représentant du destinataire dûment habilité** en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » ;
- Article 9 :
 - le titre « *Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf* » est remplacé par le titre « *Conditions d'usage par le **destinataire** des données transmises par la Cnaf* » ;
 - la phrase « *La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » est remplacé par la phrase « *La Cnaf concède au **destinataire** le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » ;
 - la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » est remplacée par la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le **destinataire** s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » ;

• Article 14 :

- les phrases « Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental. » sont remplacées par les phrases « Une réunion entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire** est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire**. » ;
 - la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » est remplacée par la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du **service de la PMI du destinataire**, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » ;
 - la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » est remplacée par la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le **service de la PMI du destinataire**, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » ;
 - la phrase « La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. » est remplacée par la phrase « La Caf ou le **service de la PMI du destinataire** doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. »
- Article 15.1 : la phrase « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion. » est remplacée par « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le **destinataire**, de l'acte d'adhésion. » ;
 - Encart signature : la phrase « Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale. » est remplacée par la phrase « Pour le **destinataire**, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la présente convention générale. ».

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Vincent Mazauric

17 AOÛT 2021

Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA24CP270123-DE

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Conseils départementaux

En signant le présent acte d'adhésion, le Conseil départemental de l'Orne adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Conseils départementaux.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Cnaf et les Conseils départementaux, pour le compte du médecin de la protection maternelle infantile (PMI), signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ainsi qu'un avenant à cette convention générale.
- Les annexes à la convention générale précitée :
 - annexe 1 : Liste des données transmises ;
 - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le Conseil départemental sont :

- Mme Estelle BIANEIS, chargée de pilotage de projets PMI, bianeis.estelle@orne.fr
- Mme Maud HUPONT, référente information, service PMI, hupont.maud@orne.fr

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le Conseil départemental sont :

- M. Damien HOULLEGATTE, chef du bureau études et méthodes, DSII, houllegatte.damien@orne.fr

Date souhaitée de début de réception des flux : **1^{er} mai 2023**

Fait à _____ le _____

Signature du Président du Conseil départemental :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

*Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département échanges et appui à l'implantation de la réglementation
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14*

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Reçu en préfecture

ID : 061-226100014-20230127-DAJA25CP270123-DE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 25.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ASP
RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AUX
STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET
CHANTIERS D'INSERTION

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ASP RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AUX STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.013 du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au vote du Programme Départemental d'Insertion 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 du programme Cohésion sociale,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant les besoins en offre d'insertion des publics éloignés de l'emploi,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le conseil départemental pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion ainsi que les avenants et tout document s'y rapportant.

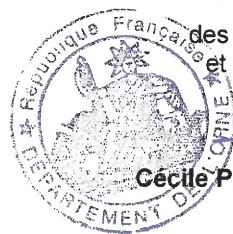
ARTICLE 2 : de prélever cette dépense au chapitre 017, imputation B8710 017 65661 564.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA26CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 26.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE -
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2023 proposant l'attribution d'une subvention à la SCI LPA pour la construction d'un bâtiment industriel sur la zone d'activité d'Ecouché-les-Vallées, destiné à la SARL SERVICE TECH HYDRO,

Vu la délibération du 30 mars 2022 du Conseil communautaire d'Argentan Intercom, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de communes Argentan Intercom, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SARL SERVICE TECH HYDRO,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA26CP270123-DE



ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 40 010 € à la SCI LPA pour financer la construction d'un bâtiment industriel sur la zone d'activité d'Ecouché-les-Vallées, destiné à la SARL SERVICE TECH HYDRO.

Cette aide attribuée au titre des aides de minimis est calculée au taux de 15 % de la dépense éligible soit 266 735 € HT.

La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe) avec la SARL SERVICE TECH HYDRO et la SCI LPA.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



ORN'IMMO

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2022,

ET

La SARL SERVICE TECH HYDRO, dont le siège social est situé lieu-dit L'Aunive à Putanges, Commune déléguée de Putanges-le-Lac, représentée par Messieurs Alexis et Paul LOUVET en leur qualité de gérants,

ET

La SCI LPA, dont le siège social est situé 21 bis rue du Bourg Caillet à Serans, Commune déléguée d'Ecouché-les-Vallées, représentée par Messieurs Alexis et Paul LOUVET en leur qualité de gérants,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises pour la Communauté de communes Argentan Intercom,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2023, proposant l'attribution d'une subvention à la SCI LPA pour le projet immobilier destiné à la SARL SERVICE TECH à Ecouché-les-Vallées,

Vu la délibération du 30 mars 2022 du Conseil communautaire d'Argentan Intercom, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises,



Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes Argentan Intercom, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la SARL SERVICE TECH HYDRO,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'aide du Conseil départemental

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la SCI LPA, une subvention pour financer la construction d'un bâtiment industriel destiné à la SARL SERVICE TECH HYDRO à Ecouché-les-Vallées, Commune déléguée d'Ecouché-les-Vallées.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Coût de l'investissement	285 771 € HT
• Dépense éligible (détail en annexe)	266 735 € HT
• Taux de subvention : (pour la création d'1 emploi)	15 %
• Plafond de l'aide de minimis :	200 000 €
• Plafond de l'aide départementale :	150 000 €
• Montant de la subvention (266 735 x 15 %)	40 010 €

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SARL SERVICE TECH HYRO s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 1 emploi en CDI supérieur à un mi-temps, à Ecouché-les-Vallées, l'entreprise ne disposant pas d'emploi à la date de la demande.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.



Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur présentation de 3 documents :
 - une attestation indiquant l'effectif de l'entreprise à la date de la demande, en CDI supérieurs à un mi-temps, visée par un expert-comptable,
 - un tableau récapitulatif des dépenses éligibles à la subvention départementale, engagées et mandatées, visé par un expert-comptable (voir tableau joint en annexe),
 - une photo du panneau de communication (voir article 7).

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide tout comme les dépenses réalisées par l'entreprise exploitante bénéficiaire de l'aide ou par toute entreprise du groupe auquel elle appartient.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

Le Département se réserve le droit de réviser ou retirer l'aide accordée après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, sans nécessité de faire délibérer le Conseil départemental dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant. Le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues,
- non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois, de natures de dépenses qu'en montant d'investissement.

En cas de révision de l'aide, le Département notifiera systématiquement le montant recalculé en fonction des emplois réellement créés, maintenus, ou supprimés et du montant de l'investissement HT.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir retourné la convention signée et sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, à compter de la date de notification de l'aide, celle-ci sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SARL SERVICE TECH HYDRO qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.



Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la Communauté de Communes Argentan Intercom, l'entreprise s'engage :

- à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qu'elle jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental. Le panneau, d'un format A3 minimum, devra être visible de l'extérieur du bâtiment. Sur demande à l'adresse orn-immo@orne.fr, un modèle de panneau peut être transmis par courriel.

- à mentionner la participation du Département sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 3 exemplaires, à Alençon, le

Les Gérants
de la SARL SERVICE TECH HYDRO

Le Président du Conseil départemental,

M. Alexis LOUVET M. Paul LOUVET

M. Christophe de BALORRE

Les Gérants de la SCI LPA

M. Alexis LOUVET M. Paul LOUVET

Récapitulatif des dépenses éligibles à l'aide départementale (1) et retenues pour le versement du solde de la subvention (2)

Bénéficiaire : **SCILPA**

Date limite de la demande de versement du solde de la subvention :

Nature des dépenses de l'investissement immobilier	Dépôt de la demande de subvention			Demande de versement du solde de la subvention		
	Prestataires	Devis Montants présentés	Devis (1) Montants retenus	Prestataires	Factures Montants réglés	Factures (2) Montants retenus
Acquisition 1						
Foncier bâti ou non bâti		26 658 €	26 658 €			
		26 658 €	26 658 €			
Construction, extension, réhabilitation et aménagement						
Maçonnerie		213 403 €	213 403 €			
Charpente, couverture	Construction Boulay	34 509 €	34 509 €			
Dallage industriel	Construction Boulay	114 546 €	114 546 €			
Menuiserie	Construction Boulay	35 532 €	35 532 €			
Terrassement du bâtiment	Melin	20 590 €	20 590 €			
	Vaugarny	8 226 €	8 226 €			
Aménagements extérieurs et VRD 2						
Terrassement terrain	Vaugarny	45 710 €	26 674 €			
Terrassement cuve pluviale	Vaugarny	18 214 €				
Aménagements extérieurs	Vaugarny	1 865 €				
Portail extérieur	Passion Paysage	18 094 €				
	Taupin	7 537 €				
Frais divers						
Architecte		0 €	0 €			
Honoraires	nc	0 €	0 €			
Assurance Dommages Ouvrages	nc	0 €	0 €			
		285 771 €	256 735 €			

1 Le montant de l'acquisition retenu (foncier bâti + foncier non bâti) est plafonné au montant total des travaux.
 2 Les dépenses d'aménagements extérieurs et VRD (Voies et Réseaux Divers) sont plafonnées à 10% de l'assiette éligible à la subvention.

A noter : - Les dépenses réalisées par l'entreprise exploitante, une entreprise appartenant à l'exploitant (même en partie) ou au même groupe ne sont pas éligibles.
 - Toutes les dépenses présentées et factures acquittées doivent être supportées par une même entité (l'entreprise exploitante, la SCI, etc...) définie au moment du dépôt de la demande.
 - Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle des factures acquittées.

Fait le :

A :

Signature du demandeur :

Signature de l'expert-comptable :

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA26CP270123-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA27CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 27.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A L'AGRICULTURE

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

AIDES A L'AGRICULTURE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.024 du Conseil général du 20 juin 2014 relative à la politique des aides en faveur de l'élimination des pneus de silos agricoles,

Vu la délibération n° 4.027 du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la politique d'aides aux petits investissements dans les exploitations agricoles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 19 de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 janvier 2022 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération n° 4.059 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 – inscriptions de crédits à l'action agriculture,

Vu la convention entre la Région Normandie et le Département de l'Orne relative aux interventions en matière agricole approuvée par le Conseil départemental le 30 septembre 2022,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 20% à l'association départementale des Groupes vivre en agriculture (GVA) destinée à financer les collectes et le recyclage de pneus utilisés en couverture de silos à ensilage représentant une subvention maximale de 3 402 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Nom du GVA organisateur	Dates	Lieu de la collecte	Région	Nombre d'exploitations	Tonnage estimé majoré 10%	Montants estimés HT €	Subvention du département en € (20% prix HT)
Briouze - Rânes	14/11/2022	AXONE - Fromental		3	18	2 430	486
Domfront Passais	14/11/2022	AXONE - Passais la Conception	Bocage	5	18	2 430	486
Mortagne-Bazoches	15/11/2022	SCEA Ecurie de la Fye - Bazoches sur Hoëne / GAEC du Fossé Leroy - Ste Scolasse sur Sarthe	Perche	3	18	2 430	486
Le Mêle-Courtomer	16/11/2022	EARL de la Magdelaine - Le Ménil Guyon	Plaine	1	18	2 430	486
Le Mêle-Courtomer	16/11/2022	Brullemail / GAEC du Mesnil Hurel - Godisson	Plaine	2	18	2 430	486
Argentan-Mortrée-Ecouché	17/11/2022	Fontenai sur Orne	Plaine	3	18	2 430	486
Vallée de l'Huisne	18/11/2022	GAEC de la Pinçonnaire - Bellou sur Huisne	Perche	6	18	2 430	486
				23	126	17 010	3 402

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'accorder dans le cadre de la politique départementale d'aides aux petits investissements agricoles, aux 42 exploitations agricoles dont le détail est joint en annexe, un montant total de subvention de 176 418 €.

La dépense correspondante, sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

ARTICLE 3 : d'approuver la demande de changement d'investissement du GAEC aux Oiseaux situé à Torchamp, à savoir remplacer le matériel de contention par des cases à veaux. Cette modification n'a pas de conséquence sur le montant de la subvention de 5 877 € attribuée par la Commission permanente du 28 janvier 2022.

ARTICLE 4 : d'accorder la subvention suivante à l'association organisatrice du comice de la Foire de Rânes Saint Rigobert

Subvention forfaitaire de 1 067 € + 6 € de majoration, par gros bovins, à partir du 51^{ème}.

Lieu du concours	Date	Nombre au-delà du 50 ^{ème}	Acompte versé sur subvention forfaitaire	Solde de la subvention forfaitaire	Majoration	Subvention totale	Reste à verser
RANES (Foire St Rigobert)	03/12/22	0	854 €	213 €	0 €	1 067 €	213 €

ARTICLE 5 : d'accorder la subvention suivante à l'association organisatrice de la Foire aux Poulains du Mêle sur Sarthe

Subvention forfaitaire de 1 027 € + 6 € de majoration, par animal, à partir du 51^{ème}.

Lieu du concours	Date	Nombre au-delà du 50 ^{ème}	Acompte versé sur subvention forfaitaire	Solde de la subvention forfaitaire	Majoration	Subvention totale	Reste à verser
Le Mêle-sur-Sarthe	26/11/22	76	854 €	213 €	456 €	1 523 €	669 €

La dépense correspondante, soit 2 590 € (1 067 € + 1 523 €) sera prélevée au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74, dont 1 708 € ont déjà été versés au titre des acomptes prévus dans le règlement des aides.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
 pour être porté au registre
 des délibérations

Le Président du Conseil départemental
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

La Directrice
 des Affaires juridiques
 et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

COMICES : bilan 2006-2022

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

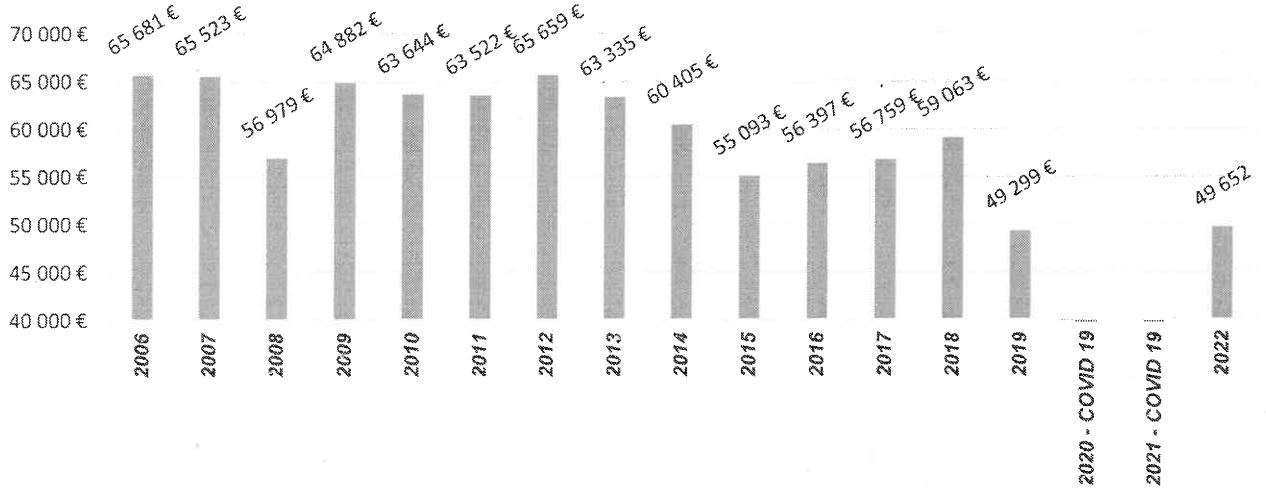
Publié le

ANNEXE

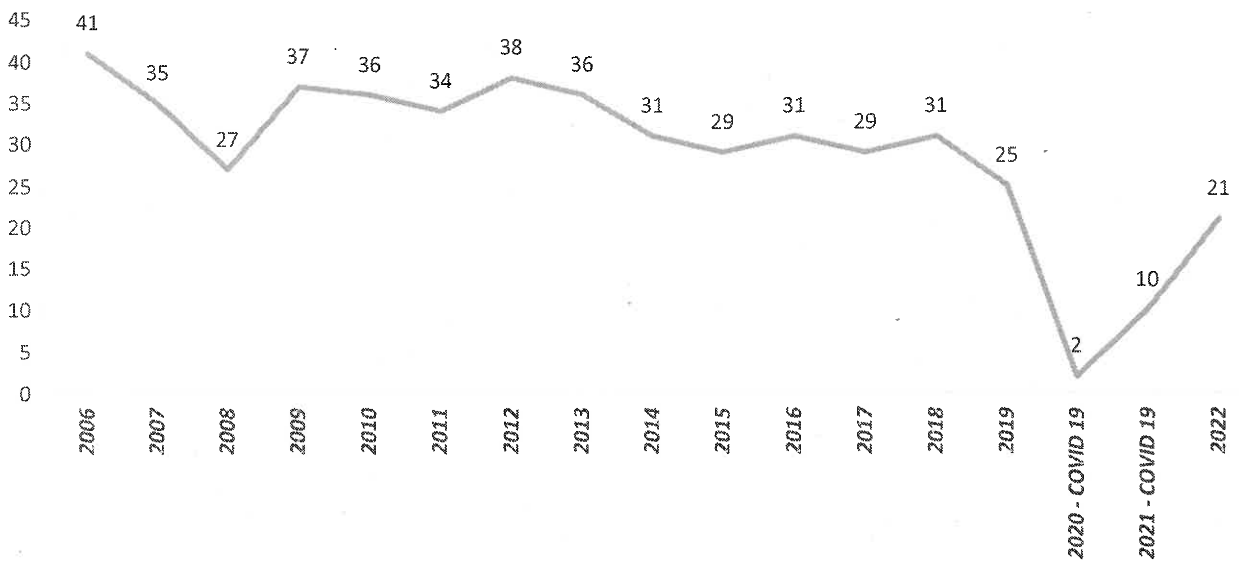


ID : 061-226100014-20230127-DAJA27CP270123-DE

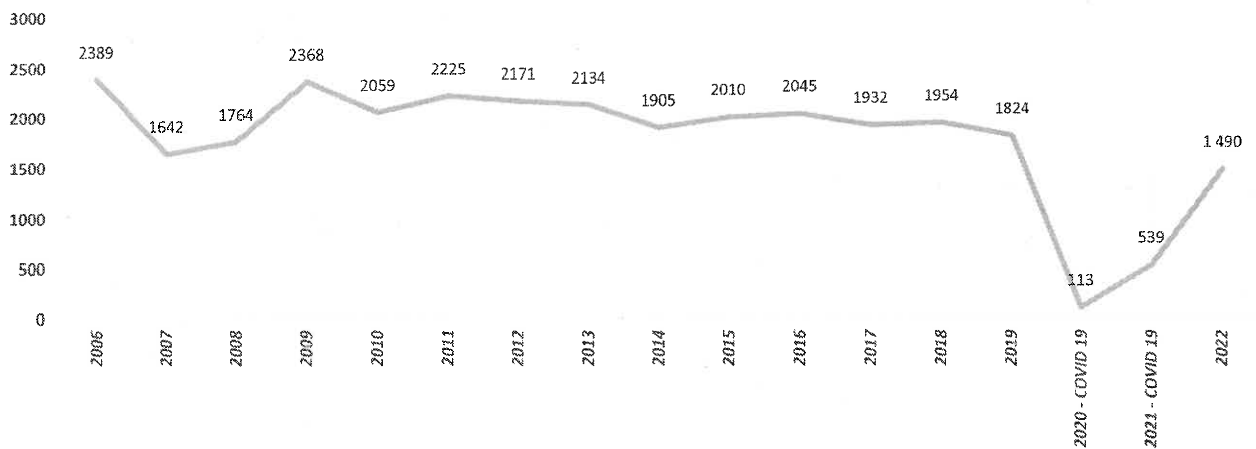
Montant des subventions attribuées par an



Nombre de comices, concours d'animaux et Foire aux poulains



Nombre total d'animaux présentés par année



Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA28CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Mission d'assistance territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 28.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

**TITRE : CONTRACTUALISATION TERRITORIALE -
PETR DU PAYS DU BOCAGE**

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA28CP270123-DE



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

CONTRACTUALISATION TERRITORIALE - PETR DU PAYS DU BOCAGE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 4.026 du Conseil départemental du 30 juin 2017 validant la politique de contractualisation territoriale pour la période 2017-2021 et portant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des contrats de territoire et la délibération de la Commission permanente du 29 janvier 2021 prolongeant d'une année la période de contractualisation territoriale, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 janvier 2018 approuvant le Contrat de Territoire 2017-2021 du PETR du Pays du Bocage, signé le 24 avril 2018, et la délibération de la Commission permanente du 28 mai 2021 approuvant le contrat de territoire 2017-2022 révisé du PETR du Pays du Bocage,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la volonté du Département d'accompagner le développement et l'aménagement des territoires dans le cadre de la contractualisation territoriale,

Sur proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'attribuer dans le cadre du contrat de territoire révisé 2017-2022 du PETR du Pays du Bocage, une subvention de 882 905 € maximum à la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie pour financer l'aménagement du quartier de la gare (phases 1 et 2), dont le coût est estimé à 5 505 193 € HT.

Le crédit sera prélevé sur le chapitre 204 imputation B9001 204 204142 0202 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA28CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE RESSOURCES
Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 29.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS
ORGANISMES - POLE METROPOLITAIN OUEST
NORMAND

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA29CP270123-DE

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - POLE METROPOLITAIN OUEST NORMAND

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-15,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4.013 du 2 octobre 2015 relative à l'adhésion au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°4.034-1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 portant retrait du Département du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et avis favorable à la création et l'adhésion de notre collectivité au syndicat mixte « Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand »,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants du Département au sein du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants du Conseil départemental à main levée au sein du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand.

ARTICLE 2 : de désigner pour siéger au sein du Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand :

- Madame Paule KLYMKO et Monsieur Jérôme NURY en qualité de titulaires,
- Messieurs Jean-Pierre FERET et Alain LANGE en qualité de suppléants.

Vote à l'unanimité

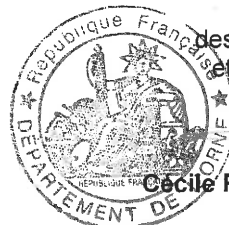
Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Recevoir
Levraut

ID : 061-226100014-20230127-DAJA30CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 30.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : HARAS NATIONAL DU PIN -
REHABILITATION DES MAISONS PONTAVICE -
VALIDATION DU BUDGET MIS A JOUR AU
STADE PRO DCE - AUTORISATION DE
LANCEMENT D'UNE PROCEDURE
FORMALISEE - AUTORISATION DE SIGNATURE
DES MARCHES PAR LA SHEMA

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

HARAS NATIONAL DU PIN - REHABILITATION DES MAISONS PONTAVICE - VALIDATION DU BUDGET MIS A JOUR AU STADE PRO DCE - AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE FORMALISEE - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES PAR LA SHEMA

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 5.064 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022,

Vu le contrat de mandat de la SHEMA, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental,

Vu l'estimation des travaux à hauteur de 6 543 010 € HT amenant à un coût global d'opération 8 701 707 € HT pour la réhabilitation des Maisons Pontavice,

Considérant la nécessité de réhabiliter les Maisons Pontavice,

Considérant les propositions du pouvoir adjudicateur,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de valider le budget mis à jour suivant l'estimatif travaux modifiés :

Enveloppe travaux à 7 578 953 € HT (compris Aléas, révision, concessionnaires, mobilier, matériels).

Enveloppe globale d'opération de : 8 701 707 € HT

	MONTANTS HT	%
Département de l'Orne	5 221 024 €	60 %
Région Normandie	3 480 683 €	40 %
Total	8 701 707 €	100 %

ARTICLE 2 : d'autoriser le lancement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en lots séparés par la SHEMA, maître d'ouvrage délégué, en vue de l'attribution des marchés de travaux dans le cadre de la réhabilitation des Maisons Pontavice pour des travaux estimés à 6 543 010 € HT.

ARTICLE 3 : de fixer les critères suivants :

- Le prix des prestations (40 %)
 - La valeur technique des prestations (60 %) appréciée au vu du mémoire technique qui devra mettre en évidence :
 - la compréhension des enjeux et contraintes du chantier, planning, phasage, organisation de chantier et la méthodologie pour garantir le respect du délai global d'exécution en précisant le délai d'étude, d'approvisionnement et de réalisation sur site (Pondération : 30 %) ;
 - l'adéquation des moyens humains et techniques réellement affectés au chantier et présentation des modes opératoires (Pondération : 20 %) ;
 - les mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité sur et aux abords du chantier ; les mesures concernant le respect de l'environnement et la gestion des déchets (Pondération : 10 %).

ARTICLE 4 : d'autoriser le lancement de procédures sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si les conditions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique sont réunies (absence de candidature ou d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées) ou de procédures avec négociation, si les conditions de l'article R2124-3 du Code de la commande publique sont réunies (offres irrégulières ou inacceptables).

ARTICLE 5 : d'autoriser la conclusion de marchés sans publicité, ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : d'autoriser le mandataire à signer les marchés à intervenir, ainsi que tous les documents correspondants et à procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement.

Vote à l'unanimité

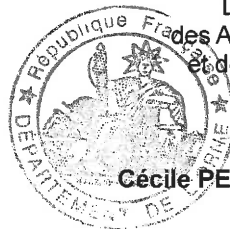
Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA31CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 31.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : HARAS NATIONAL DU PIN - POLE
INTERNATIONAL DES SPORTS EQUESTRES -
ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE
FINANCIERE DE L'OPERATION

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA31CP270123-DE

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

HARAS NATIONAL DU PIN - POLE INTERNATIONAL DES SPORTS EQUESTRES - ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

La Commission Permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et, notamment, son article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental de l'Orne du 9 décembre 2022, relative au vote du budget primitif 2023,

Vu l'estimation de l'enveloppe financière de l'opération à hauteur de 22 998 369 € HT,

Considérant la nécessité de parachever les travaux d'aménagement du Pôle International de Sport Equestre sur le site du Haras du Pin,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de valider l'enveloppe financière de l'opération mise à jour à 22 998 369 € HT.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA32CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 32.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : HARAS NATIONAL DU PIN - PROJET
TOURISTIQUE - HEBERGEMENT NATURE -
CHOIX DU LAUREAT DE L'APPEL A
MANIFESTATION D'INTERET

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA32CP270123-DE

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

HARAS NATIONAL DU PIN - PROJET TOURISTIQUE - HEBERGEMENT NATURE - CHOIX DU LAUREAT DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la nécessité de diversifier les offres du Haras national du Pin,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de retenir la proposition du candidat COUCOO dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt hébergement nature du Haras national du Pin.

Vote à l'unanimité

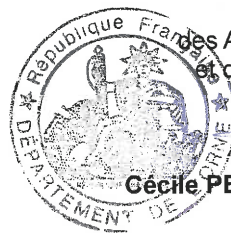
Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA32CP270123-DE



Département de l'Orne

Direction du Haras National du Pin

**Appel à manifestation d'intérêt (AMI) en
2022 pour une activité d'hébergement dit
« nature ».**

Rapport d'analyse des propositions

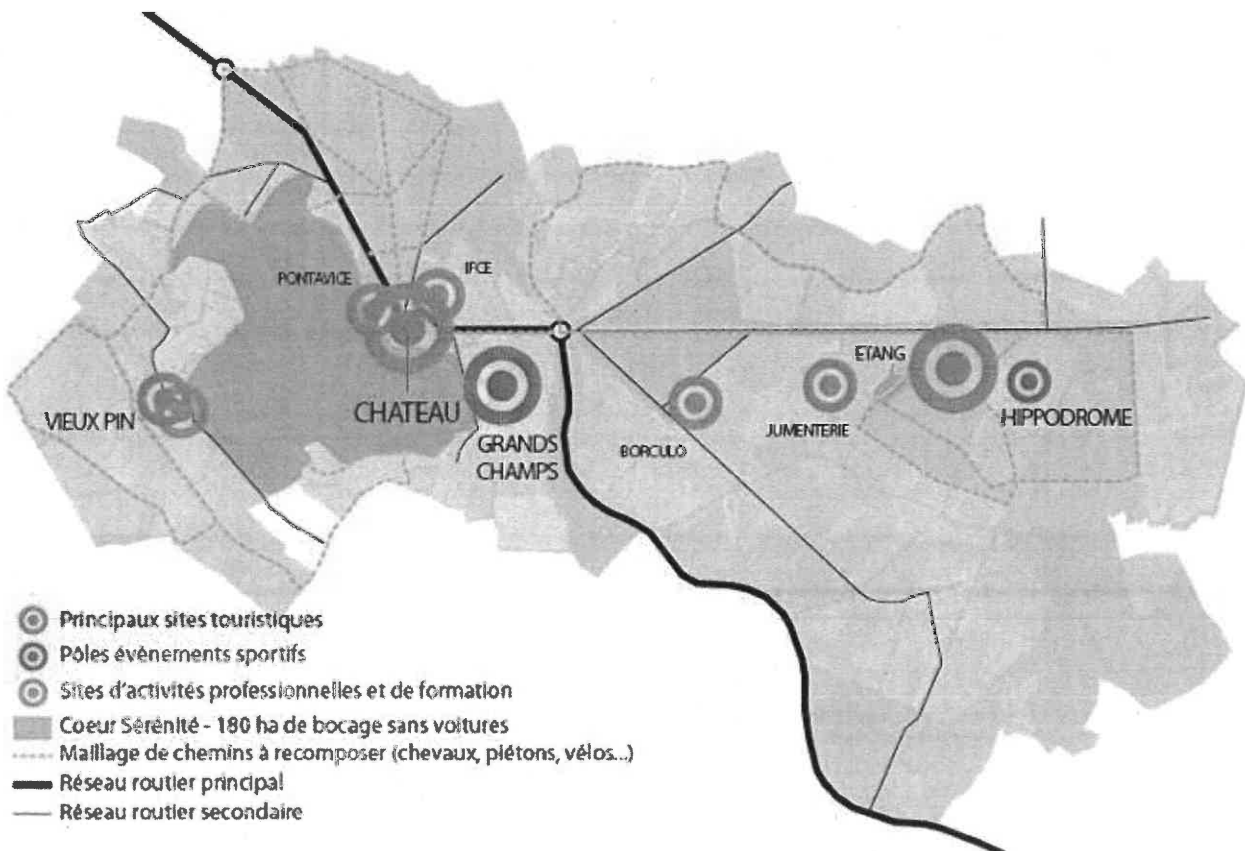
Avec le concours de l'État, la Région Normandie et le Département de l'Orne ont acté fin 2020 la mise en œuvre du Grand projet de développement du Haras National du Pin, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- changer d'approche et de philosophie, aujourd'hui centrées sur les filières professionnelles et sportives ;
- porter un nouvel imaginaire, résolument ancré dans les enjeux sociétaux du 21ème siècle ;
- offrir une nouvelle place au cheval, avec un rapport contemporain et écologique à un animal aux valeurs universelles.

La stratégie retenue s'appuie sur une diversification des offres du Haras National du Pin, de l'hébergement et de la restauration (hôtellerie haut de gamme, hébergement nature ...), une offre patrimoniale, culturelle et de loisirs (nature, bien-être actif, méditation, loisirs équestres...) et des services associés.

Le Haras National du Pin s'inscrit aujourd'hui dans une dynamique de revalorisation et de renforcement de son attractivité qui résulte d'une stratégie globale construite autour de plusieurs axes complémentaires, chacun vecteur d'actions portant à la fois sur le patrimoine paysager et bâti exceptionnel du Haras, mais également d'actions immatérielles, par l'initiative d'une véritable stratégie de développement économique.

Le Haras du Pin a ainsi engagé son Grand Projet, qui repose sur quatre principaux axes de développement, que sont : la valorisation de la filière équine, la formation, le sport et le développement touristique du site dans son ensemble.



Localisation des différents pôles du Grand projet

Après avoir approuvé la stratégie touristique dans le cadre du Grand projet, le haras national du Pin a mené des échanges au cours de l'année 2021 auprès d'opérateurs économiques pour tester et évaluer la pertinence du programme touristique (*sourcing* d'opérateurs). Ce premier cycle de rencontres a été opéré pour répondre à l'enjeu fondamental des motivations et activités pour faire venir des clients :

- des offres d'hébergement ;
- des offres de restauration, en cœur de site et sur le pôle international de sports équestres ;
- des offres patrimoniales, culturelles et des activités de bien-être et ressourcement ;
- des activités équestres et nature qui ancrent le positionnement du site autour du cheval et de la sérénité.

Les enseignements tirés de ces échanges sont les suivants :

- un programme et un positionnement « slow-tourisme » confirmé ;
- une situation géographique pas handicapante ;
- un intérêt manifesté avec des intentions de qualité ;
- dans un premier temps, il serait pertinent de concentrer l'effort sur l'implantation d'une offre d'hébergement haut de gamme, accompagné d'une offre de restauration, et d'une offre hébergement nature.

Par la suite, l'établissement public administratif « Haras national du Pin » a été dissous en application de l'article 269 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS ». Le domaine et son patrimoine a vocation à être transféré au Département de l'Orne dans des délais très restreints.

Le Haras national du Pin a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en 2022, en vue de délivrer un titre d'occupation temporaire du domaine public pour une activité d'hébergements dits « nature ».

La consultation s'est déroulée du 5 mai au 30 juin 2022. L'appel à manifestation d'intérêt a été publié le 5 mai 2022 sur le site internet du Haras national du Pin. La publicité a été complétée sur des supports de presses locales et de presses spécialisées dans l'hôtellerie-tourisme-loisir.

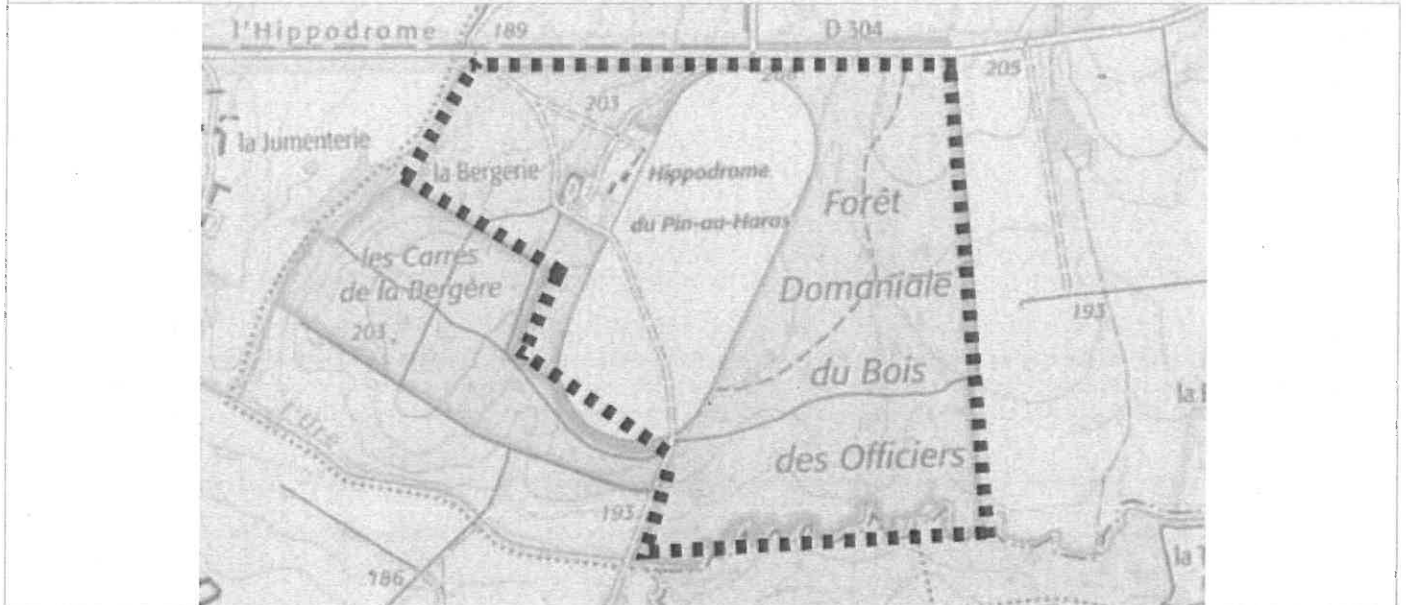
Cet appel à manifestation d'intérêt s'est déroulé hors du champ du droit de la commande publique et en application des articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La consultation portait sur une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'hébergements nature dans le cadre naturel et paysager exceptionnel du domaine :

- un principe de cabanes disséminées dans les arbres ou via d'autres types d'implantation (étang, parc forestier...) ;
- l'utilisation de matériaux bois et une architecture de qualité permettent de limiter l'impact paysager tout en plaçant l'offre à un haut niveau de gamme ;
- les cabanes, au nombre de 30 maximum, sont accompagnées d'un espace d'accueil qui pourrait s'implanter dans un bâtiment existant, à rénover ;
- l'hébergement est associé à des services complémentaires apportés directement dans la cabane (livraison de paniers repas, spa / massage...).

PROGRAMME	ÉLÉMENTS MARKETING
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 cabanes dont 1/3 type « famille » ▪ Un petit bâtiment accueil (20-30 m²) avec une offre de produits de dépannage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Haut niveau de gamme : clientèles loisirs et familles en quête d'une courte escapade au vert ▪ Courts-séjours (1 à 2 nuits) ▪ Saisonnalité minimale : mi-avril à mi-octobre ▪ Paniers repas et prestations bien-être (spa - massage, etc.) ▪ Formules sur plusieurs jours possibles afin d'allonger la durée moyenne de séjour : formules avec restauration, activités (partenariats avec prestataires du Haras national du Pin : équitation, etc.)

LOCALISATION



Deux propositions ont été reçues dans le délai imparti et analysées :

- COUCOO : concept de cabanes en dur dans les arbres et au sol - 28 cabanes sur-mesure dont 20 cabanes duo et 8 cabanes familles de 6 personnes. A ce jour, COUCOO dispose en France de 5 domaines en exploitation ;
- BONFIRE : concept de tentes au sol - 30 tentes dont 20 *deluxe* et 10 familles ; aucun site en exploitation à ce jour.

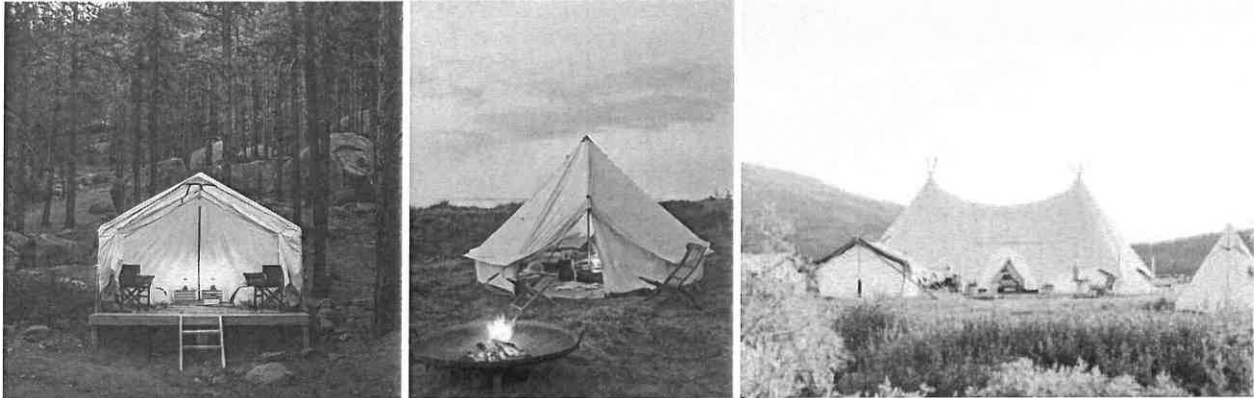
Une troisième proposition du candidat KIBANA a été reçue dans le délai imparti, mais ce candidat s'est désisté en cours de procédure compte tenu du contexte économique.

Les deux candidats en lice ont été auditionnés par le Haras national du Pin les 17 et 29 septembre pour présenter leur proposition. Ces propositions ont été analysées à l'aune de plusieurs critères de sélection :

- Robustesse du compte prévisionnel d'exploitation :
 - l'offre COUCOO se base sur un taux de remplissage des hébergements à 60% qui augmente de 5% chaque année supplémentaire sur 5 ans pour arriver à 75% en 2028, ce qui semble plus réaliste que l'offre BONFIRE (75% en année 1 à 90% en année 6) ;
 - en moyenne sur les six premières années, le chiffre d'affaires serait de 1 400 000 € HT pour BONFIRE contre 1 700 000 € HT pour COUCOO ;

- le montant des bénéfiques avant impôts (EBITDA) est en moyenne de 30% du chiffre d'affaires pour les deux candidats ;
- Montant de la redevance proposée :
 - BONFIRE propose 10% du chiffre d'affaires total, ce qui représenterait entre 115 000 et 147 000 euros HT au regard du compte d'exploitation exposé ; il n'y a pas de part fixe ;
 - COUCOO propose une part fixe de 1 000 euros HT par cabanes arrondie à 30 000 euros HT par an, à laquelle s'ajoute deux parts variables de 500 euros par cabanes supplémentaires pour un taux de remplissage entre 70% et 75%, et 250 euros supplémentaires par cabanes pour un taux supérieur à 75%, ce qui représenterait une part variable jusqu'à 21 000 euros HT par an ;
- Montant de l'aide publique sollicitée :
 - BONFIRE sollicite une subvention de 800 k€ HT euros et investit 1,6 M€ HT ;
 - COUCOO sollicite une subvention de 390 k€ HT euros et investit 4,7 M€ HT ;
 - dans les deux cas, il faudra une prise en charge publique de la rénovation clos/couvert de la bergerie, ainsi que la viabilisation primaire du secteur de l'hippodrome;
- Adéquation de la proposition avec la vocation de la zone considérée et l'affectation du domaine :
 - les deux propositions sont cohérentes en matière de volume et d'implantation avec l'affectation du domaine, et correspondent à la vocation *slow-tourisme* ;
 - l'offre COUCOO présente l'avantage de réaliser des cabanes sur-mesure en fonction de l'environnement d'implantation, BONFIRE propose de décliner des modèles de tentes préconçues ;
 - L'offre COUCOO s'apparente à un segment plus haut de gamme (hébergements et offres plus qualitatives), ce qui correspond davantage à la notoriété du Haras national du Pin ;
- Qualité environnementale et architecturale des ouvrages à réaliser :
 - les deux propositions mettent en avant le souhait de limiter un maximum l'impact environnemental des installations et le recours aux matériaux biosourcés, notamment le bois local, est privilégié ;
 - le projet BONFIRE nécessitera toutefois de défricher certains arbres ;
 - le projet COUCOO semble reposer sur une conception architecturale plus pérenne et éprouvée sur plusieurs sites (durabilité des premières cabanes : 14 ans - entre 15 et 20 ans pour les plus récentes) ;
 - COUCOO présente une bonne maîtrise des procédures réglementaires sur des sites de complexité équivalente, notamment par une approche environnementale pour laquelle COUCOO a un partenariat avec un écologue ;

Intentions projet BONFIRE :



Intentions projet COUCOO :



- Contribution au développement touristique et économique du site :
 - BONFIRE : 350k€ HT sont estimés en retombées économiques locales ; emplois : 1 CDI, 6 saisonniers, 6 prestataires ;
 - COUCOO : 300k€ HT sont estimés en retombées économiques locales ; emplois : 5 CDI, 15 saisonniers.
- Modalités d'occupation souhaitées :
 - COUCOO sollicite un titre d'occupation sur 30 ans ;
 - BONFIRE sollicite un titre de 20 ans, avec une clause de sortie si 3 exercices annuels déficitaires.

Au regard de ces différents critères de sélection, la proposition COUCOO est la mieux disante, dont les caractéristiques principales sont rappelées ci-après :

- un programme de 28 cabanes, dont 20 cabanes duo et 8 cabanes familles de 6 personnes, réalisées en deux phases (un an par phase) de 15 cabanes puis 13 cabanes ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA32CP270123-DE

- un investissement de COUCOO de l'ordre de 4,7 M€ HT, qui comprend près de 390 k€ HT d'aides publiques ;
- une prise en charge publique de la rénovation clos/couvert de la bergerie, ainsi que la viabilisation primaire du secteur de l'hippodrome ;
- un titre d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 30 ans ;
- une part fixe de 1 000 euros HT par cabane arrondie à 30 000 euros HT par an, à laquelle s'ajoute deux parts variables de 500 euros HT supplémentaires par cabane pour un taux de remplissage entre 70% et 75%, et 250 euros HT supplémentaires par cabane pour un taux supérieur à 75%, ce qui représenterait une part variable pouvant aller jusqu'à 21 000 euros HT par an

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA33CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 33.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT
DES COLLEGES PUBLICS

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA33CP270123-DE

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.020 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative aux dotations de fonctionnement 2023 des collèges publics,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie adapté à la communauté éducative,

Considérant le contexte économique énergétique actuel,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative aux dotations de fonctionnement 2023 des collèges publics comme suit : le versement des dotations de fonctionnement 2023 se fera à raison de 90 % en janvier 2023 et 10 % après le vote du budget supplémentaire.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques

et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA34CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 34.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE
D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A L'ETRANGER

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA34CP270123-DE

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A L'ETRANGER

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général des 30 novembre 2007, 12 juin 2009, 16 mars 2012 et 21 juin 2013 modifiant la politique départementale en faveur de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Considérant l'intérêt des travaux de recherche de Madame C dans le cadre de la lutte contre le cancer,

Considérant la demande exceptionnelle de bourse d'enseignement supérieur à l'étranger de Madame C, afin de faire aboutir son projet professionnel,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'allouer, à titre exceptionnel, une somme de 1 068 €, pour le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur à l'étranger de Madame C, dans le cadre de sa thèse portant sur la prise en charge personnalisée des cancers ovariens au Centre d'études et de recherche sur le médicament de Normandie.

Cette somme sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 6513 23 bourses, du budget départemental 2023.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA35CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 35.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : VOYAGE SCOLAIRE A VERSAILLES

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

VOYAGE SCOLAIRE A VERSAILLES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la validation de la candidature de Paris aux jeux Olympiques 2024 par le comité international olympique,

Vu le choix de Versailles pour les épreuves équestres des Jeux olympiques de 2024,

Considérant l'intérêt pédagogique d'une visite de Versailles par les collégiens de l'enseignement public de l'Orne en classe de 5^{ème},

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le château de Versailles pour envoyer des collégiens de 5^{ème} visiter le site.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondant à cette dépense seront prélevés sur :

- Imputation B5004 011 821 611 - contrats de prestation de service pour les transports, et le chapitre 011,
- Imputation B5004 011 221 6188 – autres frais divers à raison de 4 650 € pour les entrées au château.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION
POUR L'ORGANISATION DE VISITES AU CHÂTEAU DE VERSAILLES
A DESTINATION DES COLLEGIENS DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Etablissement public administratif régi par le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié,
château de Versailles, RP 834, 78 008 Versailles cedex,

Représenté par Madame Catherine Pégard, Présidente,

Ci-après dénommé l'« EPV »,

ET

Le Conseil départemental de l'Orne

27 boulevard de Strasbourg, 61 017 Alençon cedex,

Représenté par son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil
départemental de l'Orne du _____

Ci-après dénommé le « CD 61 ».

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Conformément à l'article 2-3° du décret n°2010-1367 modifié du 11 novembre 2010 régissant l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, celui-ci a pour mission d'assurer dans les châteaux, musée et domaine dont il a la garde, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser leur connaissance et celle de leurs collections, ainsi que de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées en vue de favoriser la venue au château de Versailles des élèves des collèges du département de l'Orne.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer la venue au sein de l'EPV d'élèves de classes de collèges du département de l'Orne sur cinq dates au mois de mars et avril 2023.

Ces visites sont proposées aux collèges dans le cadre d'un projet plus large mené par le département de l'Orne visant la découverte du patrimoine équestre du département à travers la visite des Haras du Pin. Aussi, la visite du château de Versailles sera-t-elle complétée par une découverte de la galerie des Carrosses dans les Grandes Ecuries et par une visio-conférence sur le thème du cheval à Versailles (ci-après : « les actions »).

2. LES ACTIONS

Selon un calendrier prévisionnel, l'EPV programmera deux visites par classe les 7, 14, 21, 28 mars et 4 avril 2023 (ci-après la/es « Visite(s) ») afin d'accueillir sur chaque journée au maximum 7 groupes de 30 collégiens et accompagnants.

L'EPV programmera également une visio-conférence par groupe de 10 classes, soit 3 visioconférences dont les dates restent à déterminer.

L'EPV proposera :

- une Visite avec médiation dont l'objet sera d'inviter les collégiens à découvrir le château de Versailles dans ses facettes les plus diverses et parfois les moins connues, résidence royale mais aussi palais de la République, musée de l'Histoire de France et lieu de création contemporaine ;

Visite guidée médiation (durée 1h30) – prestation payante 75 € / classe

- une Visite avec médiation de la galerie des Carrosses, où carrosses majestueux, petites voitures des enfants de Marie-Antoinette, chaises à porteurs ou traîneaux forment un bestiaire étrange et merveilleux : la découverte de ces œuvres constitue un témoignage exceptionnel de la vie de Cour et des fastes sous l'Ancien Régime, l'Empire et la Restauration ;

Accès accompagné avec médiation (durée 1h30) – prestation payante 75 € / classe

- une visio-conférence animée par Karine Mc Grath, cheffe du service des archives et spécialiste de la question équestre au Château;

Médiation à distance (durée 1h) – prestation proposée à titre gracieux / 10 classes par visio-conférence.



3. APPORTS DES PARTIES

3-1. Apports de l'EPV

L'EPV s'engage à :

- désigner une personne référente, chargée de la bonne application de cette convention et de la bonne organisation des actions mentionnées à l'article 2 ;
- mettre à disposition des enseignants ses ressources pédagogiques, accessibles sur son site internet, avant les Visites;
- assurer la prise de réservation et l'accueil des classes participant aux actions selon la procédure décrite à l'article 3-2 ;
- assurer l'organisation des visioconférences susmentionnées ;
- adresser au CD 61 la facture afférente aux Visites dans les conditions de l'article 5 ;
- mettre à disposition de chacune des classes présentes un(e) médiateur(trice) en vue de conduire les Visites ;
- communiquer sur les actions en interne et en externe conformément à l'article 4

3-2. Apports du CD 61

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à :

- désigner une personne référente qui sera l'interlocuteur unique de l'EPV, chargée de la bonne application de cette convention et de la bonne coordination des différentes classes participantes ;
- informer les établissements scolaires ciblés des actions mentionnées à l'article 2 ;
- réceptionner les demandes des établissements désirant s'inscrire aux actions susmentionnées à l'article 2 puis transmettre au service éducatif de l'EPV au minimum 1 mois avant chaque actions, 1 bordereau regroupant l'ensemble des demandes de réservation pour lesdites Visite et visioconférences, avec les informations suivantes : la liste des classes, le nombre d'élèves et d'accompagnateurs par classe, le contact de la personne responsable pour chacun de ces groupes ;
- recueillir avant les Visites les formulaires d'autorisation de droit à l'image auprès des participants et les fournir à l'EPV dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.
- Prendre en charge le coût des Visites dans les conditions de l'article 5 ;
- communiquer sur les actions en interne et en externe en accord avec l'EPV conformément à l'article 4 de la présente convention.

4. COMMUNICATION PAR LES PARTIES

4.1. Au-delà de l'information destinée aux publics ciblés et propre au bon déroulement du présent projet, la communication par les Parties sur les actions se fera :

- Pour l'EPV, sur ses supports d'information et de communication, internes et externes (y compris numériques), diffusés gratuitement autour des Visites et plus généralement de ses activités culturelles et internes (y compris son rapport d'activités), et notamment dans l'espace pédagogique du site Internet de l'EPV <http://www.chateauversailles.fr/ansi> que sur ses réseaux sociaux.
- Pour le CD61, sur son site Internet du Conseil départemental de l'Orne <http://www.Orne.fr> et sur les différents supports d'informations du département de l'Orne afférents à ses activités culturelles ainsi que sur ses réseaux sociaux. Il devra mentionner en plus : le château @CVersailles sur Twitter et @chateauversailles sur facebook et instagram.

4.2. Chaque Partie autorise à titre gracieux et non exclusif l'autre Partie à reproduire et à représenter, dans le cadre de sa communication institutionnelle (non commerciale) relative aux actions susmentionnées de la présente convention, le nom ou logotype de l'autre Partie sur les supports physiques et dématérialisés et par tout procédé. Cette autorisation est valable pour le monde entier et pour la durée mentionnée à l'article 6.

A cette fin, chaque Partie transmettra à l'autre son logo et sa charte graphique à la signature de la présente convention, à charge de les restituer à son terme ainsi que tout document d'information y afférent. Toute mention du nom ou du logo de l'une des Parties devra faire l'objet de sa validation préalable et écrite avant tirage et diffusion.

Toute utilisation, du nom et/ou du logo de l'une des Parties par l'autre, non prévue par le présent article, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

4.3. Des photographies seront réalisées par l'EPV durant les Visites et pourront être diffusées par chacune des Parties pour les opérations de communication sus définies en lien avec la présente convention dans le respect des autorisations de droit à l'image.

Pour permettre au CD61 de diffuser les photographies pour les seules opérations de communication liées aux actions susmentionnées, l'EPV concède gracieusement au CD 61, à titre non exclusif, dans les conditions suivantes les droits de diffusion, de reproduction et d'adaptation afférents aux photographies qu'il réalise pendant les Visites (ci-après les « Œuvres »).

Le droit de reproduction comprend le droit de procéder ou de faire procéder à la fixation matérielle des Œuvres sur tous supports, actuels ou futurs.

Le droit de diffusion comprend la diffusion des Œuvres par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour et notamment par voie de présentation, diffusion par procédé numérique et transmission et télétransmission dans un lieu public ou privé.

Le droit d'adaptation comprend notamment :

- i. le droit de réduire ou d'agrandir les Œuvres, ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément afin de les adapter au support sur lequel elles sont reproduites et représentées ;
- ii. le droit d'éditer tout service électronique, reproduisant, représentant ou incorporant les Œuvres, ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément ;
- iii. le droit d'assembler et d'intégrer l'image de tout ou partie des Œuvres, ou tout élément les composant pris isolément, dans toute autre œuvre, élément, ou document, et ce par tout moyen et selon tout procédé technique ou artistique.

Nonobstant la durée du contrat prévue à l'article 6, la licence s'applique pour le monde entier, pour une durée de 3 ans à compter de la date des prises de vue. Cette licence ne confère aucun droit à CD61 pour concéder les présents droits afférents aux Œuvres à un tiers.

4.4. Une autorisation de droit image sera adressée par le Conseil départemental de l'Orne en amont des Visites, selon un modèle fourni par l'EPV afin de demander aux élèves, aux enseignants et aux accompagnants participant aux Visites leur accord pour une éventuelle utilisation de leur image par l'EPV et le CD 61 pour les besoins des actions de communication énoncées ci-avant. Pour les élèves mineurs, cette autorisation sera demandée à leurs représentants légaux. Toute autre communication sur le projet requiert l'accord mutuel des Parties. Le CD 61 se chargera de recueillir les formulaires de droit à l'image et les fournira à l'EPV.

5. MODALITES FINANCIERES

Le Conseil départemental de l'Orne règlera les Visites à l'EPV selon les conditions suivantes : à l'issue de la dernière Visite, l'EPV adressera à CD 61 une facture pour l'ensemble des visites réalisées par les établissements scolaires. La facture devra être réglée dans les 30 jours suivant sa réception conformément au code de la commande publique.

Le Conseil départemental de l'Orne se réserve le droit d'annuler à tout moment, sans avoir besoin de préavis, le paiement, des activités qui seraient empêchées par un cas de **force majeure** (décision préfectorale ou municipale d'arrêt des activités en raison de : conditions climatiques défavorables à la pratique de l'activité, danger spécifique...).

Toute autre annulation qui serait communiquée par le Conseil départemental de l'Orne à l'EPV dans un délai inférieur ou égal à 15 jours francs donnera lieu au paiement de la prestation par le CD 61.

6. DUREE

Nonobstant la durée spécifique de l'article 4, la présente convention s'applique à compter de sa signature et jusqu'au complet règlement financier des actions visée à l'article 2

7. RESOLUTION

En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au terme de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté de résoudre celle-ci, sans indemnité, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze jours.

En cas de résolution, pour quelque motif que ce soit, les Parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, du logo et de l'image de l'autre Partie.

8. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et libertés » pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec cette convention.

Les Parties agissent chacune en tant que responsable de traitement indépendant conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données précitées.

Chaque Partie est seule responsable de tout dommage causé par ses activités de traitement dès lors qu'elle ne se conforme pas à ces lois et réglementations applicables en matière de protection des données précitées.

9. LITIGES-LOI APPLICABLE

Toutes contestations qui interviendraient quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont soumises à la loi française et relèvent, après épuisement des voies de recours amiable, de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour l'EPV,
Madame Catherine PÉGARD
Présidente

Pour le Conseil départemental de l'Orne,

Président

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA36CP270123-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 36.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **01 FEV. 2023**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LE DISPOSITIF PASS CULTURE MIS EN PLACE
PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE**

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA36CP270123-DE



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DISPOSITIF PASS CULTURE MIS EN PLACE PAR LE MINISTERE DE LA CULTURE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la politique culturelle du Département de l'Orne en faveur de l'éducation artistique et culturelle, favorisant l'accompagnement des dispositifs d'action culturelle et le développement de la sensibilisation à la pratique artistique,

Vu la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale et de qualité pour le public dans le cadre de la saison culturelle proposée par le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant l'intérêt du pass Culture en tant que dispositif favorisant l'accès des jeunes à l'art et la culture,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat liant le Conseil départemental de l'Orne et la SAS pass Culture.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA36CP270123-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société **PASS CULTURE**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12, rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00031,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de l'Orne**, collectivité territoriale, immatriculé sous le numéro de SIRET 22610001400134, dont le siège social est situé Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON,

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 janvier 2023, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e) collectivement les "Parties",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc. L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture est accessible aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA36CP270123-DE

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA36CP270123-DE



Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Annexe : conditions générales d'utilisation

Fait à, le/...../.....

En deux exemplaires,

Pour le Département de l'Orne	Pour la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)	(Signature du représentant)
Le Président du Conseil départemental de l'Orne	Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation
Christophe de BALORRE	Hélène AMBLES Directrice du développement

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA36CP270123-DE



DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE

Je soussigné(e)

Nom : _____

Prénom : _____

Né(e) le : ____ ____ à : _____

En ma qualité de représentant de

Nom de l'organisme : _____

Numéro de SIREN : _____

Autorise la personne mentionnée ci-dessous à renseigner sur la plateforme pass Culture les coordonnées bancaires de l'organisme que je représente :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse email : _____

En outre, par la présente, je m'engage à prévenir l'équipe du pass Culture, en cas de changement relatif à cette autorisation.

JE DÉCLARE AVOIR CONNAISSANCE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ATTESTATIONS OU JUSTIFICATIFS FAISANT ÉTAT DE FAITS MATÉRIELS INEXACTS.

Fait à _____ le ____ ____

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"



CGU professionnels

Conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels en vigueur à partir du 10/10/2022

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU ») régissent les relations entre la structure gestionnaire du pass Culture, la SAS Pass Culture (Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000€ dont le siège social est situé au 12 rue Duhesme, 75018 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 318 459) (ci-après « l'Éditeur ») et les professionnels (ci-après « les Offreurs ») dans le cadre de leur utilisation du site Pass culture Pro (ci-après « l'Application »). L'Éditeur et les Offreurs sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes CGU s'appliquent à l'utilisation par l'Offreur des services Pass culture proposés sur l'Application et lors de l'inscription sur l'Application, l'Offreur a expressément et sans réserve accepté les présentes CGU. Sauf convention spéciale avec l'Éditeur, les présentes CGU s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes CGU peuvent être modifiées à tout moment par l'Éditeur, les modifications étant portées à la connaissance des Offreurs par l'envoi d'un courrier électronique, au moins sept jours avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord sur ces modifications, l'Offreur pourra fermer son compte dans ce délai de sept jours dans les conditions ci-après décrites, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, l'Offreur sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.



La manière dont sont collectées et utilisées des données à caractère personnel et l'utilisation de l'Application est décrite dans la [Charte de protection des données personnelles](#).

Le vadémécum de la part collective du pass Culture [accessible depuis le [site internet eduscol](#)] complète les présentes CGU.

1. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein des présentes CGU, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Editeur** » désigne la structure de gestion du pass Culture dont l'identité et les coordonnées sont détaillés au préambule.

« **Offreurs** » désignent les acteurs culturels inclus dans le périmètre d'éligibilité et inscrits sur le portail professionnel « Pass Culture pro » susceptibles de faire des propositions artistiques et culturelles sur l'Application.

« **Application** » désigne l'application logicielle « pass Culture » éditée et fournie par l'Éditeur pour être consultée et utilisée par l'Utilisateur et qui intègre le « pass Culture pro » et l'interface Utilisateur de présentation et Réservation des Offres.

« **ADAGE** » (pour Application Dédicée A la Généralisation de l'Education artistique et culturelle) désigne la plateforme numérique, éditée par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, accessible aux seuls établissements d'enseignement du second degré publics ou privés sous contrat avec ce Ministère, et interconnectée/interfacée avec l'Application.

« **Utilisateur** » désigne indifféremment l'Utilisateur non-Bénéficiaire et/ou l'Utilisateur-Bénéficiaire.

« **Utilisateur – Non bénéficiaire** » désigne une personne physique ayant créé un compte sur l'Application sans être éligible (i) au crédit visé à [l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#) et/ou (ii) au crédit visé à l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège ou au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

« **Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans** » désigne les Utilisateurs disposant du crédit visé à [l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture »](#).

« **Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans** » désigne les Utilisateurs disposant du crédit visé par l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège ou au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

« **Utilisateur-Bénéficiaire** » désigne indifféremment l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans, l'Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans et les établissements d'enseignement visés aux articles 4

et 10 alinéa 3 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

« **Contenu** » désigne, sans que cette liste soit limitative, la structure de l'Application et du Site, le contenu éditorial, les notes et commentaires, les contenus visuels, auditifs, ainsi que tout autre contenu présent au sein de l'Application et/ou tout autre élément composant l'Application et le Site.

« **Site** » désigne le site web officiel accessible à l'adresse pass.culture.fr qui donne accès à l'Application.

« **Structure** » désigne une entité juridique disposant d'un SIREN.

« **Établissement** » désigne une entité juridique ou un établissement en régie d'une collectivité territoriale disposant d'un SIRET.

« **Événement** » désigne une manifestation culturelle se déroulant à une date précise et organisée à destination d'un public tels que les spectacles, les concerts, les cours de pratique artistique et culturelle ou encore les rencontres.

« **Lieu** » désigne une adresse physique dans laquelle un événement culturel a lieu sans que cette adresse ne corresponde nécessairement à un Établissement doté d'un SIRET.

« **Réservation** » désigne une transaction relative à une Offre individuelle ou à une Offre collective, payante ou gratuite, passée entre un Offreur et un Utilisateur via l'Application ou ADAGE.

« **Offre** » désigne une unité de contenu éditorial créée par un Offreur et présente sur l'Application. Elle se distingue entre les offres donnant lieu à un événement physique, un bien matériel dont l'Offreur est propriétaire et vendu en magasin uniquement, et les offres donnant lieu à une consultation ou consommation immatérielle, appelées « Offres numériques ». L'offre peut être individuelle ou collective.

« **Offre individuelle** » : désigne une proposition artistique et culturelle à destination du grand public, gratuite ou payante au moyen du crédit visé à l'article 3 du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », ou du crédit visé à l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège ou au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

« **Offre collective** » : désigne une proposition d'activité d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, éligible à l'application "pass Culture" et référencée sur ADAGE, effectuée en groupe et encadrée par les professeurs, gratuite ou payante au moyen du crédit de dépense visé à l'article 4 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et pré réservable et/ou réservable au travers de l'application ADAGE par les seuls établissements d'enseignement du second degré publics ou privés sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports au travers de l'application ADAGE.

« **Offre duo** » désigne la fonctionnalité, délivrée par l'Editeur et s'appliquant quant aux Offres individuelles qui permet de proposer à un Utilisateur Bénéficiaire de réserver deux Offres individuelles afin qu'il soit accompagné du tiers de son choix.

« **Pass Culture pro** » désigne le portail professionnel accessible via l'Application à destination des Offreurs et interfacé avec ADAGE.

2. ELIGIBILITÉ AU « PASS CULTURE PRO »

2.1 Conditions d'inscription sur l'Application

L'inscription sur l'Application est gratuite et se fait conformément aux règles fixées par l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

L'inscription est réservée :

- aux personnes détentrices d'un numéro SIRET/SIREN qui proposent des biens ou des services culturels relevant des domaines définis en annexe de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », et en annexe I et II de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022 ;
- aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux, détenteurs d'un numéro SIRET/SIREN et exerçant une ou plusieurs activités relevant des domaines définis à l'annexe de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et en annexe I et II de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

Pour s'inscrire, l'Offreur doit fournir l'ensemble des documents demandés par l'Editeur. Son compte ne pourra être créé et validé qu'une fois ces documents fournis et contrôlés par l'Editeur.

L'Editeur se réserve le droit de refuser la création de tout compte professionnel qui ne remplirait pas les conditions d'inscription à l'Application. Cela est notamment le cas si le professionnel n'est pas éligible au dispositif. Conformément et dans les limites de la réglementation applicable, l'Editeur peut également refuser toute inscription notamment en raison de la typologie d'offre proposée ne satisfaisant pas aux objectifs définis à l'article 1er du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », aux articles 2 et 6 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, ou du comportement fautif ou abusif du professionnel.

2.2 Rattachement d'Etablissements et de Lieux

Conformément à l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret relatif au « pass Culture », pour affilier un Etablissement à un compte

doit disposer de la capacité juridique pour représenter et engager cet Etablissement.

L'Etablissement est rattaché au compte « pass Culture Pro » au moyen de son numéro SIRET lorsqu'il est établi en France ou d'autres moyens équivalents au niveau européen lorsqu'il est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Un Lieu physique peut être rattaché à un compte « pass Culture Pro », sans qu'un numéro de SIRET soit nécessaire. Dans ce cas, le détenteur du compte « pass Culture Pro » s'engage à détenir les autorisations pour utiliser le Lieu en question aux fins proposées dans son Offre et conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

2.3 Condition de publication d'une Offre sur l'Application

2.3.1 – Dispositions générales :

Les Offres doivent être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif public de l'offre équivalente proposée par l'Offreur. Ce tarif peut être payé partiellement ou en totalité via l'Application pour les biens entrant dans les catégories instruments de musique ou les cours de pratique artistique.

Dans le cas où l'Utilisateur-Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans ou l'Utilisateur-Bénéficiaire de 18 ans ne paie le bien ou service que partiellement via l'Application, il règle la différence directement à l'Offreur avec l'un des moyens de paiement accepté par celui-ci.

L'Offreur s'engage à ce que les Offres individuelles et les Offres collectives qu'il publie sur l'Application soient adaptées aux publics qu'elles visent.

Les offres Collectives doivent être publiées antérieurement à la date de réalisation de l'Évènement auquel elles se rapportent et au plus tard 72 heures avant cet Évènement.

L'Offreur est seul responsable du contenu de l'Offre et garantit que sa description est conforme à la réglementation applicable et comporte en particulier l'ensemble des informations précontractuelles imposées en lien avec les produits ou services en cause avant Réservation par un Utilisateur.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur l'Application et notamment le champ « Image ». Ce champ doit être rempli avec une image de qualité suffisante pour que l'affichage ne soit pas pixélisé.



Les Offres individuelles publiées sont visibles par l'ensemble des visiteurs de l'Application.

2.3.2 Dispositions applicables à l'Offre individuelle à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans :

Les conditions d'éligibilité de l'Offre individuelle à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans sont précisées par l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

Peuvent ainsi être publiées sur l'Application uniquement les Offres individuelle à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans qui correspondent aux catégories visées et définies par l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », à savoir :

- Musées, patrimoine culturel et centres d'art
- Spectacle vivant
- Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle
- Cinéma
- Audiovisuel
- Musique
- Instruments de musique
- Livre
- Presse
- Jeux vidéo
- Dédicaces, rencontres, conférences culturelles et ateliers de médiation culturelle
- Matériels Arts créatifs
- Beaux-arts

2.3.3 Dispositions applicables à l'Offre individuelle à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans :

Les conditions d'éligibilité de l'Offre individuelle à destination des Utilisateurs – Bénéficiaires de quinze ans à dix-sept ans sont précisées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

Peuvent ainsi être publiées sur l'Application uniquement les Offres individuelles à destination de l'Utilisateur – Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans adaptées à ce public, et qui correspondent aux catégories visées et définies par l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022, à savoir :

- Musées, patrimoine culturel et centres d'art
- Spectacle vivant
- Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle



- Cinéma
- Audiovisuel/Vidéo
- Musique
- Instruments de musique
- Livre
- Presse
- Dédicaces, rencontres, conférences culturelles et ateliers de médiation culturelle
- Matériels Arts créatifs
- Culture scientifique technique et industrielle

Etant précisé que les offres de livres numériques ne sont pas considérées comme des offres en ligne.

2.3.4 Dispositions applicables à l'Offre collective :

Les conditions d'éligibilité de l'Offre collective sont précisées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

Seuls les Offreurs référencés sur ADAGE, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, ont la possibilité de publier des Offres collectives sur l'Application. Ces Offres collectives doivent correspondre cumulativement :

(i) aux catégories visées et définies par l'annexe I de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022, à savoir :

- Musées, patrimoine culturel et centres d'art
- Spectacle vivant
- Cours, ateliers ou activités de pratique artistique et culturelle
- Cinéma
- Audiovisuel/Vidéo
- Métiers d'Art
- Gastronomie et arts du goût
- Arts numériques
- Arts visuels, arts plastiques, arts appliqués
- Culture scientifique, technique et industrielle
- Littérature
- Musique
- Média et information

(ii) à un événement tel que défini par l'annexe I de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge



d'être scolarisés au collège et au lycée- modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022, à savoir : manifestations artistiques ou culturelles (notamment les expositions) et activités de pratique artistique et culturelle, rencontres et conférence.

Les biens physiques ne sont pas éligibles à l'Offre collective.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, la tarification proposées pour les Offres collectives peut tenir compte des coûts accessoires nécessaires à la réalisation de l'activité d'éducation artistique et culturelle.

2.3.5 L'Offreur a la possibilité de mettre en place des Offres duo qui permettent à l'Utilisateur-Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans et/ou à l'Utilisateur de 18 ans de venir accompagné par un tiers de son choix. Les Offres duo ne concernent que des Offres pour des événements (cinéma, spectacles, concerts, etc.). Le tarif de l'Offre correspond à la somme de deux places au tarif applicable pour l'Utilisateur-Bénéficiaire quel que soit l'âge de l'accompagnateur.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur l'Application. Les Offres publiées sont visibles par l'ensemble des visiteurs et Utilisateurs de l'Application.

2.3.6 – Prix des Offres proposées sur l'Application

L'Offreur s'engage à choisir des produits et services adaptés afin de ne pas proposer sur l'Application des Offres individuelles dont le prix dépasse le montant maximal du crédit accordé aux Utilisateurs-Bénéficiaires, soit la somme de :

- TROIS CENT (300) € pour l'Utilisateur – Bénéficiaire de 18 ans ;
- VINGT (20) € pour les personnes âgées de quinze ans ;
- TRENTE (30) € pour les personnes âgées de seize et dix-sept ans.

S'agissant des Offres collectives, l'Offreur s'engage à proposer sur l'Application un prix forfaitaire en cohérence avec les dotations de part collective attribuées aux établissements d'enseignement du second degré conformément à l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié par l'arrêté du 20 septembre 2022.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4. – L'Application incluant l'Application et le « pass Culture pro » et le Site sont construits à partir d'un logiciel libre et open source. L'intégralité du code source de l'Application et du code source du « pass Culture pro » et du Site seront librement accessibles à tout Offreur, sur toutes les parties pour lesquelles les enjeux de sécurité le permettent, sans que cet accès ne confère aucun droit de propriété à ce dernier et à charge pour l'Offreur d'être seul responsable de

l'utilisation qu'il fera de ce(s) code(s) source(s), dans le respect des termes de la licence du logiciel libre accessible à l'adresse

<https://github.com/pass-culture/pass-culture-main/blob/master/LICENSE> dont l'Offreur s'engage à prendre connaissance au préalable

Tout Offreur s'engage expressément à ne pas perturber le fonctionnement de l'Application et du Site, à ne pas interférer dans son fonctionnement, à ne pas contourner ni désactiver ni interagir de quelque manière que ce soit avec l'Application et le Site et leurs fonctionnalités sans y être expressément autorisé par l'Editeur, à ne pas accéder à l'Application ni le Site par tout moyen automatisé excepté dans le cas de moteurs de recherches publics.

Les Offreurs s'engagent expressément à ne porter en aucun cas atteinte aux droits de l'Editeur, et notamment à s'abstenir de tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou parasitaire de l'Application, du Site et de ses Contenus.

I. – A l'exception de ce qui est exposé au §I ci-dessus, aucune des dispositions des CGU ne peut être interprétée comme une cession, un transfert, une vente, une concession, une licence, un prêt, une location, une autorisation d'exploitation consentie directement ou indirectement par l'Éditeur au profit des Offreurs sur l'Application, le Site et les Contenus L'Application (qui inclut le « Pass culture pro »), le Site, les textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur l'Application et le Site, les marques, les logos, la charte graphique, l'agencement, les informations, la présentation, les noms commerciaux, les logiciels, structures, infrastructures et bases de données et tout autre contenu figurant sur l'Application et le Site, sont des contenus protégés qui sont la propriété exclusive de l'Editeur ou sont reproduits avec l'accord des titulaires de droits. Tout acte d'exploitation des éléments précités, notamment par reproduction et/ou représentation, est expressément interdit.

Les Utilisateurs et les Offreurs conservent les droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés aux contenus (texte, image, publication, etc.) qu'ils mettent en ligne sur l'Application ou le Site. Tout Utilisateur et/ou Offreur mettant en ligne du contenu sur l'Application garantit expressément disposer de tous les droits et autorisations nécessaires et concède sur ce contenu à l'Editeur une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale pour héberger, utiliser, distribuer, modifier, exécuter, copier, représenter publiquement ou afficher publiquement, traduire ces contenus, jusqu'à suppression desdits contenus.

Les Offreurs autorisent l'Editeur à reproduire et à représenter leur(s) marque(s) sur l'Application ainsi que pour des opérations de communication notamment sur les réseaux sociaux ou lors d'envoi de newsletters à titre gracieux, et ce jusqu'à la suppression du Compte et au-delà pendant une période d'un an.

III. – Tout acte contraire aux présentes CGU et notamment tout acte de reproduction et/ou de représentation des textes, images, contenus audio-visuels et d'une manière générale des Contenus

exploités par l'Editeur sur l'Application et le Site sans l'autorisation préalable et expresse de l'Editeur. Toute utilisation non autorisée est interdite et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

4. VALIDATION, ANNULATION OU MODIFICATION DE LA RÉSERVATION

L'Offreur s'engage à ce que chaque Offre soit conforme aux présentes CGU ainsi que, le cas échéant, aux conditions spécifiques qu'il a émises et dont il garantit que l'Utilisateur aura connaissance avant sa Réservation (descriptif du produit ou service, prix, conditions de retrait, application ou non du droit de rétractation, etc.). Ces conditions spécifiques devront être mentionnées par l'Offreur dans le descriptif de l'Offre. En cas de contradiction entre les présentes CGU et les conditions des Offreurs, les CGU prévaudront (sauf lorsque les CGU prévoient expressément une possibilité pour les Offreurs d'y déroger sur certains points spécifiques).

4.1 Dispositions applicables aux offres individuelles

4.1.1 Dispositions générales

Seuls les Utilisateurs-Bénéficiaires sont en mesure d'effectuer une réservation d'Offre sur l'Application en utilisant le crédit pendant le délai de mise à disposition de leur crédit commençant à courir à compter de la création de leur compte personnel sur l'Application.

Ce délai est de 24 mois pour les Utilisateurs-Bénéficiaires de 18 ans.

Les crédits alloués annuellement à l'Utilisateur-Bénéficiaire de 15 à 17 ans sont consommables jusqu'à la veille de son dix-huitième anniversaire. Les crédits non consommés à cette date ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Les Utilisateurs-Bénéficiaires dont le crédit est arrivé à expiration conservent le droit de réserver l'ensemble des Offres gratuites proposées.

Chaque Réservation effectuée via l'Application génère une contremarque (code alphanumérique unique à 6 caractères).

Un Offreur dont le compte a été validé sur l'Application a l'obligation d'accepter la contremarque pass Culture comme preuve de réservation.

Lors de la présentation d'une contremarque valide, l'Offreur a l'obligation de donner accès à l'Offre dans les conditions, notamment de prix, applicables lors de la Réservation de l'Offre, sous réserve pour l'Offreur d'avoir préalablement validé la contremarque, à l'exception de celle se rapportant à la Réservation d'un Evènement conformément à l'article 4.1.2.1 ci-dessous.

La validation de la contremarque prouve la réalisation du service proposé et engendre un remboursement à l'Offreur aux conditions prévues au paragraphe « 5. Modalités de remboursements » des présentes CGU.

A défaut de respecter les modalités de validation de la contremarque visées aux articles 4.1.3.1 des présentes, visées au présent article et par l'article 4.1.3.1 ci-dessus, la contremarque n'est pas remboursée.

Chaque Offreur pourra déterminer ses propres modalités d'accès à l'Offre une fois la contremarque générée ; si ces modalités entraînent des frais supplémentaires, ils sont à la charge de l'Offreur. A cet effet, l'Editeur peut être amené à transmettre à l'Offreur les données personnelles de l'Utilisateur de l'Application strictement nécessaires à l'accès à l'Offre : le nom, le prénom, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de l'Utilisateur (cf. Charte de protection des données personnelles).

En cas d'Offre dont le bénéfice nécessite un retrait sur place, seul l'Utilisateur peut effectuer ce retrait à l'exclusion de tout tiers. Pour justifier de son identité, l'Offreur devra solliciter de l'Utilisateur Bénéficiaire la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et son code de validation au moment de retirer l'Offre réservée. Les Utilisateurs Bénéficiaires en situation de handicap peuvent mandater un tiers pour retirer les Offres réservées grâce à l'application pass Culture. Elles en informent au préalable la SAS pass Culture à l'adresse support@passculture.app.

En cas d'annulation ou de modification de la Réservation, l'Offreur s'engage à ne facturer aucun frais à l'Utilisateur-Bénéficiaire.

4.1.2 Dispositif relatif aux Événements

4.1.2.1 Dispositions générales

Toute contremarque générée pour la Réservation d'un Événement est transmise automatiquement à l'Offreur.

L'Offreur s'engage à vérifier la concordance de l'identité de l'Utilisateur avec celle associée à la contremarque avant de lui donner accès à l'Événement réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité.

L'Offreur peut valider la contremarque présentée par l'Utilisateur avant de lui donner accès à l'Événement, la validation de la contremarque étant automatique pour les Événements terminés depuis plus de 48 heures.

4.1.2.2 Dispositions relatives aux annulations d'Événements

L'Utilisateur peut annuler sa Réservation d'Événement dans les 48 heures qui suivent sa Réservation. La contremarque est alors réputée annulée et l'Offre est de nouveau disponible à la réservation sur l'Application pour les autres Utilisateurs. Une réservation ne peut être annulée par l'Utilisateur dans les 48 heures qui précèdent l'événement. Par exception au délai d'annulation prévu ci-dessus, l'Offreur peut définir une date limite de réservation lors de la création de l'Offre ; il constitue une condition particulière de l'Offre portée à la connaissance de l'Utilisateur avant la Réservation.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un Événement ou une Réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, les Utilisateur(s) et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur l'Application. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'événement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à 48 heures à compter de la transmission de l'information.

Si l'Offreur annule un Événement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

4.1.2.3 Dispositif relatif aux cartes d'abonnement donnant accès à des événements

L'Utilisateur dispose de trente (30) jours après émission de la contremarque pour retirer la carte d'abonnement auprès de l'Offreur. Au-delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre la carte d'abonnement. Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur.

Dans le cas d'une carte d'abonnement matérielle, c'est l'Utilisateur-Bénéficiaire qui présente sa contremarque au moment du retrait, selon les modalités choisies par l'Offreur.

4.1.3 Dispositif relatif aux biens culturels matériels

4.1.3.1 Dispositions générales

On entend par biens culturels matériels, tous les objets matériels disponibles via l'Application

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. C'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait du bien. Cette présentation se fait selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Offreur s'engage à vérifier la concordance de l'identité de l'Utilisateur avec celle associée à la contremarque avant de lui donner accès au bien culturel réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité.

L'Offreur s'engage également à valider la contremarque présentée par l'Utilisateur avant de lui donner accès au bien culturel réservé. Tout oubli ou erreur de validation du fait de l'Offreur ne pourra donner lieu au remboursement de l'Offre en cause.

L'Utilisateur dispose de trente (30) jours après émission de la contremarque pour retirer le bien culturel. Le retrait du bien culturel doit être effectué par l'Utilisateur dans un Lieu physique proposant des activités culturelles éligibles au sens de la réglementation applicable au pass Culture. Au-delà de cette période, la Réservation est annulée automatiquement et l'Utilisateur-Bénéficiaire est recredité de la somme débitée de son crédit pour l'Offre.

L'Offreur a le choix d'accepter ou refuser les échanges sur les biens culturels matériels acquis par l'Utilisateur-Bénéficiaire via l'Application. Il doit faire connaître à l'Utilisateur-Bénéficiaire si les biens culturels sont échangeables. Dans le cas où l'Offreur choisit d'accepter les échanges, il ne peut les accepter que pour des biens culturels matériels de même catégorie et sans remboursement possible d'une différence de prix éventuelle.



4.1.3.2 Dispositions spécifiques relatives aux bons d'achat pour des instruments de musique

Si l'Offre propose aux Utilisateurs-Bénéficiaires des bons d'achat en magasin, ceux-ci sont valables uniquement pour l'achat ou la location d'un seul instrument de musique à l'exclusion de tout autre bien. L'Offre doit impérativement comporter la catégorie de l'instrument de musique sur laquelle le bon d'achat s'applique.

4.1.3.3 Dispositions spécifiques relatives aux livres

L'Utilisateur dispose de dix (10) jours après émission de la contremarque pour retirer le livre. Le retrait doit être effectué par l'Utilisateur dans un lieu physique proposant des activités culturelles éligibles au sens de la réglementation applicable au pass Culture. Au-delà de cette période, la réservation est annulée automatiquement et l'Utilisateur-Bénéficiaire est recredité de la somme débitée de son Crédit pour l'Offre.

4.1.4 Dispositif relatif aux Offres numériques

On entend par Offre numérique, les contenus numériques fournis sur un support immatériel à l'exclusion des offres numériques proposées en direct.

Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation de l'Utilisateur applicable aux contrats conclus à distance ou hors établissement, ne peut être exercé pour certaines Offres numériques. L'Offreur s'engage à en informer clairement l'Utilisateur avant la validation de la Réservation par l'Utilisateur et à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à ce titre.

4.2 Dispositions applicables aux Offres collectives

4.2.1 Pré-réservation et Réservation d'une Offre Collective

La pré-réservation d'une Offre Collective sur l'interface pass Culture accessible depuis ADAGE permet à l'Utilisateur-Bénéficiaire porteur de projet culturel d'un établissement d'enseignement supérieur de poser une option temporaire de réservation sur une Offre collective.

L'Offreur est informé de la pré-réservation de l'Offre collective via son espace pro, et le cas échéant par mél.

L'Utilisateur-Bénéficiaire chef d'établissement ou directeur d'établissement a la possibilité de confirmer sa pré-réservation de l'Offre collective pendant un délai de 15 jours ou jusqu'à la date limite de réservation stipulée dans l'Offre le cas échéant. A défaut de confirmation dans ces délais, la pré-réservation de l'Offre collective est automatiquement annulée.



L'Offreur est informé de la confirmation de Réservation de l'Offre collective via son espace cas échéant par mél.

4.2.2 Dispositions relatives aux annulations d'une Offre collective

Une réservation peut être annulée par l'Utilisateur-Bénéficiaire jusqu'à quinze jours avant l'Événement.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un Événement ou une Réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, l'Utilisateur-Bénéficiaire ayant déjà réservé et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur l'Application. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'événement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à 48 heures à compter de la transmission de l'information.

Si l'Offreur annule un Événement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

5. MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS

5.1 Modalités de remboursement applicables aux Offres individuelles

Conformément à l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », à l'exception des Offres en ligne telles que définies par l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et de la presse, seules les Offres dont la Réservation aura été validée par l'Editeur ouvrent droit à un remboursement total ou partiel de l'Offreur par l'Editeur. Par exception, pour les événements, le remboursement de l'Offreur ne pourra intervenir qu'après la réalisation effective de l'événement.

Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'Offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'Offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 92 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 90 % du tarif de l'Offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

L'Offreur s'engage expressément à ne pas répercuter l'application de ce barème à l'Utilisateur-Bénéficiaire de quinze ans à dix-sept ans, et à l'Utilisateur-Bénéficiaire de 18 ans.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement.

Le remboursement est crédité par virement au compte de l'Etablissement sur la base de la validation des contremarques conformément aux modalités prévues aux articles 4.1.2.1 et 4.1.3.1 des présentes, ces contremarques ayant valeur de réalisation du service proposé.



Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les remboursements sont compris (TTC). L'Offreur s'engage à s'acquitter de la TVA résultant de son régime fiscal et selon le taux applicable à ses Offres.

Il est considéré que la contribution offreur relative à l'application du barème constitue une réduction de prix, au sens de l'article 267 du code général des impôts, et qu'à ce titre, les offreurs pourront ainsi régulariser leur base imposable.

5.2 Modalités de remboursement applicables aux Offres collectives

La Réservation est éligible au remboursement dans les quarante-huit heures suivant la réalisation et la consommation de l'Évènement par l'Utilisateur-Bénéficiaire.

Ce remboursement s'effectue à concurrence de 100% du tarif de l'Offre collective réservée.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les remboursements s'entendent toutes taxes comprises (TTC). L'Offreur s'engage à s'acquitter de la TVA résultant de l'application de son régime fiscal et selon le taux applicable à ses Offres.

5.3 Modalités de versement des remboursements des Offres individuelles et des Offres collectives

Pour bénéficier d'un remboursement, l'Offreur devra obligatoirement enregistrer ses coordonnées bancaires via la procédure indiquée, dans les deux mois suivants la mise en ligne d'une Offre. L'Editeur se réserve le droit de demander des informations complémentaires à l'Offreur avant d'accepter l'enregistrement de celles-ci. Seuls sont autorisés les comptes bancaires domiciliés en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Pour remplir les coordonnées bancaires, l'Offreur doit désigner un seul référent financier. Ce référent peut seul renseigner les coordonnées bancaires de l'Offreur mais également des Établissements rattachés à l'Offreur.

Un seul compte bancaire peut être associé à un – Établissement (correspondant à un SIRET). Les comptes bancaires PCS ne sont pas acceptés.

6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

6.1 Obligations et responsabilités de l'Offreur

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, l'Offreur s'engage à respecter les obligations qui suivent.

L'Offreur s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à lui et à son activité et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Il est en outre seul responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et de tous les paiements de cotisations, taxes ou impôts de

toutes natures qui lui incombent le cas échéant en relation directe ou indirecte avec l'Application.

L'Offreur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques et contraintes, notamment techniques, des services proposés par l'Editeur.

L'Offreur s'engage à faire un usage strictement personnel de l'Application. Il s'interdit en conséquence de céder, concéder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes à un tiers, de quelque manière que ce soit.

L'Offreur a l'obligation d'informer l'Editeur, sous 30 jours, de tout changement de situation pendant la durée d'utilisation de l'Application : changement de coordonnées bancaires, de siège social, de données d'identification administrative, etc. et notifie à l'Editeur toute opération non autorisée ou mal exécutée (versement erroné ou sur un mauvais compte bancaire par exemple) au plus tard 30 jours ouvrables après la réalisation de celle-ci.

L'Offreur s'engage à signaler à l'Editeur tout soupçon ou doute relatif à l'utilisation du crédit ou du produit ou service objet de l'Offre par un Utilisateur.

L'Offreur s'engage à fournir à l'Editeur tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la bonne exécution de ses services proposés par l'Application et ADAGE, et à la justification du respect de ses obligations et des présentes CGU. A cette fin, l'Offreur s'engage à communiquer à l'Editeur tout élément utile dans les cinq (5) jours de la demande écrite adressée par l'Editeur.

L'Offreur s'interdit de proposer des prestations aux Utilisateurs, et aux personnes physiques représentant les établissements d'enseignement, par quelque moyen que ce soit autrement que par la publication d'Offres, et notamment par l'intermédiaire de l'adresse de courrier électronique proposée sur l'Application et/ou l'Application si l'Utilisateur n'a pas donné son consentement explicite à recevoir de telles prospections, ou si les personnes physiques représentant les établissements d'enseignement s'y sont opposées.

L'Offreur est seul responsable de son utilisation de l'Application et notamment des relations qu'il pourra nouer avec les Utilisateurs et des informations qu'il leur communiquera. Il lui appartient d'avoir la prudence et le discernement appropriés dans ces relations et communications. L'Offreur s'engage à proposer des Offres réelles pour lesquelles il fournira à l'Utilisateur la contrepartie convenue et décrite sur l'Application.

L'Offreur peut refuser l'entrée d'un Utilisateur à l'événement dans le cadre de ses propres Conditions générales applicables.

L'Offreur garantit à l'Editeur qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires sur les contenus de toute nature (rédactionnels, graphiques, audio, audiovisuels ou autre) qu'il diffuse sur l'Application. Il s'engage à ce que ces contenus soient licites, n'enfreignent aucune disposition législative ou réglementaire et plus généralement, ne soient aucunement susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'Editeur.



L'Offreur s'interdit de diffuser via l'Application et ADAGE, notamment de manière exhaustive : des Offres présentant des risques d'atteinte à l'ordre public, des Offres répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale, des Offres portant atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de la dignité de la personne humaine, des Offres portant atteintes au droit des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

L'Offreur reconnaît être seul responsable des Offres et de leur exécution et garantit l'Editeur contre toute action, réclamation ou revendication quelle qu'elle soit d'un Utilisateur-Bénéficiaire en lien avec les Offres dont l'Offreur reste seul responsable.

6.2 Obligations et responsabilités de l'Editeur

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la disponibilité technique de sites internet ou d'applications mobiles exploités par des tiers auxquels l'Offreur accéderait par l'intermédiaire de l'Application.

L'Editeur n'endosse aucune responsabilité au titre des contenus, publicités, produits et/ou services disponibles sur de tels sites tiers dont il est rappelé qu'ils sont régis par leurs propres conditions d'utilisation.

L'Editeur n'est pas responsable des transactions intervenues entre l'Offreur et un Utilisateur et ne saurait en aucun cas être partie à quelques litiges éventuels que ce soit avec ces Utilisateurs en lien avec la Réservation d'un Offre et son exécution.

L'Offreur reconnaît et accepte par ailleurs que l'Editeur pourra proposer à ses partenaires techniques l'intégration d'une API à ses services.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Editeur serait engagée, elle serait en tout état de cause limitée aux seuls dommages directs et, sauf faute lourde ou dolosive, au montant des remboursements réalisés au bénéfice de l'Offreur dans les douze (12) mois précédents le fait générateur.

7. DURÉE, RÉSILIATION ET SUSPENSION D'UN COMPTE PASS CULTURE PRO

7.1 La résiliation d'un compte sur l'Application peut être à tout moment demandée par l'Offreur en adressant une demande à l'adresse suivante : support-pro@passculture.app

La fermeture d'un compte prendra effet après examen des activités de l'Offreur enregistrées sur l'Application et après remboursement complet de toutes les réalisations du service proposé. Dans le cas où le compte de l'Offreur afficherait des Réservations en cours pour des dates ultérieures à la fermeture du compte, l'Offreur garantit l'accès des Utilisateurs à ces Réservations qui lui seront remboursées dans les conditions prévues à l'article 5.

7.2 (i) En cas de manquement réparable par l'Offreur à ses obligations l'Editeur en informera l'Offreur en sollicitant que les mesures correctives soient prises dans les meilleurs délais. L'Editeur se réserve le droit de suspendre le compte, les Offres disponibles sur l'Application et sur ADAGE ainsi que le remboursement des Réservations validées prévu à l'article 5 des présentes CGU jusqu'à ce



que les mesures de correction soient prises. Si l'Offreur ne met pas en œuvre des mesures correctives, alors l'Editeur procédera à la fermeture du compte de l'Offreur et au remboursement des Offres validées affectées par le manquement.

(ii) Tout manquement grave et/ou non réparable à ses obligations par l'Offreur, comme la fraude, la communication de fausses informations sur sa situation, la publication d'une Offre non éligible ou non conforme à la réglementation applicable ou aux objectifs de politiques publiques décrites à l'article 1er du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et à l'article 2 du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée pourra entraîner la fermeture du compte de l'Offreur, la suppression de toute affiliation d'un Etablissement ou d'une Structure, d'un Lieu ou d'une Offre, ou le non remboursement des Offres affectées par ce manquement, du seul fait de cette inexécution, 8 jours après réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

(iii) En cas de suspicion de fraude ou d'activité anormale sur le compte de l'Offreur, l'Editeur suspendra immédiatement le compte et le remboursement des Réservations validées prévu à l'article 5 des présentes CGU, et en informera l'Offreur dans les plus brefs délais. L'Offreur s'engage à apporter tous les éléments nécessaires pour assister l'Editeur et notamment à fournir les informations utiles et les éléments justificatifs en sa possession dans les délais précisés par l'Editeur.

En cas de réponse incomplète de l'Offreur, l'Editeur sollicitera les compléments d'information nécessaires en accordant un nouveau délai à l'Offreur. Si la réponse de l'Offreur permet de démontrer l'absence de fraude ou d'activité illicite, le compte de l'Offreur sera rétabli par l'Editeur.

En cas d'absence de réponse de l'Offreur et d'activité anormale persistante sur son compte ou si les éléments établissent une fraude avérée imputable à l'Offreur, l'Editeur se réserve le droit de supprimer ledit compte après en avoir informé l'Offreur.

7.3 Toute suppression du compte de l'Offreur pour manquement à ses obligations, entraînera (i) l'annulation des Réservations non validées sur l'Application et le recrédit des Utilisateurs concernés, (ii) le non-versement par l'Editeur des remboursements pour les Réservations qui ont donné lieu à la réalisation du service proposé et (iii) l'obligation pour l'Offreur de reverser à l'Editeur les sommes indûment remboursées.

Après suppression, l'adresse de courrier électronique, le SIREN ou le SIRET respectivement associé au compte, à l'Etablissement, à la Structure ou au Lieu ne seront plus autorisés sur l'Application.

L'Editeur peut entreprendre une action en justice contre l'Utilisateur, comprenant une procédure en vue du remboursement de tous les coûts (dont, de manière non exhaustive, les coûts administratifs et les frais de justice raisonnables) ainsi que la réparation du préjudice, entraînés par le manquement.

8. STIPULATIONS GÉNÉRALES

8.1 Dans le cas où l'une des clauses des CGU serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction

compétente, les Parties conviennent de se concerter pour trouver une solution acceptable dans l'esprit des CGU. Toutes les autres stipulations conservent toute leur force et leur effet que l'objet même des CGU disparaisse de ce fait.

8.2 Le fait pour l'une des Parties de tolérer un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Pour être effective, toute renonciation doit faire l'objet d'un avenant écrit.

8.3 L'Editeur dispose d'un droit d'audit sur tout document ou élément relatif à l'exécution des CGU ou en lien avec l'Application, les Offres et les Réservations. A ce titre, l'Offreur s'engage à communiquer à l'Editeur l'ensemble de ces éléments dans les trois jours de la demande de l'Editeur et à laisser l'Editeur ou tout auditeur désigné par ce dernier, l'accès à ses locaux dans lesquels il pourra se faire remettre tout élément en lien avec la vérification de la bonne exécution des CGU.

8.4 Sauf stipulation contraire des CGU, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques des Parties seront admis comme preuve des communications intervenues entre les Parties, à condition que la Partie dont ils émanent puisse être identifiée et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

9. LOI APPLICABLE ET LITIGE

Les présentes CGU sont soumises au droit français.

Tout litige ou contestation relatif ou en lien avec les présentes CGU qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence, de référé ou les procédures conservatoires.



NOUS SUIVRE



PASS CULTURE

L'équipe

Nous rejoindre

FAQ

Nous contacter

Communication

Service presse

Accéder à la plateforme pro

Les partenaires du pass Culture

Le programme Ambassadeurs

S'informer près de chez soi

Accessibilité

Services Publics +

[Plan du site](#)

INFORMATIONS LÉGALES

[Mentions légales & CGU site](#)

[CGU utilisateurs](#)

[CGU professionnels](#)

[Charte des données personnelles](#)

[Politique de cookies](#)

[Marchés publics](#)

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA37CP270123-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**

Direction des bâtiments départementaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 37.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : RECONSTRUCTION DU COLLEGE
ARLETTE HEE FERGANT DE VIMOUTIERS -
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE
D'OEUVRE ET AUTORISATION DE LANCEMENT
DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA MAITRISE
D'OEUVRE DEMOLITION

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

RECONSTRUCTION DU COLLEGE ARLETTE HEE FERGANT DE VIMOUTIERS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA MAITRISE D'OEUVRE DEMOLITION

La Commission Permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et, notamment, son article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022, relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 56 du 10 décembre 2021 relative à la technique d'achat du concours restreint,

Vu l'estimation des travaux de construction à hauteur de 10 630 000 € HT (valeur octobre 2021),

Vu l'estimation des travaux de démolition/désamiantage à hauteur de 1 455 000 € HT (valeur octobre 2021),

Vu les avis motivés du jury,

Vu les décisions du Président,

Vu les négociations menées dans le cadre du marché négocié,

Vu la prime de concours déjà versée,

Considérant la nécessité de réaliser la reconstruction du collège « Arlette Hée Fergant » de VIMOUTIERS,

Considérant les propositions du pouvoir adjudicateur,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du collège « Arlette Hée Fergant » de VIMOUTIERS à l'équipe dont le cabinet ACAU Architectes de Rouen (76) est mandataire, pour un montant d'honoraires de 1 286 230,00 € HT soit un taux de rémunération de 12,1 %.

ARTICLE 2 : d'autoriser le lancement de la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour retenir un maître d'œuvre spécifique démolition/désamiantage dans le cadre de l'opération.

ARTICLE 3 : de fixer les critères d'attributions ci-après pour la consultation de maîtrise d'œuvre spécifique démolition/désamiantage :

- le montant des honoraires (coefficient de pondération 50) ;
- la valeur technique des offres (coefficient de pondération 50) analysée au vu des éléments suivants :

- o les moyens humains dédiés avec les CV des intervenants et leurs compétences : coefficient de pondération 20 ;
- o une note qui devra :
 - décrire la manière dont le soumissionnaire appréhende le déroulement, la mise en œuvre et le suivi sur site des déconstructions de bâtiments indispensables pour mener à bien le projet tout en prenant en compte les contraintes spécifiques décrites au programme, les contraintes budgétaires, la localisation géographique et les accès (faible emprise foncière du projet de déconstruction au sein d'un établissement scolaire qui sera en activité pendant les travaux) : coefficient de pondération 20 ;
 - préciser la méthodologie adoptée pour l'analyse des risques amiante et les préconisations envisagées pour le suivi des diagnostics futurs des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. L'objectif vise à repérer tous les matériaux contenant de l'amiante (MCA) avant démolition et éviter ainsi des découvertes de MCA en cours de chantier : coefficient de pondération 10.

ARTICLE 4 : d'autoriser la conclusion de marchés sans publicité, ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, pour les deux objets.

ARTICLE 5 : d'autoriser le lancement de procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables si les conditions de l'article R2122-2 du CCP sont réunies (absence de candidature ou offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées) ou de procédures avec négociation si les conditions de l'article R2124-3 du CCP sont réunies (offres irrégulières ou inacceptables) pour la consultation de maîtrise d'œuvre spécifique démolition/désamiantage.

ARTICLE 6 : d'autoriser le lancement, pour le marché de maîtrise d'œuvre démolition/désamiantage, le cas échéant, d'une consultation selon la technique dite « des petits lots » puisque les deux conditions prévues à l'article R2123-1 2° du Code de la commande publique sont réunies.

ARTICLE 7 : d'autoriser la relance d'une procédure formalisée, pour le marché de maîtrise d'œuvre démolition/désamiantage, si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

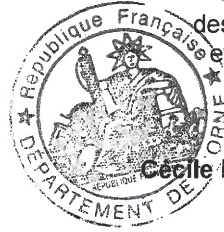
Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA37CP270123-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **27 JANVIER 2023**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 061-226100014-20230127-DAJA38CP270123-DE



DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 27 JANVIER 2023

DOSSIER N° 38.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

01 FEV. 2023

TITRE : FESTIVAL TENDANCE LIVE 2023

Le **27 JANVIER 2023**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Béatrice GUYOT, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Patrick RODHAIN à Anick BRUNEAU, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU, Véronique LOUWAGIE à Christophe de BALORRE,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 27 JANVIER 2023

FESTIVAL TENDANCE LIVE 2023

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1.076 du Conseil départemental du 9 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant l'événement comme une opération dynamique et de grande envergure à destination de toutes et tous,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer à Tendance Ouest, organisateur de l'événement, une subvention de 5 000 € qui sera prélevée au chapitre 65 imputation A3000 65 6574 023.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 27 JANVIER 2023
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

TENDANCE OUEST, Quai Joseph Leclerc-Hardy, 50 000 Saint-Lô.
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste BANCAUD, en sa qualité de Directeur délégué.

ET

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de L'ORNE, 27 Boulevard de Strasbourg,
61 000 Alençon. Représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, en sa qualité
de Président.

Les deux parties ont décidé de mener une opération de partenariat portant sur
l'organisation d'un concert gratuit *Tendance Live* en 2023 à la salle Anova d'Alençon.

1 - Engagements de Tendance Ouest

L'organisation complète d'un concert avec un plateau d'une cinquantaine d'artistes et musiciens, de 20h00 à 23h30 (programmation, scène, son, lumière, technique, logements, repas, voyages,...). Tendance Ouest prendra à sa charge toutes les charges (musiciens, techniciens...) des personnels artistiques liés à cette organisation. Tendance Ouest s'engage à mettre à disposition sans surcoût des créations et des déclinaisons graphiques pour assurer la promotion de la soirée (différents formats d'affiches, bandeau Facebook, etc...). 1

Radio

a) Communication

Tendance Ouest s'engage à réaliser une campagne de communication toutes zones (27 fréquences situées sur les départements de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de la Seine-Maritime et de l'Eure pour un total de 545 600 auditeurs chaque semaine) de 5 semaines sur son antenne, soit un volume de 300 spots d'un format de 30 secondes.

- La signature «Conseil départemental de l'Orne» sera intégrée dans l'ensemble des messages audio.

b) Antenne

- Le Conseil départemental de l'Orne sera associé aux interventions réalisées à l'antenne par les animateurs de Tendance Ouest dans le cadre des annonces du *Tendance Live*.

c) Jeu antenne

- Tendance Ouest réalisera un jeu antenne qui donnera la possibilité aux auditeurs de gagner des invitations VIP-Backstage durant 2 semaines. La signature «Conseil départemental de l'Orne» sera intégrée à la promotion antenne du jeu.

Visuel – Presse – Web

- Le logo du Conseil départemental de l'Orne sera présent sur l'ensemble de la communication du *Tendance Live* (insertions presse, display web, invitations, affiches,...).
- Le logo du Conseil départemental de l'Orne sera intégré à l'ensemble des pages du dossier spécial « Tendance Live Anova 2023 » du site www.tendanceouest.com.

Tendance Ouest

Siège social | Quai Joseph Leclerc-Hardy | 50 000 Saint-Lô
Studios et bureaux : Caen – Cherbourg – Rouen – Le Havre – Alençon – Saint-Lô
02.33.05.32.30

Site jour du concert

- Le logo du Conseil départemental de l'Orne sera intégré sur les visuels déployés sur le site du concert et les écrans géants.
- La signature «Conseil départemental de l'Orne» sera intégrée aux jingles durant le concert.

2 - Engagements du Conseil départemental de l'Orne

- Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à prendre en charge une participation forfaitaire aux frais d'organisation du concert, à hauteur de 5 000 euros TTC.

3 - Confidentialité

Les deux parties conviennent de ne pas divulguer les dispositions de cet accord, à toute personne extérieure aux organes directeurs des structures, ainsi que toutes informations commerciales ou spécifiques relatives à la mise en place de ce partenariat.

4 - Contacts

- Pour le Conseil départemental de l'Orne : Patrick JOUBERT 02 33 81 60 00.
- Pour Tendance Ouest : Jean-Baptiste Bancaud, 06 27 99 23 27.

Les deux parties mettent tout en œuvre pour respecter cet accord et le faire vivre afin que cet événement soit un grand succès populaire.

2

Fait à Saint-Lô, le 30 décembre 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL de L'ORNE
Christophe de BALORRE
Président

Pour TENDANCE OUEST
Jean-Baptiste BANCAUD
Directeur délégué

Tendance Ouest

Siège social | Quai Joseph Leclerc-Hardy | 50 000 Saint-Lô
Studios et bureaux : Caen – Cherbourg – Rouen – Le Havre – Alençon – Saint-Lô
02.33.05.32.30

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 061-226100014-20230127-DAJA38CP270123-DE

Dépenses et recettes prévisionnelles Tendrance Live Anova 2023

Prévisionnel des dépenses 2023	Montant TTC
Location salle et ses équipements	14 400,00 €
Sécurité, secours	8 960,00 €
Artistes	28 800,00 €
VHR (Transports, repas, hébergements)	12 000,00 €
Règle, son, lumière (technique)	31 200,00 €
Réception - VIP	4 200,00 €
Divers fournitures	7 800,00 €
Publicité, communication	30 000,00 €
Charge de personnel, autre dépenses	22 800,00 €
TOTAL des dépenses	161 160,00 €

Origine des recettes 2023	Montant TTC
Partenaires privés	60 036,00 €
Communauté Urbaine d'Alençon	14 400,00 €
Ville d'Alençon	9 960,00 €
Conseil Départemental de l'Orne	6 800,00 €
TOTAL des recettes	90 896,00 €